

Les erreurs de l'Église en droit naturel et canonique sur le mariage et le divorce

Louis-Antoine Dessaulles

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

o

Cette étude sur le mariage est détachée d'un ouvrage de longue haleine dont elle forme un des chapitres. Elle pouvait facilement se détacher des autres, et j'ai cru pouvoir commencer par elle la publication du grand ouvrage où je m'efforce de démontrer, par toute la législation et la tactique de l'Église depuis le ii siècle de son existence, qu'elle a été un obstacle de tous les instants au progrès de la civilisation. Je ne veux pas dire que telle fut bien son intention préméditée, mais les conséquences de sa législation ne pouvaient conduire à autre chose qu'à l'abâtardissement des caractères, la nullification des intelligences et l'impossibilité aux études scientifiques d'ouvrir de nouvelles routes à l'esprit humain parce qu'elles étaient toutes proscrites. L'Église imposait l'ignorance par principe de conservation. De là la demi-barbarie qui a été le caractère distinctif des sociétés du moyen âge. Ce n'étaient ni les talents ni les génies qui manquaient, la liste en est longue. Mais l'Église, en les faisant tourner perpétuellement dans le même cercle d'idées fausses dont il n'était pas permis de sortir rendait tout développement pratique impossible.

J'ai choisi mon étude sur le mariage comme entrée en matière parce que la grande question du mariage intéresse la société entière et forme l'une des principales lignes de bataille de l'Église contre la société moderne. Le mariage, moyen régulier de former la famille, est réellement la base fondamentale des sociétés humaines. En s'emparant du mariage l'Église se donnait une source d'influence illimitée sur les individus, les sociétés et les gouver-

nements. Et elle s'était emparée de cette source d'influence par une usurpation des droits de la société civile qui doit régir seule sa propre institution fondamentale. L'Église a voulu faire exclusivement sienne une institution qui ne lui appartient à aucun titre puisque le mariage n'est ni un acte mystique de se, ni un sacrement au sens propre du mot puisqu'il ne participe d'aucun des caractères des autres sacrements. Mon but est de montrer par quels spécieux sophismes l'Église s'est emparée d'une institution essentiellement de droit naturel, social et civil. Elle fait sans cesse les plus grands efforts pour conserver cette source d'influence sur les peuples. Ses écrivains publient fréquemment des études sur la question. Ils font beaucoup de théorie religieuse en brouillant tous les principes du droit et ne tenant aucun compte des considérations de justice envers les parties. Leurs ouvrages, bien écrits sans aucun doute, sont remplis de confusions de principes ravissantes parce qu'ils prennent pour base de raisonnement de pures opinions théologiques sur lesquelles ils ne sont pas même d'accord entre eux, au lieu de partir d'un principe incontestable en droit naturel. Et quand ils ont bien déraisonné sur toute la question de droit ils traitent charitablement d'impies ceux qui n'acceptent pas leurs saints petits sophismes. À leurs yeux les prétendus droits supérieurs et antérieurs de l'Église priment tout dans le monde et les droits généraux et individuels disparaissent devant les prétentions ecclésiastiques. L'Église part invariablement de l'idée : « Vous n'avez d'autre droit que celui de m'obéir. Si vous n'acceptez pas tout ce je dis je vous damne. »

Ces procédés de l'ancienne scholastique ne sont plus de mise aujourd'hui. Les juristes et les philosophes ont trop souvent pris l'Église en faute dans son propre système pour accepter encore ses arrogantes prétentions à tout régir même dans l'ordre tempo-

rel. Au moyen âge elle réclamait le contrôle absolu sur la législation et l'application de la justice par les tribunaux sur la brillante idée que tous les actes des hommes pouvant être entachés de péché elle seule devait les examiner et les juger. Les juristes ont eu raison à la longue de ce saint enfantillage, mais l'Église ne renonce à aucune de ses prétentions et veut encore tout dominer. C'est dans ce but qu'elle a promulgué son triste Syllabus, la plus grande preuve qu'elle ait jamais donnée de son extraordinaire incompétence dans le domaine du droit. Puisqu'elle veut continuer de tout envahir il faut bien montrer où et comment ses écrivains se trompent, et quand et comment elle s'est trompée elle-même. Quand elle commet, ou veut maintenir, une usurpation sur la société civile, il faut bien la remettre à sa place. Quand elle a la fantaisie de s'attribuer tous les droits, il faut bien lui rappeler que les droits généraux et individuels dans les sociétés priment les siens. Elle se plaint sans cesse qu'on l'attaque. Eh ! mon Dieu ! la société civile ne fait que résister à une institution qui veut l'absorber entièrement. Celle-ci n'a vécu que d'usurpations dans les époques d'ignorance. La société civile ne fait depuis un siècle et demi que reprendre peu à peu les droits dont l'Église s'était arrogamment emparée. Et voyez le pittoresque des expressions sous lesquelles elle voile ses usurpations. Benoît XIV dit, dans son ouvrage Sur les causes matrimoniales : « La puissance laïque doit se contenter de la gloire d'obéir, ne pouvant prétendre au droit de commander. »

C'est très joli comme sentence prétentieuse, mais c'est vraiment un peu risible dans le domaine pratique car c'est affirmer que l'autorité laïque, qui a le droit de son côté, puisqu'elle est l'expression de la volonté du corps social, et qui en sus a le pouvoir d'imposer le respect des droits généraux ou individuels, doit

se soumettre en tout à l'autorité ecclésiastique, qui n'a ni délégation du corps social, ni le pouvoir d'imposer ses décisions.

Les défenseurs de l'Église me rappelleront sans doute ici qu'elle a reçu une délégation divine devant laquelle les délégations humaines doivent disparaître. Quand ces Messieurs voudront bien nous démontrer philosophiquement et historiquement le fait de leur délégation divine il sera temps de discuter la question. Et comme cette démonstration n'a pas encore été faite ; comme les démonstrations sont même toutes dans l'autre sens, nous n'avons guère à nous préoccuper de ce qui est pur enfantillage en droit naturel et social.

Il serait temps en vérité que l'arrogance ecclésiastique comprît la nécessité de modifier un peu ses allures du moyen âge. Alors l'Église marchait en tête de l'humanité. Aujourd'hui elle se traîne péniblement à la remorque de la société moderne, ce qui devrait lui inspirer au moins un peu de modestie. Il y a malheureusement encore 150.000.000 d'hommes qui regardent les prétentions de l'Église comme l'expression d'une infaillibilité divine. Les hommes qui pensent font au moins à Dieu l'honneur de ne pas faire remonter jusqu'à lui les petites insanités du système ecclésiastique. Mais il n'en est que plus nécessaire de les montrer sous leur vrai jour. De ce que l'on a obtenu en ce siècle quelques avantages de détail sur cette énorme puissance qui étreint le monde catholique dans ses serres, nombre de bons esprits croient qu'ils peuvent s'endormir sur ces modestes conquêtes. C'est à mon humble avis une grande erreur que de ne pas être à toute minute sur l'éveil à l'égard de ceux qui possèdent le confessionnal, le plus terrible pouvoir occulte qui se soit jamais vu dans les sociétés humaines. Le confessionnal est une hydre aux trois

cent mille têtes sur la surface du monde catholique. Et combien de temps faudra-t-il batailler encore avant qu'elles ne soient toutes abattues ? On n'est jamais sûr du lendemain avec pareille puissance, armée de pareil moyen occulte, en face de soi. Le sacerdoce catholique est le corps le plus puissamment organisé, le plus fortement centralisé, qui se soit jamais vu. L'organisation des sacerdoces païens n'était que jeu d'enfant mise en regard du colosse sacerdotal catholique. Les forces réunies de tous les penseurs sont bien peu de chose devant cette puissance qui a réussi pendant seize siècles complets à maintenir l'intelligence publique sous le boisseau. Voyez le chemin parcouru depuis un siècle. Combien peu de milliers d'esprits émancipés ! Et combien de millions, disons de vingtaines de millions, encore sous le boisseau ! Au reste, c'est moins par l'action extérieure que par leurs propres éléments de dissolution et leurs propres fautes que ces grands corps voient peu à peu diminuer leur influence. Ne voulant pas se mettre au niveau de la portion éclairée des sociétés qu'ils dirigeaient facilement quand elles leur étaient inférieures par l'instruction, ils ne peuvent se dépêtrer des anciennes routines qui les enchaînent sans qu'ils en aient conscience et ils semblent s'être attachés à une borne quand tout ce qui les entoure progresse et marche sans hésitation vers l'avenir. Dominée par le jésuitisme l'Église lui doit la publication de son Syllabus et les définitions dogmatiques de l'immaculée conception et de l'infaillibilité personnelle et séparée du pape. Ces trois fautes de tactique lui ont fait perdre plus d'adeptes que tout ce que Voltaire et les encyclopédistes, puis les grands écrivains du siècle actuel, puis enfin les découvertes et les constatations de la science depuis cinquante ans, ont pu lui en soustraire. Le pape actuel a essayé de réparer de son mieux les fautes graves et si nombreuses

de son prédécesseur, mais le Saint-Siège ne sera peut-être pas de cinquante ans occupé par un homme de son élévation morale et voyant un peu nettement la marche à suivre. Les hommes de cette trempe ont toujours été rares sur le Saint-Siège et il y a neuf chances sur dix que son successeur ne sera pas au même degré que lui à la hauteur de sa mission et des circonstances de plus en plus difficiles qui vont sans cesse surgir autour de la papauté. Pourquoi cela ? Parce que quand la foi est la base fondamentale d'un système elle le fige dans l'immobilité. Et les sociétés qui progressent sans cesse dans le mouvement des idées laissent fatalement en arrière ceux que « leur grandeur retient attachés au rivage ». La vie de l'intelligence a tôt ou tard raison de l'inertie de la foi.

Je suis loin de me flatter de l'espoir que ma petite étude aura beaucoup de lecteurs. Je crois néanmoins pouvoir me permettre de prévenir ceux qui me feront l'honneur de la lire que je n'ai pas cru devoir retrancher les allusions que je fais quelquefois aux autres chapitres de mon ouvrage. Je dois aussi leur dire que quand je me sers de l'expression : le prêtre, il n'y faut pas voir la moindre intention hostile ou de défaveur quelconque envers les individus. Je respecte toutes les opinions sincères et je serais le dernier homme à contester qu'il y ait de grandes vertus dans le clergé. Ce que je combats c'est l'esprit de corps conduisant à cette fausse notion que l'Église a droit à la suprématie en tout ordre d'idées sur les gouvernements et les sociétés ; c'est l'esprit théologique, base d'action du sacerdoce dominateur. Je combats les violents du cléricalisme que flétrissait Grégoire-le-Grand, non les hommes modestes qui savent se tenir dans leur sphère et font passer la conscience avant l'ambition. L'expression le prêtre ne s'applique dans mon esprit qu'aux violents de l'ultramontanisme

et du jésuitisme, son bras droit ; ne s'applique enfin qu'à l'esprit de domination ecclésiastique que la politique casse-cou de Pie ix a si largement développé dans le clergé.

L.-A. Dessaulles.

OO

EN DROIT NATUREL ET CANONIQUE

SUR

LE MARIAGE ET LE DIVORCE

SOMMAIRE

Une dernière ligne de bataille de l'Église contre la société moderne : le mariage. — Le mariage ressort exclusivement du droit naturel et de la loi civile. — Il y a, même dans le système catholique, mariage indissoluble sans bénédiction du prêtre. — Exemple d'un mariage de ce genre. — Les femmes protestantes et juives ne sont-elles vraiment que des concubines ? — Les paradoxes du R. P. Didon. — Le prêtre n'est pas ministre du sacrement. — Les ministres du sacrement sont les conjoints eux-mêmes. — Un sacrement qui est seul de son espèce et ne réunit aucune des conditions des autres sacrements. — L'Église a usurpé une institution qui ne lui appartenait à aucun titre. — Raisons qui l'y ont décidée. — Ce n'est pas le législateur qui a mis Dieu à la porte du mariage, c'est l'Église elle-même. — Le droit canon reconnaît la bâtardise. — Les enfants des évêques sont enfants sacrilèges ; ceux des cardinaux, non. — Le mariage a-t-il été vrai-

ment institué par Jésus ? — L'Église a ordonné de l'écouter, elle, de préférence à lui. — La loi juive avait flétri le célibat. — L'Église a rejeté ses dispositions en faveur des opinions de Pythagore et de Zénon. — Les nullités. — Empêchements ridicules. — Danger d'embrasser sa commère par un temps d'orage. — L'Église adopte l'idée fausse quand elle avait l'idée juste dans ses propres auteurs. — Résistances ineptes ou factieuses à la loi. — Un évêque qui reconnaît la suprématie de la loi. — L'Église et les comédiens français et italiens. — Les évêques de Lombardie et de Sardaigne et Pie ix. — L'état cheval du prêtre. — Le divorce souvent accordé sous couvert du mot nullité. — Tolérance de l'Église en faveur des princes qui répudiaient leurs femmes. — Encore de beaux paradoxes du R. P. Didon. — Est-il vrai qu'aucune raison ne peut justifier la rupture du lien conjugal ? — Immoralité du système de la séparation de corps. — Les prodigieuses Immoralités sanctionnées par l'Église. — L'israélite Padova et les congrégations romaines. — La vraie religion qui encourage l'Immoralité. — Causes des erreurs de l'Église sur la question du mariage. — Une riche veuve de Philadelphie et un grand vicaire. — Une jolie petite liste des erreurs et des sophismes de l'Église sur la question du mariage.

01

Depuis quarante ou cinquante ans l'Église a établi l'une de ses plus importantes lignes de bataille contre la société moderne sur la question du mariage. Après s'être emparée de l'institution contre toute raison au point de vue des principes du droit naturel, et pour perpétuer à jamais, si possible, un empiétement in-

justifiable sur la société civile, elle a flétri de toutes ses colères et de toutes ses injures le mariage civil qu'elle traite de concubinage, de débauche et d'abomination. Et ses saintes plumes trouvent moyen de renchérir encore sur ces charitables et bienséantes épithètes.

Après avoir toléré pendant quinze siècles, comme nous l'avons vu au chapitre sur le célibat, le concubinage illégal et immoral dans son propre système de ses prêtres et de ses évêques, elle ne peut absolument pas supporter l'idée d'une union selon la loi entre un homme et une femme qui ne veulent pas se marier devant le prêtre. Elle flétrit sans honte l'acte honnête et régulier après avoir toléré pendant des siècles l'acte honteux et coupable.

D'une pure question de droit naturel d'abord, de droit social et civil ensuite, elle a, dans sa soif de domination sur les esprits, et surtout dans son étonnante ignorance des principes recteurs de l'institution du mariage, fait une question exclusivement religieuse. Et le monde formé par elle a cru pendant des siècles, et croit encore en grande partie, à la rectitude de ses définitions. Mais dès que les légistes les ont eu examinées avec la maturité voulue et en se dégageant des fausses notions qu'elle imposait au monde, ils sont forcément arrivés à la conclusion que l'Église n'avait fait que se tromper sur cette grande question, et par là même induire en erreur les sociétés qui croyaient en elle.

Que l'Église puisse revendiquer l'honneur d'avoir affirmé et consacré plus fortement qu'on l'avait fait avant elle — excepté toutefois dans l'Inde antique — le principe de la perpétuité du mariage, cela est vrai et je ne veux pas lui chicaner cet honneur. En affirmant la perpétuité du lien elle a infiltré une idée moralisatrice dans les sociétés humaines. Elle a eu aussi le grand mérite

de faire disparaître cette monstrueuse pratique de la vente de la femme. Encore une idée moralisatrice à son avoir. Mais de là à dire que l'Église fait le mariage, ou qu'il n'y a pas de mariage sans son sacrement et ses cérémonies, ou qu'elle avait le droit d'en décréter l'indissolubilité absolue, il y a toute la distance d'une vérité à une erreur, d'une idée juste à une idée fausse.

Pas plus que la société civile l'Église ne crée le mariage. Elle peut le constater, en fortifier le lien, le sanctifier même, si l'expression plaît mieux aux catholiques — quoique je ne voie pas trop comment elle peut rendre plus sainte une institution déjà déclarée sainte dans sa Bible — mais c'est dans la nature humaine elle-même que le mariage a son principe et sa source puisque l'union des sexes est le moyen de propagation de l'espèce. Tous les arguments théologiques viennent se briser ici. L'Église n'existerait-elle pas le mariage existerait toujours. Il a existé bien des siècles avant l'Église ; il existe parfaitement là où l'Église n'existe pas et il y est tout aussi respecté ; et il était bien mieux réglé et organisé dans l'Inde antique qu'elle n'a jamais su le faire. De plus le mariage existera tant qu'il y aura des sociétés humaines pendant que l'Église ne saurait longtemps encore conserver sa forme et son organisation actuelles.

Le mariage est une nécessité bien autrement fondamentale de l'existence des sociétés que l'existence de l'Église elle-même. Il est la condition nécessaire de l'organisation des sociétés puisqu'il crée la famille, base unique de toute société, civilisée ou non. Or l'organisation des sociétés, la régularisation et l'agencement correct des éléments qui les composent, sont clairement du domaine de l'État. De quoi se compose la société ? De familles. Rien donc de plus essentiellement civil que la famille et son mode de forma-

tion. Donc le mariage ne peut être qu'une institution exclusivement civile en principe. Le mariage est un contrat basé sur le seul droit naturel. Il ne peut donc relever que de la loi civile. Le faire relever exclusivement de la loi ecclésiastique constituait une usurpation des droits des parties et de celui de l'État, à qui seul appartient l'organisation légale de l'institution. L'État seul peut régler les rapports légaux des époux et surtout donner une sanction aux dispositions de la loi, c'est-à-dire en rendre l'observation obligatoire, ce que l'Église ne peut pas faire. L'État seul a donc le droit de décréter les empêchements naturels ou de bon ordre social au mariage car seul il peut les faire respecter.

La législation de l'Église sur le mariage ne forme qu'un tissu de contradictions d'une époque à une autre, quelquefois une série d'erreurs étonnantes, et elle a souvent imposé des tyrannies morales odieuses. Elle a autorisé et même commandé à propos du mariage des monstruosités en morale, comme nous le verrons plus loin, monstruosités qui découlaient de sa singulière inintelligence de la question.

L'Église réclame le droit exclusif de faire toutes les définitions, toutes les lois relatives au mariage ; de décider souverainement des empêchements, au mariage. Mais le législateur ne peut en aucune manière admettre ces arrogantes prétentions et cela pour nombre de raisons péremptoires. Le principe de l'Église est que sa volonté prime même le droit du père sur son enfant en bas âge. Voilà une prétention contraire au droit naturel d'abord et surtout au plus simple sens commun car elle viole le principe de l'intégrité de la famille. Elle le viole tellement que si on laissait faire l'Église elle obligerait tous les parents appartenant à d'autres cultes de faire baptiser leurs enfants par elle et de lui en

confier exclusivement l'éducation. L'État est clairement tenu de repousser ce faux principe ecclésiastique qui mettrait le monde entier dans la main de l'Église, et de maintenir contre elle le principe de l'intégrité de la famille en affirmant le pouvoir primordial du père sur son enfant en bas âge.

Et il n'y a pas d'autre solution pratique que celle-là. Où est la sanction de l'Église à propos de la règle qu'elle veut imposer ? Elle n'en a aucune puisqu'elle ne peut forcer le père qui viole ses devoirs envers ses enfants de les remplir. Si un père ou une mère martyrisent leur enfant ; s'ils lui refusent la nourriture et l'habillement, l'autorité civile doit et peut les punir. Avec elle il y a une sanction au devoir, à l'obéissance à la loi. Avec l'Église il n'y en a aucune. Elle ne se sort de son prétendu droit primordial que pour obliger le père d'imposer ses dogmes à ses enfants. Mais s'il les maltraite cela ne la regarde plus car elle ne peut les protéger, ce que fait l'État. Comment, d'ailleurs, laisser le contrôle absolu sur le mariage à une institution qui pose en principe divin la prodigieuse prétention qu'elle a le droit d'enlever les jeunes enfants à leurs parents, ce qu'elle a fait pendant 60 ans sous Louis XIV et Louis XV, ce qu'elle a fait en nombre d'occasions en Italie, en Espagne, au Portugal, en Hongrie ?

02

D'ailleurs, son plus grand écrivain, saint Thomas, lui a donné la plus parfaite définition possible du mariage comme institution sociale et religieuse, mais elle a fini par la repousser, voulant faire l'institution exclusivement sienne.

Saint Thomas dit du mariage : In quantum est officium naturæ, statuitur jure naturali ; in quantum est officium communitatis, statuitur jure civili ; in quantum est sacramentum, statuitur jure divino. (En tant qu'institution de nature il ressort du droit naturel ; en tant qu'institution de la communauté il ressort du droit civil ; en tant que sacrement il ressort du droit divin).

Voilà le bon sens en droit canon, bon sens que l'Église a finalement repoussé au concile de Trente où elle a décidé que le contrat ne pouvait être séparé du sacrement, ou mieux encore : que le contrat se fondait dans le sacrement, était absorbé par lui. Si le concile lui-même n'a pas dit cela en termes explicites, toutes les interprétations qu'ont données les canonistes de ses décrets, et surtout toutes les définitions subséquentes des papes parlant au monde catholique, ont décidé précisément ce que l'on vient de lire. L'Église s'emparait par là définitivement de l'institution qu'elle faisait ainsi ressortir du seul droit ecclésiastique, la soustrayant complètement à l'autorité du pouvoir civil. Et pourtant s'il est quelque chose de certain en droit et en saine philosophie des choses, c'est-à-dire en simple justice non contrôlée et déviée par le dogme, c'est que le mariage ne peut dépendre que de l'État, puisqu'il est fondamentalement de droit naturel et que l'État seul peut régler et imposer la solution des cas difficiles. En quoi cela empêche-t-il ceux qui y reconnaissent un sacrement de faire consacrer leur union par l'Église ? Mais de ce que celle-ci a voulu faire exclusivement religieuse une institution essentiellement sociale et civile suit-il qu'il faille annuler l'élément laïque de l'institution pour lui faire plaisir ?

Sur aucune question l'Église n'a montré plus d'incompétence et de déraison que sur celle du mariage, allant jusqu'à tomber

dans les contradictions les plus étonnantes sur la question même du sacrement ; donnant d'abord le prêtre comme ministre du sacrement en lui faisant donner la bénédiction aux époux et lui faisant prononcer le conjungo ; et depuis le XVI siècle affirmant au contraire qu'il n'est plus ministre de rien du tout !

Pie ix a même cru devoir taxer d'ignorance ceux qui prétendent que le mariage est une institution de pur droit naturel et civil. Dans son allocution consistoriale du 22 septembre 1852, voici comment il s'exprime :

« Ceux qui ne veulent voir dans le mariage qu'un contrat civil bouleversent ainsi avec une extrême ignorance son institution et sa nature au mépris de la puissance qui appartient à l'Église sur tout sacrement. »

Eh bien, n'en déplaise au pape et à ceux qu'il dirige, c'est chez les docteurs en droit canon et non chez les juristes civils que l'ignorance se trouve. Le juriste civil admet et n'empêche en rien la superposition du sacrement au contrat que le seul consentement des conjoints produit. Il n'est pas contestable, au moins pour les esprits non faussés par la théologie, que le consentement mutuel, donc le contrat, précède le sacrement ; précède la cérémonie où, selon les canonistes, le sacrement se produit. Il a certainement été question d'alliance, de mariage, de contrat par consentement mutuel entre les futurs conjoints avant la cérémonie devant l'officier civil ou le prêtre. Le sacrement n'intervient qu'après les arrangements définitifs qu'a produits le consentement réciproque des futurs époux. Il se superpose au contrat mais ne l'absorbe pas puisque le contrat lui est nécessairement antérieur. On ne conçoit pas en vérité comment les ecclésiastiques se rendent aussi peu compte du côté pratique des choses,

de la succession nécessaire des faits. Sur toutes les questions de droit leur esprit semble être dans un brouillard qui les empêche de voir nettement les choses. Ils décident tout à coup, — après avoir pratiqué le contraire pendant des siècles, — que le mariage n'est pas légitime sans la présence d'un prêtre et que là seulement, quoique les conjoints produisent le sacrement par eux-mêmes, le dit sacrement peut se produire. Point de prêtre présent, point de sacrement, tout en affirmant bien que le prêtre n'est pas ministre du sacrement ! Ils ne se comprennent donc pas eux-mêmes ou ils veulent tromper. Eh bien ! le consentement est souvent donné des mois et même des années avant la production du sacrement qui ne peut clairement être antérieure à la cérémonie publique du mariage devant le prêtre. Or tout ce qui constitue essentiellement le contrat : projets, échange de paroles, ratification d'alliance, constatation légale de l'alliance par le notaire, puis par l'officier civil, précède forcément ce qui constitue le sacrement. Le mariage est donc, par sa nature et par son essence, et par la seule succession des faits, une pure institution de droit naturel et civil. Ne pas voir cela c'est ne rien comprendre à la question. Les juristes civils ont donc pleinement le droit de renvoyer à Pie ix et à ses conseillers leur très audacieuse affirmation d'ignorance chez ceux qui savent mieux et voient plus juste que Pie ix, et ses conseillers et son Église.

Autrefois, quand le monde entier était confessé par l'Église dans la personne de ses prêtres, personne ne se rendait compte du faux fondamental de ses prétentions. Aujourd'hui que les hommes rejettent graduellement loin d'eux le boisseau sous lequel elle éteignait les intelligences, on voit et comprend enfin ses nombreuses erreurs en droit naturel et civil sur la question du mariage, et le temps est arrivé où il faut qu'elle cède au savoir su-

périeur laïque. Je sais bien que pareil mot met les violents du catholicisme en fureur, mais les fureurs de la foi aveugle ne peuvent plus prévaloir contre le bon sens depuis que le raisonnement du bûcher est mort et enterré. Les définitions de Pothier sur le mariage sont péremptoires, supérieures à tout ce que le droit canon a pu imaginer pour s'emparer d'une institution essentiellement sociale et civile. Et on ne lui répond que par de purs sophismes ecclésiastiques que nous allons voir se succéder en nombre formidable.

03

Maintenant cette autre prétention du clergé qu'il n'y a pas de mariage honorable et régulier hors de la présence d'un prêtre ; que ce mariage n'est qu'un concubinage et une débauche, est un des plus ébouriffants paradoxes qui soient entrés dans une tête ecclésiastique. Pourquoi ? Parce que l'essence du mariage gît uniquement dans le libre consentement des conjoints. Même devant le prêtre il n'y a pas de mariage sans consentement libre. « La cause efficiente du mariage est le consentement des époux » dit saint Thomas. « C'est ce consentement et non la bénédiction du prêtre qui rend le mariage valide », dit le cardinal Gousset. « Le mariage est un sacrement dont la cause efficiente est le consentement mutuel », a dit le concile de Florence.

Eh bien alors ! que devient la grande décision de Pie ix que : « Toute loi qui consacre le principe de l'union civile indépendante du mariage religieux est d'une nullité radicale. » Quoi ! le sacrement gît exclusivement dans le consentement des parties,

nullement dans la bénédiction du prêtre ni dans les anciennes paroles sacramentelles ou cérémonie religieuse, et la Curie a l'arrogance de déclarer nulle toute loi qui affirme le principe même de l'Église : que le sacrement est constitué par le seul consentement des parties ! Mais, bons aveugles ! si la bénédiction du prêtre et les paroles sacramentelles qui constituaient autrefois la cérémonie religieuse restent en dehors de l'essence du sacrement, il n'y a donc pas, à proprement parler, de mariage religieux ! Pie ix et ses illustres conseillers n'ont donc rien compris à leur ineffable décision. Est-ce la seule présence du prêtre, sans bénédiction et sans cérémonie religieuse, qui constituerait un mariage religieux ? Cela ne tient pas debout. Il y avait réellement mariage religieux dans le système quand le prêtre bénissait les époux, prononçait le conjungo, devenait par là ministre du sacrement. Mais l'Église déclare aujourd'hui que le prêtre n'est pas ministre du sacrement et que sa bénédiction ne le confère pas ! Il n'y a donc plus de mariage religieux.

Le consentement, qui seul rend le mariage valide, peut donc se donner devant l'officier civil comme devant le prêtre. La simple constatation d'un fait, savoir : du consentement des parties par celui-là ne vaut-elle pas la même constatation par celui-ci ? Si le prêtre ne fait absolument rien de plus que l'officier civil, où donc voir le mariage religieux, et pourquoi tant crier si on se passe de lui ?

Si Pie ix avait un peu mieux connu l'histoire de son Église, il aurait su que sous les empereurs romains l'Église n'avait rien à voir dans le mariage comme contrat. Jusqu'à Justinien le mariage se faisait en présence de témoins et sans l'intervention d'un prêtre. Par sa Novelle 74 il autorise les prêtres à être témoins, si

les parties le désirent. Il s'agissait donc bien d'un contrat purement civil. Sous Clovis le mariage était régi par la seule loi romaine dont le principe était que c'était le consentement et non la cohabitation qui faisait le mariage, principe que l'Église a adopté.

Childebert, fils de Clovis, par suite probablement de la terrible ignorance de ces temps de barbarie, confie aux évêques en 532 le soin d'appliquer les lois sur le mariage, mais tout en considérant toujours le mariage comme acte purement civil. Et et ce qui le prouve, c'est que la Constitution générale de Clotaire, frère de Childebert et qui lui avait succédé, confirme vers 559 les lois romaines sans faire d'exception au sujet du mariage, donc continue de le regarder comme acte purement civil. Et cela avait toujours existé. Athénagore, dans son Apologie pour les chrétiens adressée à l'empereur Marc-Aurèle, dit : « Nous nous marions selon les lois que vous tous avez édictées. «

Deux siècles plus tard Chrysostome écrit : « Soit que nous contractions mariage, ou que nous fassions des testaments, ou que nous bâtissions des maisons, nous sommes soumis aux ordonnances des princes. Et si nous faisons quelque chose qui leur soit contraire notre acte est nul et de nul effet. »

La prétention de Pie ix n'est donc pas soutenable historiquement. Est-elle admissible en loi et en raison ? Pas davantage. Et qui l'a décidé ? Pie ix lui-même qui a finalement abandonné cette prétention quand les évêques d'Italie, comme nous le verrons plus loin, ont dû accepter l'antériorité du mariage civil.

Sans doute la bénédiction nuptiale se donnait sous les empereurs, mais après le mariage contracté sous la loi civile. Saint Ambroise dit qu'il ne faut pas autoriser le mariage avec un infi-

dèle parce que le mariage doit être sanctifié par la bénédiction du prêtre. Le mariage était donc considéré comme existant déjà avant la bénédiction. Et la chose va de soi puisqu'on agissait sous la loi romaine établissant le consentement comme seule base du mariage. Quarante ans après saint Ambroise, le concile d'Éphèse décrète qu'il faut sanctifier le mariage par la bénédiction du prêtre, comme Jésus l'avait fait aux noces de Cana. Le concile reconnaissait donc lui aussi l'acte civil, mais il jugeait nécessaire de le sanctifier. Jamais alors on n'eût toléré que le prêtre fît un mariage de lui-même et non célébré sous l'empire de la loi civile. Et la bénédiction nuptiale n'était pas considérée comme nécessaire avant l'empereur Léon vi (886-911), qui la décrète à peine de nullité du mariage. Mais c'était une ordonnance civile sanctionnant les ordonnances ecclésiastiques qui n'eussent pas été obligatoires sans elle.

Sous Pépin et Charlemagne on associe les évêques au pouvoir civil dans toutes les causes matrimoniales, ce qui prouve que le mariage était encore considéré comme un acte civil. Les Capitulaires laissent aux évêques le soin de rechercher les degrés de parenté déjà établis par le pouvoir civil. Ils ordonnent aussi que tout mariage soit célébré publiquement et accompagné ou suivi de la bénédiction nuptiale. C'est donc toujours le pouvoir civil qui légifère et l'autorité religieuse qui exécute les ordonnances civiles. La bénédiction religieuse pouvait accompagner ou suivre la cérémonie civile, mais jamais la précéder. Le mariage était donc considéré comme acte civil auquel on permettait de superposer la cérémonie religieuse.

Ainsi depuis l'origine du christianisme, le pouvoir civil était souverain en matière de législation matrimoniale. C'est seule-

ment au divorce de l'empereur Lothaire, en 862, que l'Église réclame un droit de juridiction supérieure sur le mariage.

L'empereur Lothaire répudie sa femme Theutherge. Les conciles d'Aix-la-Chapelle et de Metz avaient approuvé la répudiation. On avait de nombreux exemples de divorce chez les rois goths et les rois francs, et on avait celui de Charlemagne répudiant Hildegarde à la pressante sollicitation du pape Étienne iii. Le principe de l'indissolubilité n'était donc pas encore admis ou imposé. Ces deux conciles étaient donc dans la tradition de l'époque. Mais ici la papauté intervint pour modifier toutes les données antérieures. Si elle n'avait eu d'autre but que de mettre un frein à la licence d'un temps où les puissants de la terre n'en reconnaissaient aucun, l'intervention de Nicolas i n'eût rien eu que de louable en soi. Mais le but réel de la papauté était d'arracher l'institution du mariage à la juridiction civile et de s'attribuer par là les immenses revenus que son usurpation de cette juridiction allait lui rapporter. Il se présentait néanmoins une grave difficulté. Tous les précédents étaient contre la papauté. Jusqu'alors l'autorité civile seule avait réglé les questions matrimoniales, ou avait autorisé l'Église à suppléer le pouvoir civil. Les décrets de Justinien, de Childebert et de Charlemagne sont décisifs là-dessus. Eh bien ! on avait besoin de précédents et on en inventa. Nicolas i, s'appuyant sur une fausse décrétale attribuée à l'évêque de Rome Anaclet i, déclara que l'Église avait et avait toujours eu souveraine juridiction sur le mariage. Et elle l'avait si peu, cette juridiction, qu'il a fallu que l'empereur Léon vi la donnât à l'église grecque vingt ans plus tard. Or l'église romaine ne l'avait pas eue plus que l'église grecque.

C'est un dignitaire ecclésiastique de grand savoir, le cardinal de Cusa, qui a démontré que la décrétale attribuée à Anaclet i était fausse. Comme alors le monde laïque était plongé dans la « crasse ignorance » que constate Fleury, personne ne douta que Nicolas eût raison d'affirmer que depuis son origine l'Église avait eu souveraine juridiction sur le mariage. Et c'est ainsi que depuis Lothaire, toutes les questions matrimoniales ont été réglées en fait par les fausses décrétales : celles attribuées aux évêques Anaclet i, Évariste, Calixte i, Fabien, Jules i, etc.

Mais ce qui reste vrai c'est que sous les empereurs romains l'Église n'a jamais connu des questions matrimoniales ; que pendant trois siècles, c'est-à-dire jusqu'au concile d'Elvire de 305 ou 306, il n'existait pas d'autres empêchements au mariage que ceux qu'elle avait trouvés dans la Bible ou ceux décrétés par les empereurs, et que sous Childebert l'État lui fait une concession dont on argue plus tard pour la modifier en droit de juridiction exclusive. Même chose sous Charlemagne. L'État s'associe l'Église sur les questions matrimoniales et celle-ci, 30 ans plus tard, représente une simple concession comme une reconnaissance de son prétendu droit primordial. Et qui plus est, elle ne peut le faire qu'en s'appuyant sur un document faux ! Il est certain aujourd'hui que toutes les usurpations de la papauté sur la puissance civile, que ses affirmations de droit antérieur et supérieur au pouvoir laïque, remontent à l'une ou à l'autre des 115 fausses décrétales que Blondel a irrévocablement démontrées telles en 1627. De même, pour le mariage, l'Église s'est emparée du lien en s'appuyant sur ces mêmes fausses décrétales et avant même d'avoir donné sa forme définitive au sacrement au concile de Latran de 1215. Voilà ce que nous présente le triste Syllabus comme des droits divins.

04

Il n'est donc pas vrai, absolument pas vrai, malgré toutes les colères de l'Église et les injures de ses fanatisés, que le mariage hors de la présence du prêtre soit un concubinage puisque le prêtre ne fait aujourd'hui rien, absolument rien de plus, que l'officier civil. Je comprends qu'on ait pu le dire quand on regardait le prêtre comme ministre du sacrement par sa bénédiction et le prononcé du conjungo aux conjoints. Il y avait là un acte extérieur que l'on considérait comme conférant le sacrement. Mais aujourd'hui que le prêtre est représenté par l'Église elle-même comme n'ayant rien à faire avec le sacrement et n'assistant à un mariage que comme témoin, c'est vraiment un peu trop mentir à Dieu et aux hommes que de proclamer comme concubinage et débauche un mariage fait sans le prêtre. Le concile de Trente lui-même ne donne pas la bénédiction du prêtre comme conférant le sacrement. Il n'est que témoin nécessaire. Pourquoi plus nécessaire que l'officier civil puisqu'il n'agit en aucune manière dans ses attributions découlant de son ordination ? Ce n'est pas sa présence qui constitue le sacrement, c'est le seul consentement des parties. Ce n'est pas le prêtre qui administre le sacrement, ce sont, d'après les canonistes modernes, les conjoints qui se l'administrent à eux-mêmes ! L'inspiration moderne est donc toute différente de l'inspiration antérieure. Quant à moi je crois que c'est plutôt l'Église que le Saint-Esprit qui se contredit.

Sous le pouvoir temporel deux personnes mariées par un prêtre n'avaient qu'à affirmer le défaut de consentement libre pour faire déclarer qu'il n'y avait pas eu mariage. Il n'y avait donc pas eu de sacrement malgré la présence du prêtre. Mais cette facilité donnée aux gens de rompre un mariage consommé était

bien pire que le divorce, car elle constituait bel et bien et une incitation à mentir et une consécration des mensonges auxquels les parties avaient eu recours pour faire déclarer leur mariage nul.

Dans le système théologique, au lieu d'aborder les difficultés de front et de les résoudre rationnellement on a sans cesse recours à de pures hypocrisies. La loi n'admet plus ces détours, ces voies obliques de sacristie. Elle les a admis tant qu'elle est restée sous la férule sacerdotale, mais depuis qu'elle s'en est affranchie elle juge les questions matrimoniales sur les seules notions de droit et de justice que le dogme viole trop souvent.

Pourquoi l'Église n'a-t-elle jamais pu donner une formule correcte dans son propre système de son sacrement de mariage ? Précisément parce qu'elle a voulu déclarer sacrement une institution qui n'était pas susceptible d'être rangée rationnellement sous pareille classification. Qu'y a-t-il des religieux dans le but du mariage ? Qu'y a-t-il de religieux dans sa consommation ? L'institution en soi a-t-elle trait à autre chose qu'à la création de la famille conduisant à la constitution du corps social ?

Les conciles, les encycliques des papes répètent sans cesse que le mariage remonte à Adam et à Ève et que par suite le mariage est d'origine divine. Le catéchisme du concile de Trente dit :

« Une des premières choses à apprendre aux fidèles c'est que le mariage a été institué par Dieu lui-même : Dieu les créa mâle et femelle » ; « Croissez et multipliez » ; « Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons lui une compagne », etc.

Eh bien ! tout cela est-il certain ? Comment tant de grands esprits n'ont-ils pas aperçu l'énorme contradiction qui existe entre les deux premiers chapitres de la Genèse ? Dans le premier : « Il

les créa mâle et femelle. ». L'homme avait donc sa compagne. Dans le second : « Faisons-lui une compagne… », qu'il avait déjà dans le premier chapitre. Il n'était donc pas nécessaire de lui tirer une côte pour lui bâtir une compagne. Et on traite d'impies ceux qui ne veulent pas accepter pareils contes bleus ! Le second chapitre contredit le premier et on veut qu'ils soient vrais tous les deux !

Enfin est-il historiquement vrai, certain, qu'Adam et Ève aient été des personnages réels créés tous deux directement à l'état adulte ? Examinons la chose comme si un bon convertisseur, dont je respecterais certainement l'intention, venait essayer de me faire croire à ces contes de l'antique ignorance. Si je lui montre que ce qu'on appelle le récit attribué à Moïse a été copié de documents plus anciens : indous, persans, chaldéens, donc de documents païens, il n'y a clairement rien là de divin au sens chrétien, puisque toutes ces sources ont été attribuées au diable, à commencer par Tertullien pour finir par Lacordaire. L'infaillibilité de l'Église n'a rien à faire ici, puisqu'elle ne se prétend infaillible que sur le droit — la foi — et jamais sur le fait. Si on me parle d'inspiration de la Bible je demande pourquoi je n'y trouve pas une seule idée originale, pas un mot qui n'ait été dit avant elle, depuis les six jours, l'arbre de vie et le serpent qui parle jusqu'à l'épée flamboyante. Et le mythe de la chute dans les livres indous est d'une portée philosophique, morale, poétique même, bien supérieure à celle du livre prétendu inspiré. Le diable aurait-il été un inspirateur supérieur au Saint-Esprit ?

Si Adam et Ève n'ont pas existé il y a environ six mille ans, ils n'ont certainement jamais existé, puisque la généalogie de Luc ne les fait pas remonter même aussi loin. Pas moyen de sortir de là !

Ou Adam a existé il y a moins de six mille ans ou la généalogie de Luc est fausse. L'Église va-t-elle jeter Luc par dessus bord ?

Maintenant le Monde, la Terre, ont-ils commencé il y a six mille ans ? Il est devenu absolument risible de le croire car il y a eu plusieurs époques glaciaires et il ne peut pas y avoir moins de deux cent quarante-huit mille ans entre les commencements de deux époques glaciaires.

Enfin l'humanité a-t-elle commencé il y a six mille ans ? Cette prétention aussi est devenue risible car l'humanité remonte bien au-delà de la dernière époque glaciaire qui a commencé il y a plus de deux cent mille ans. Les constatations scientifiques sont formelles là-dessus. Contentons-nous seulement de la période connue non par des documents écrits, mais d'abord par les monuments de l'Égypte, puis par les œuvres de l'homme : briques, outils en métal et en pierre. Les pyramides remontent à environ 7.000 ans. La pyramide de Sakkarah leur est antérieure d'au moins cinq siècles. Le temple d'Harmachis est plus ancien encore et le grand sphinx remonte à peu près certainement à dix ou quinze siècles au-delà des grandes pyramides. Le prétendu Adam n'a donc pas existé il y a 6.000 ans.

Maintenant il est prouvé par des débris de briques et de terre cuite qu'il y avait des hommes en Égypte il y a 20.000 ans. Ces débris sont considérablement antérieurs aux plus anciens monuments égyptiens, ayant été trouvés à 60 et 70 pieds de profondeur dans les dépôts limoneux du Nil. Puis les haches et outils de la fin de l'époque glaciaire sont considérablement antérieurs à tout cela. Puis viennent les haches taillées pendant l'époque glaciaire, bien antérieures encore, puis enfin celles trouvées dans les terrains pré-glaciaires. Il y a là une masse de preuves auxquelles

il faut se rendre quand on les étudie. Quant à ceux qui n'étudient rien, ne feraient-ils pas mieux de se taire ?

Mais on me dira : Croyez vous-donc avoir plus d'intelligence à vous seul que les conciles, les papes et tous les grands écrivains chrétiens : Saint Thomas, Pascal, Bossuet, Descartes, Leibnitz, Fénelon, les cardinaux La Luzerne et Gousset et tant d'autres ?

Eh non ! mon Dieu ! je ne me prétends pas leur égal en intelligence, mais vivant à la fin du xix siècle, je sais ce qu'ils n'ont pas pu savoir puisque les découvertes d'aujourd'hui n'étaient pas faites de leur temps. Je n'aurais certainement pas la sottise de me croire l'égal de Newton, de Laplace ou de Cuvier comme savant, mais ils n'ont pas pu deviner ce qui ne s'est découvert qu'après eux. Le monde sait aujourd'hui ce qu'il ne savait pas il y a cinquante ans. Et le grand tort du clergé c'est de raisonner encore aujourd'hui d'après l'état des connaissances humaines avant le siècle actuel. Il n'est pas permis de s'arc-bouter contre les faits scientifiques constatés parce qu'il existe un vieux livre qui a été écrit trois mille ans avant la découverte de ces faits. Comment ! dès le ii siècle du christianisme il y avait des écrivains chrétiens qui soutenaient que « les faits de la création de Dieu devaient passer avant les récits de la Genèse », et dix-sept cents ans plus tard le clergé vient nous dire que ce vieux livre met à néant tout ce qui se découvre à l'heure qu'il est relativement aux faits de la création ! Le triste Syllabus le dit en toutes lettres ! Ah ! çà, voyons, excellents dormeurs, réveillez-vous, s'il vous plaît ! Regardez un peu autour de vous ! Ne vous fermez pas les yeux comme les péripatéticiens qui ne voulaient pas voir les satellites de Jupiter.

Quand vous venez encore nous répéter cette amusante assertion que le mariage remonte à Adam et à Dieu qui l'a créé, mettez-vous donc un peu dans l'esprit que d'après la généalogie de Luc Adam a dû exister il y a moins de six mille ans et qu'alors les pyramides existaient depuis au moins mille ans, et la pyramide de Sakkara depuis à peu près quinze cents ans, et le grand sphinx depuis à peu près deux mille cinq cents ans. Votre Adam est donc un mythe et non un personnage réel. Le mariage ne remonte donc pas à un être que les constatations les plus irréfragables de la géologie démontrent n'avoir jamais existé. Depuis combien de siècles se mariait-on à l'époque assignée à Adam par la généalogie de Luc ?

Il serait temps en vérité que l'on renonçât à nourrir soigneusement les ignorances du moyen âge sur l'origine de l'humanité. Ces ignorances étaient sans doute parfaitement excusables alors, mais est-il bien permis de s'y cramponner encore aujourd'hui qu'elles sont pleinement démontrées ?

Je sais bien que l'on s'y rattache désespérément parce que tout tombe si Adam n'est pas le premier homme : parce que l'on veut couvrir de son corps la source et la base de tout le système dont on vit. Mais veuillez donc vous rappeler le mot si juste de notre grand Bossuet :

Le plus grand dérèglement de l'esprit est de croire aux choses parce qu'on désire qu'elles soient.

Non ! il faut renoncer à Adam comme personnage réel. Le mariage ne remonte pas plus à l'Adam juif qu'à l'Adima des Indous, car celui-là est légendaire au même degré que celui-ci, puisque la

légende d'Adam a été copiée sur celle d'Adima qui a conséquemment la préséance d'âge.

05

Maintenant quant à ceux qui cherchent à se rendre philosophiquement compte des choses, et cela sans aucun parti pris d'hostilité ou d'opposition systématique, il faut bien qu'ils arrivent à la conclusion que le mariage n'offre réellement rien de ce qui constitue les autres sacrements. Il n'est pas un acte de religion per se comme le baptême ou la pénitence. Il n'est strictement en lui-même qu'un acte essentiellement physiologique. L'Église ne s'en est emparée que parce qu'elle y trouvait une source inépuisable d'influence sur les personnes, sur les familles, sur les cercles sociaux et même sur les gouvernements et les nations. Sa définition même d'un sacrement est fautive appliquée au mariage. Voyons un peu cette définition qui fera un peu rire ceux qui n'ont pas l'habitude de ces singulières formules.

Trois choses constituent un sacrement : 1 l'institution divine ; 2 le signe visible ; 3 la communication de la grâce à l'âme du fidèle.

L'affirmation de l'institution divine du mariage est-elle soutenable ? Eh ! non, mon Dieu ; 1 parce que le mariage est de tous les temps, de tous les pays, de tous les cultes et qu'il existait bien des siècles avant l'Adam de la Bible : 2 parce que Jésus lui-même, tout en affirmant le principe de la perpétuité sauf une seule exception, ne lui a pas donné la forme que l'Église a mis plusieurs siècles à rendre définitive. Il a trouvé l'institution dans le peuple

juif et n'en a nullement modifié la forme, mais il en a fait disparaître un abus, la répudiation arbitraire de la part de l'homme. Mais, sauf cette amélioration, il a accepté l'institution telle qu'elle était, puisque la restriction qu'il fait de l'adultère existait chez les Juifs. Maintenant s'il y a institution divine parce que l'Église a mis une douzaine de siècles à donner sa forme au sacrement et onze siècles à le reconnaître comme tel, il faut avouer que voilà un caractère divin qui a mis bien du temps à s'affirmer et à se constituer.

Quant au signe visible, où est-il ? Où peut-on nous le montrer ? Ce n'est pas la bénédiction du prêtre puisqu'elle n'est pas de l'essence du mariage et n'en fait en aucune manière la validité. Le vrai signe visible du mariage c'est sa consommation et c'est précisément cela qu'on ne voit pas. Le oui des époux ne constitue nullement le signe visible que la définition d'un sacrement comporte.

Enfin comment démontrera-t-on la communication de la grâce à l'âme du fidèle ? Cette grâce est essentiellement invisible. Saint Athanase, saint Ambroise, le concile de Carthage de 398 affirment bien que Dieu a assigné des grâces spéciales au mariage. « Dieu incline les époux l'un vers l'autre », ont-ils dit. Si je suis croyant j'accepterai l'affirmation les yeux fermés. Mais si je demande une preuve de la communication d'une grâce invisible comment me la donnera-t-on ? Quelle peut bien être la preuve du fait de la réception d'une grâce invisible ?

Maintenant le nombre malheureusement considérable de mauvais mariages chez les catholiques ne constitue-t-il pas une très forte présomption que cette grâce est souvent aussi inefficace qu'invisible ? Elle fait réellement un peu trop songer à cette autre

grâce invisible aussi qu'ont reçue dans le sacrement de l'ordre les centaines de milliers de prêtres qui n'ont pas observé le célibat, comme nous l'avons vu au chapitre V.

Quelle est donc la réalité des choses ? Les époux inclinent bien l'un vers l'autre tant qu'ils s'aiment, qu'il y ait grâce ou non. Et quand ils sont arrivés à se détester, la grâce ne les incline clairement plus l'un vers l'autre. Elle a donc été aussi insuffisante qu'invisible.

C'est évidemment pour ces raisons et plusieurs autres encore que le cardinal Gousset se sentait forcé d'admettre qu'« il était difficile de définir les trois choses qui constituaient le sacrement de mariage ». Et en effet il était difficile d'en indiquer trois quand il n'y en avait qu'une : la volonté librement exprimée des parties. Le bon cardinal a tout simplement mis difficile à la place d'impossible, petite ruse ecclésiastique dont on comprend trop bien le motif.

Pour s'emparer de l'institution, l'Église a dû imaginer toutes sortes de sophismes, et sophismes dans son propre système, comme nous le verrons bientôt.

Quel est le seul point de vue vrai de la question ? Quel est le fait réel quand deux personnes se marient ? On a l'habitude de dire que l'officier civil ou le prêtre marient les époux. Inexactitude absolue. Ni l'officier civil ni le prêtre ne marient. Ils ne font que constater régulièrement le fait que tel et telle se marient de leur propre volonté. Est-ce que l'État ou l'Église peuvent les empêcher de se marier, s'il n'y a aucune raison d'ordre public qui s'oppose au mariage ? Donc on ne les marie pas. Ils se marient eux-mêmes de leur plein gré et font constater régulièrement leur

mariage, pour qu'il soit reconnu comme valide et légal. L'ego conjungo est donc aussi absurde en principe que l'ego absolvo l'est en fait. Autrefois, jusqu'au xii siècle, le prêtre n'osait pas dire : « Je vous absous. » Il disait simplement en récitant une prière : « Que Dieu vous absolve… » De même quand l'Église n'avait pas encore constitué définitivement le mariage comme sacrement au IV concile de Latran, le prêtre ne disait pas : « Je vous unis… », il disait au contraire : « Que Dieu consacre et bénisse votre union. » L'orgueil ecclésiastique a changé tout cela, a mis le cœur à droite et le foie à gauche ; mais les principes ne disparaissent pas parce qu'on les méconnaît, et il vient toujours un temps où le vrai reprend ses droits, même en dépit des colères de l'Église.

06

Si le principe posé par l'Église dans son décret Tametsi du concile de Trente : que tout mariage

fait hors de la présence du prêtre est nul, était correct, il n'y aurait pas de femmes légitimes, pas d'enfants légitimes par conséquent chez les juifs ou les protestants, les unitairiens ou les libres penseurs. Or affirmer pareille idée, c'est non seulement outrager la conscience de l'humanité et tous les plus nobles instincts du cœur, mais c'est aussi outrager les bonnes mœurs et le plus simple bon sens des choses. L'Église espérait évidemment faire de son décret Tametsi la règle absolue des unions conjugales, mais elle a dû ensuite reculer devant l'évidence des principes et les réalités des faits et des situations.

Cette prétention que le mariage catholique est seul valide et régulier remonte loin dans l'Église. Dès les premiers siècles on avait considéré comme nulle toute cérémonie nuptiale faite hors du sein de l'Église. C'est surtout aux mariages conclus sous le rite israélite que s'adressait la prétention, et dès l'année 305 le concile d'Elvire prohibe tout mariage avec un juif ou une juive, ou un gentil. Mais l'Église ne voulait pas non plus d'unions conjugales avec les dissidents en religion.

De suite la haine contre les Juifs meurtriers du Christ était devenue intense. Dès la fin du ii siècle on ne leur pardonnait pas de refuser de voir le Messie dans Jésus. Les Juifs, eux, ne voulaient pas admettre dans les prophéties le sens chrétien qu'elles ne comportaient réellement pas, mais ce refus semblait être une horrible impiété aux partisans du sens figuré, et nouveau pour les Juifs, de ces prophéties. Il est pourtant certain que sur leur sens réel ce sont les Juifs qui avaient raison, car les interprétations catholiques ne tiennent pas debout. Les Juifs les prenaient dans leur sens propre et les chrétiens étaient obligés d'avoir recours au sens figuré et a des interprétations d'un fantaisisme réjouissant. Les Juifs et les païens furent donc mis hors la loi sur la question du mariage. Les femmes juives, païennes et même dissidentes ne furent plus regardées que comme des concubines, et on se mit à massacrer les femmes juives et dissidentes sans plus de pitié que les hommes dans les différentes querelles ou émeutes que le fanatisme orthodoxe suscitait à tout propos pour amener le triomphe de la vraie religion. Le fait est que si une religion est d'autant plus vraie qu'elle a fait massacrer plus de monde, aucune religion n'approche du catholicisme.

Cette fausse notion de l'illégitimité du mariage des hérétiques s'est perpétuée à travers les générations, est devenue partie intégrante des traditions de l'Église et est arrivée à son point culminant dans le décret Tametsi qui s'adressait surtout aux partisans de la Réforme qui avaient avec raison fait du mariage un acte purement de droit naturel et social. L'Église a tenu longtemps à cette fausse notion, mais il lui a fallu lui apporter quelques palliatifs dans la pratique. Mais ces palliatifs sont en contradiction avec son décret Tametsi, c'est-à-dire qu'il y a manque de sincérité ou dans le décret ou dans les palliatifs. Et tout en maintenant haut et ferme ses définitions dans toutes ses déclarations de principes il lui a fallu plier devant les réprobations que suscitaient partout certaines conséquences forcées de la règle qu'elle posait.

Ces conséquences étaient que toutes les femmes Israélites et protestantes n'étaient que des concubines et que, par suite, tous les enfants Israélites et protestants n'étaient que des bâtards. Eh bien, cela s'affirme dans les journaux par les écervelés du catholicisme. Un journal clérical anglais du Canada a développé au long cette énormité et la démontrait catholiquement avec une incomparable rigueur de déduction. Il soutenait une monstruosité en droit social, mais elle découle clairement du système puisque l'Église ne reconnaît pas le mariage protestant ni le mariage Israélite.

Et voyez jusqu'où peut se fourvoyer un esprit faussé par la théologie ! C'était aux protestants que le rédacteur de ce journal adressait ses articles ! C'était pour les ramener à la vraie religion qu'il leur démontrait par A plus B que pas une femme protestante n'était une épouse légitime ! Toutes les épouses anglaises, allemandes, américaines, de simples concubines ! Pas une femme

dans le protestantisme qui mérite le respect d'un catholique ! Combien a-t-il pu convertir de protestants par cette transcendante tactique ? Un journal clérical voudrait-il bien se donner la peine d'en faire l'évaluation ?

Un apologiste me dira ici : « Pardon, monsieur, l'Église reconnaît le mariage protestant. » Eh bien ! comment le reconnaît-elle ? Elle n'exige pas, par exemple, ou plutôt n'exige plus, que deux protestants qui se convertissent au catholicisme renouvellent leur mariage devant un prêtre, mais que fait-elle ici de son décret Tametsi ? Voici ce décret tel que je le trouve dans le Dictionnaire de droit canonique de M André, t. ii. p. 581 :

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelqu'autre prêtre avec permission du curé ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte et ordonne que tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls.

On voit qu'il ne s'agit pas ici seulement des catholiques, mais de tous ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement que devant un prêtre. Ce décret déclarait donc bâtards tous les enfants nés dans le protestantisme, et c'est sur lui que s'appuyait le journaliste dont je viens de parler pour qualifier de concubines toutes les femmes protestantes.

Mais la conséquence était tellement révoltante que malgré le concile et son infaillibilité il a fallu chercher des palliatifs, trouver des atténuations à l'infaillible énormité commise. Or comme il n'y a pas de limites aux distinguo théologiques on a imaginé celui-ci : « Les protestants qui ne reçoivent pas le sacrement du

mariage sont censés l'avoir reçu s'ils ont eu l'intention au moins implicite de se marier chrétiennement. » Or chrétiennement ici signifie selon les intentions de l'Église. Et voilà ! On ruse en toute loyauté avec les situations et on prétend avoir fait honnêtement la volonté de N.-S. J.-C. On suppose que le protestant a songé à ce qui ne peut lui être venu à l'esprit : se marier selon les intentions de l'Église, et on admet la validité d'un mariage que le concile a solennellement déclaré nul ! Les inférieurs sont obligés de démontrer dans la pratique que les supérieurs infaillibles ont fait un impair, mais la grosse masse l'ignore et on se préoccupe fort peu que quelques hommes intelligents connaissent la contradiction.

07

Mais que faisait donc le clergé des Pays-Bas au XVI siècle, dans la grande lutte contre le protestantisme que l'on a noyé dans le sang ? On séparait de leurs maris les femmes protestantes et on les mariait de force avec les soldats espagnols et, quand elles étaient riches, avec les officiers. Or cela se faisait sous les auspices de l'Inquisition qui représentait certainement l'Église et qui exigeait l'obéissance même des protestants au décret Tametsi. Elle regardait ces protestantes, mariées à des protestants hors de la présence du prêtre comme de simples concubines. Mais en les mariant à des catholiques, elle se préoccupait infiniment peu de la nécessité dogmatique de leur libre consentement, car si elles refusaient de prononcer le oui exigé elle les déclarait hérétiques obstinées et les faisait enterrer toutes vives ! Elle faisait donc des mariages nuls en droit canon puisqu'il n'y avait pas eu de consen-

tement libre. Ces femmes n'étaient donc pas les épouses régulières et légitimes du second mari qu'on les forçait de prendre. Elles étaient donc concubines sous le second mariage. L'Église laissait donc violer impudemment ses propres règles et elle n'a jamais dit un mot pour faire cesser ces crimes dans son propre système ! Infaillibilité pratique sur les mœurs !

Dira-t-on que je fais allusion à une époque politique troublée dans les Pays-Bas ? Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes en 1685 jusqu'à 1787 où le pouvoir civil a enfin rendu l'état civil aux protestants en reconnaissant leurs mariages, l'Église reconnaissait-elle le mariage protestant ? Elle considérait au contraire comme bâtards tous les enfants protestants, et c'est sur cette prétention qu'elle s'appuyait pour les faire enlever à leurs parents et les placer dans ses couvents. Les évêques ont jeté des cris de rage quand la loi eût reconnu un état civil aux protestants. Et si l'Église admet aujourd'hui le mariage protestant c'est en se mettant en contradiction avec elle-même dans le passé.

Mais il y a de nos jours encore une preuve indiscutable que l'Église ne reconnaît pas le mariage protestant puisque si l'un des deux conjoints se fait catholique on lui permet de se remarier du vivant du conjoint resté protestant. Je cite des faits de ce genre un peu plus loin. L'Église ne reconnaît donc pas le mariage protestant puisqu'elle le traite comme non avenu en certains cas. Et pourtant Benoit XIV a déclaré que le mariage de deux protestants, fait selon les règles de leur église, était valide. Pourquoi le clergé français n'a-t-il pas admis cette décision et l'a-t-il combattue jusqu'à la Révolution ? Le fanatisme l'emportait tout simplement sur la raison.

L'Église ne reconnaît certainement pas le mariage unitairien, non plus que le mariage israélite, ou le mariage purement civil de deux déistes ou de deux libres penseurs, quoique pourtant ils aient tous satisfait à la règle absolue en droit canon du consentement libre qui seul constitue l'essence du mariage. Elle pose donc des principes qui ne sont pas même justes dans le faux droit ecclésiastique et qui sont absolument faux en regard du droit naturel.

De ce qu'elle a eu la fantaisie de décider, à Trente, non seulement que le contrat était la matière du sacrement, principe qui n'avait rien d'inacceptable en lui-même, mais qu'il n'y avait pas de contrat sans sacrement, principe faux en droit naturel, il ne suit nullement qu'en pratique sociale et civile l'État ou les particuliers soient tenus d'accepter pareille décision. L'Église prétend être au-dessus de tout dans le monde. Il y a pourtant une chose qui est au-dessus d'elle, c'est le droit ou la justice. Prenez deux personnes qui ont été baptisées et qui, après étude, se sont convaincues que la vérité religieuse n'est pas chez elle. Elles ont renoncé au catholicisme. Eh bien ! sous l'ancienne jurisprudence civile ces deux personnes n'eussent pu se marier ensemble parce que l'Église faisait passer ses dogmes avant le droit naturel et parce que l'État avait la faiblesse, ou mieux la sottise, de se laisser contrôler par elle. Et aujourd'hui que l'État a enfin, après dix siècles d'esclavage moral, reconnu le droit naturel des individus de se marier sans l'Église, celle-ci, dans son fanatisme dogmatique qui ne montre que son ignorance des vrais principes du droit naturel, n'a pas assez d'anathèmes et d'injures à leur lancer. Mariés sous les dispositions d'une loi sage, quoiqu'elle en puisse dire, elle continue de les regarder comme concubins. C'est une monstruosité en simple bon sens, mais elle est forcée de traiter le

bon sens en ennemi parce que nombre de ses règles sont la violation du bon sens.

Elle part d'une assertion qu'elle ne peut pas prouver, d'une assertion reconnue fausse aujourd'hui par ceux qui étudient les faits généraux de l'univers, pour établir sa doctrine sur le mariage. Restée ignorante des lois et des faits de la création elle décide opiniâtrement que Dieu a institué le mariage dans la personne d'Adam et d'Ève.

— Mais Adam et Éve n'ont jamais existé.

— Impie ! Je déclare dans mon infaillibilité qu'ils ont existé et vous devez les accepter comme personnages historiques.

— Mais, très sainte Église, vous n'êtes pas infaillible sur le fait de l'existence d'Adam et d'Ève. Dans votre propre système vous n'êtes infaillible que sur les conséquences du fait de leur existence. Vous êtes donc tenue de démontrer par le raisonnement et par l'histoire qu'ils ont vraiment existé. Et cela, vous ne le pouvez pas ! Votre livre le dit sans doute, mais vous nous informez qu'il n'a aucune autorité sans vous. Vous n'affirmez donc le fait qu'en affirmant le livre et cela ne constitue en aucune manière une preuve historique. Vous ne pouvez affirmer un fait qu'en donnant une preuve prise en dehors de vous. C'est là ce que fait la science et ce que vous ne pouvez pas faire. La science seule oblige donc l'intelligence parce qu'elle prend ses preuves dans les faits naturels. Vous ne pouvez pas prouver qu'Adam ait vécu au temps où vous le placez et la science démontre par des preuves positives qu'il n'a pas pu exister alors puisqu'il se trouverait avoir existé au moins 2.000 ans après la construction du Grand Sphinx. Votre

assertion du mariage remontant à la création de l'homme est donc absolument gratuite. Veuillez nous donner autre chose ?

On voit qu'il n'est vraiment pas difficile d'amener l'Église au bout de sa logique

Maintenant, en droit naturel, les libres penseurs doivent-ils trouver chez l'État la protection que l'Église leur refuse ? Ont-ils le droit d'embrasser l'état conjugal en dehors de dogmes auxquels ils ne croient pas parce que l'Église ne peut pas les leur démontrer par le raisonnement ? Ont-ils aussi le droit d'être protégés par la loi contre les saintes plumes ignorantes de l'Église qui les insultent parce qu'elles sont aveugles sinon de mauvaise foi ? Sous le système ecclésiastique un individu quelconque ne doit jouir des droits du citoyen que s'il est catholique. Le protestant n'a pas, théoriquement, le droit à la vie dans le système ; le libre penseur non plus et pendant des siècles l'Église les a fait massacrer, brûler et enterrer vifs comme tels. Et elle le ferait encore si elle n'était pas bridée par la loi devenue indépendante d'elle.

Tous les principes qu'elle pose dans la question du mariage comme conséquences de ses dogmes sont faux en droit naturel et social. Or les conséquences qu'elle tire de principes ou de définitions incorrectes en droit naturel ne peuvent pas être vraies en droit civil qui n'est que l'expression ou l'organisation légale du droit naturel. Voilà pourquoi elle ne sort d'une difficulté que pour tomber dans une autre. Elle se débat sans cesse contre des objections insolubles parce que son système est forcément en conflit avec le droit naturel et, par suite, en conflit avec le simple bon sens des choses.

Enfin, quand elle permet à ses saintes plumes d'affirmer, comme si elles le croyaient, qu'elle reconnaît le mariage protestant, elle sait pourtant bien qu'elle ne peut pas le faire sans mettre au panier son décret Tametsi. Donc cette affirmation ne constitue qu'un subterfuge indigne au point de vue de la bonne foi et de la conscience et elle ne devrait pas le tolérer.

Maintenant où le beau principe qu'il n'existe pas de mariage régulier chez les israélites et les protestants. et surtout chez les unitairiens et les libres penseurs mariés civilement, conduit-il le théologien catholique ? À qualifier de simple fornication la séduction d'une femme non catholique par un célibataire catholique. La femme n'étant pas légitime aux yeux de l'Église l'adultère ne saurait exister. La loi civile y voit un adultère et elle a raison. Elle est donc supérieure ici — comme sur tant d'autres points du reste — à la loi ecclésiastique au point de vue de la morale publique et privée. Le légiste redresse donc ici les docteurs infaillibles. En un mot le législateur civil a complètement raison et l'Église a complètement tort sur cette question.

08

Mais ce qu'il y a de plus intéressant en l'espèce c'est que les théologiens sont quelquefois obligés de se redresser eux-mêmes. Tout en criant sur les toits qu'il n'y a pas de mariage sans une cérémonie religieuse quelconque ils font eux-mêmes des mariages réellement civils quand ils sont pris à court. Voici ce qui se passait à Bruxelles en janvier 1877.

Un jeune homme et une jeune fille de l'aristocratie catholique du Brabant voulaient se marier mais ils étaient mineurs tous deux et leurs parents ne voulant pas entendre parler de pareil mariage ils eurent recours, sur l'avis d'un jurisconsulte catholique qui avait beaucoup d'affection pour le jeune homme, au charmant expédient que voici. Ils s'entendent avec deux amis et se rendent avec eux chez un curé de Bruxelles. Dès que celui-ci mit le pied dans le salon où ils étaient le jeune homme lui dit : « Je vous déclare que je prends mademoiselle X, que voici, pour épouse » ; et de suite, la jeune fille dit à son tour : « Je vous déclare que je prends monsieur X, que voici, pour époux. » Le curé, tout ahuri qu'il fût de la vigueur du procédé, leur dit : « C'est peut-être un malheur, mais je n'y puis rien. Vous êtes mariés. » On voit qu'il n'y avait pas même eu bénédiction nuptiale. Les parents, furieux à cette nouvelle, crurent à l'ignorance du prêtre et s'adressèrent à l'archevêque de Malines. Mais celui-ci répondit qu'il n'y pouvait rien lui non plus et que le mariage était valide et indissoluble devant l'Église.

Il y a donc mariage légitime et valide sans bénédiction du prêtre, sans conjungo, sans cérémonie religieuse d'aucune sorte. Sur quel principe, encore une fois, traite-t-on le mariage civil de concubinage honteux puisque le consentement des conjoints est en fait le seul élément essentiel du mariage ? On ne croit donc pas un mot de ce qu'on dit pour agir sur la masse et la maintenir esclave d'intelligence et de conscience.

— Mais vous oubliez que le sacrement se confond avec le contrat ou consentement ?

— Non certes ! je ne l'oublie pas et je viendrai bientôt à ce paradoxe ecclésiastique.

L'affaire dont je viens de parler fit une sensation énorme dans la société bruxelloise catholique, que l'on a fanatisée à blanc et qui regardait un mariage sans bénédiction, sans messe — et par suite sans sacrement dans l'opinion que l'on a créée chez elle — comme une franche abomination. Ces bons catholiques, laissés de tout temps dans l'ignorance des vrais principes du mariage même au point de vue théologique, se plaignaient à tous les échos, ne comprenaient rien à la décision de l'archevêque de Malines et provoquaient des explications de tous les prêtres qu'ils rencontraient. Enfin l'un d'eux, poussé dans ses derniers retranchements, se sentant forcé d'exonérer son collègue du blâme injuste qui rejaillissait sur lui, et surtout plus sincère que les autres qui ne voulaient pas donner la vraie explication, l'un d'eux, dis-je, se décida à informer les excellents scandalisés que cette forme de mariage était un point de pratique que l'on tenait secret et dont on ne devait pas donner connaissance aux fidèles. Et en effet si les laïques savaient cela, l'Église pourrait y perdre une notable portion de ses revenus. Voit-on jamais pareilles hypocrisies dans la jurisprudence civile ? La justice civile, dont on parle avec tant d'arrogance et de dédain quelquefois, trompe-t-elle ainsi les gens sur la nature et l'étendue de leurs droits ? Ne leur dit-elle pas toujours honnêtement, au contraire, les choses telles qu'elles sont ? Montrez donc des réticences et des cachotteries dans la jurisprudence civile !

Ainsi, en 1884, la « sainte et universelle inquisition romaine »

Que, vu les difficultés de certaines situations, on pouvait permettre aux magistrats et aux avocats de juger et plaider les causes matrimoniales et celles en divorce, pourvu qu'ils fissent profession ouverte du catholicisme et des doctrines catholiques

sur le mariage, et qu'ils ne rendissent pas de décisions contraires à la loi divine ou ecclésiastique. Dans les cas douteux ils devront avoir recours à l'ordinaire (l'évêque diocésain).

Et cette circulaire se termine par les mots : « Cette lettre ne doit pas être rendue publique. »

Voilà comme on possède toutes sortes de petites recettes secrètes pour ruser avec les situations et que la grosse masse ne doit pas connaître. Mais on a ici la preuve qu'un juge catholique n'est pas libre d'appliquer la loi du pays si elle ne concorde pas avec le faux droit ecclésiastique. Un juge peut entendre une cause de divorce, mais il doit prononcer selon la loi ecclésiastique, c'est-à-dire le refuser quelque fondée que soit la demande. Et s'il est dans le doute, ce n'est pas la loi qui doit le guider, mais l'évêque diocésain. Alors, pourquoi ne pas faire les évêques juges.

Il y a bien d'autres exemples des petits secrets ecclésiastiques. Ainsi, aux États-Unis, au Canada, les évêques défendent aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles appelées mixtes, où il y a des enfants protestants et catholiques. Mais quand il n'y a pas d'écoles du clergé ? Oh ! dans ce cas, comme les parents paient les taxes scolaires, les curés sont autorisés à leur permettre d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Seulement, les circulaires épiscopales portent en note : « Ceci ne doit pas être communiqué aux fidèles. » J'ai eu entre les mains une circulaire de ce genre. Il n'y a donc pas de péché à envoyer son enfant aux écoles publiques. Pourquoi le dit-on ?

Mais si les fidèles savaient la vérité on ne pourrait pas leur demander de se cotiser, en sus des taxes scolaires, pour fonder des écoles dites libres où, comme en Belgique, par exemple — le fait

est constaté dans des enquêtes officielles — on ne leur montre presque rien de ce qu'ils apprennent dans les écoles publiques. C'est la même chose aux États-Unis. Les écoles dites libres sont bien inférieures aux écoles publiques.

09

Maintenant étudiez les explications que donne l'Église par ses canonistes. Elles ne sont pas satisfaisantes, quelquefois même compréhensibles. Elles ne sont pas claires, lumineuses comme celles que donne la loi civile. Il y a toujours une paille quelque part, un vice de raisonnement, une conséquence qui ne découle pas logiquement de la prémisse posée. On sent qu'il y a toujours un endessous que l'on cache plus ou moins adroitement. Et pourquoi ? Parce qu'on ne pourrait pas l'expliquer rationnellement si on discutait sans réticence, si on jouait cartes sur table comme la loi civile le fait toujours parce qu'elle n'a rien à cacher, Celle-ci ne se prétendant pas inspirée, elle n'est pas obligée de subordonner sa discussion à un sous-entendu qu'elle ne peut démontrer. La loi civile part de principes certains, vrais dans toutes les situations et sous toutes les formes religieuses parce qu'ils sont fondés sur le seul droit naturel. L'Église, elle, partant toujours de l'assertion de son infaillibilité, peut ainsi, selon l'expression d'un légiste anglais, passer sans sourciller à travers le droit et la justice « en carrosse à quatre chevaux ». Sa prétention à l'infaillibilité lui fait envisager les questions de droit et de justice d'un tout autre point de vue que les hommes, qui n'ont pour guide que leur raison éclairée par le droit et non faussée par le dogme. Les explications de l'Église sont souvent peu satisfaisantes parce que la notion

d'inspiration est au fond de tout ce qu'elle affirme. Ses conciles se prétendraient-ils infaillibles en dehors de l'idée d'une inspiration ou d'une assistance divine ? Or c'est précisément cette prétention qui force ses canonistes à recourir à des arguments spécieux, souvent à de vrais sophismes, pour voiler autant que possible la faiblesse de la base d'où ils partent.

Dans la jurisprudence ecclésiastique on ne voit partout qu'incertitude, hésitation, dissentiments sur les questions les plus simples. Pourquoi ? Parce qu'on est sans cesse forcé de combattre les principes du droit naturel au nom du dogme.

Voyez ce que dit le cardinal Gousset dans sa Théologie dogmatique, article Mariage :

« Le contrat est la matière du sacrement. Mais quand il s'agit de déterminer comment le contrat est la matière du sacrement, les théologiens ne se trouvent plus d'accord. Les uns regardent la bénédiction du prêtre comme forme sacramentelle ; les autres pensent que le contrat ou acte renferme tout à la fois la matière et la forme du sacrement, sans cependant expliquer la chose de la même manière. »

Voilà certes qui n'est guère consolant pour ceux qui voudraient être un peu sûrs de ce qu'on leur dit. De quoi les fidèles sont-ils donc sûrs quand les Docteurs ne peuvent pas s'entendre entre eux sur une explication satisfaisante pour tous ; quand l'un soutient le contraire de ce qu'affirme l'autre ?

Aujourd'hui on paraît s'être rallié à l'idée que ce n'est pas le prêtre qui est ministre du sacrement et que ce sont les conjoints seuls qui le sont. Mais autrefois non seulement les théologiens, mais les rituels de diverses églises soutenaient le contraire,

savoir : que le prêtre était le vrai ministre du sacrement. Et il est bien clair que ceux-là seuls sont dans la logique du système. Dans ce siècle même des théologiens ont soutenu l'ancienne opinion. Je n'hésite pas à dire que l'immense majorité des catholiques est dans l'erreur sur ce point. Tous croient encore que c'est le prêtre qui est ministre du sacrement et c'est pour cette raison qu'ils ne se croient mariés que devant le prêtre. Quand j'ai eu occasion de dire à de bons catholiques qu'aujourd'hui le prêtre n'est plus ministre du sacrement on me soutenait mordicus que je me trompais, qu'il n'y avait pas de bon sens à soutenir que les ministres du sacrement fussent les conjoints. « Comment pouvez-vous soutenir une chose pareille ? » me répondait-on. Cela montre tout simplement que le bon sens général proteste contre le point de vue nouveau qu'ont adopté les canonistes.

Les gens de bonne foi, qui ne connaissent pas les raisons des finesses ecclésiastiques, veulent rester dans la logique du système dont les canonistes sont forcés de sortir par suite de la petite volte-face qu'a dû faire l'Église après avoir modifié sa forme sacramentelle. Ces gens de bonne foi ne soupçonnent pas les petites misères du système, les divergences de vues qui existent sur la question. Ils n'imaginent pas que les théologiens puissent être en guerre les uns avec les autres sur un sujet aussi important. Et quand on leur dit les choses telles qu'elles sont ils croient que c'est le diable qui nous envoie les tenter.

Mais voilà un canoniste qui vient faire l'admission formelle, complète, que les théologiens ne s'entendent pas sur une question de salut ! N'est-ce pas parfaitement amusant ?

Enfin, comme il faut toujours essayer de sauver une situation, même au prix d'un paradoxe, le cardinal nous dit :

« Quant au ministre du sacrement, il est certain que la présence du curé ou de son délégué est nécessaire à la validité du sacrement. »

Mais, grand Dieu ! comprenez-vous donc vous-même ! Le prêtre ne fait absolument rien comme ministre du sacrement puisque sa bénédiction ne le confère pas, et vous venez dire qu'il est nécessaire à la validité d'un sacrement qui gît ailleurs que chez lui, qu'il ne confère en aucune manière ! Veuillez donc, pour l'amour de Dieu ! nous dire quelque chose de sensé ! Que le prêtre fût nécessaire autrefois quand sa bénédiction constituait la forme sacramentelle, cela allait de soi. Mais vous lui avez enlevé le caractère de ministre du sacrement et vous affirmez que sans lui il n'y a pas de sacrement ! Vous dites que les conjoints seuls produisent le sacrement, puis il n'y a pas de sacrement sans le prêtre, qui n'est pas ministre du sacrement ! c'est-à-dire qu'il est nécessaire et pas nécessaire ! Voilà où en est arrivée la transcendante jurisprudence ecclésiastique ! Cherchez donc pareil oui et non sur le même sujet chez les légistes !

Vous admettez que les théologiens ne savent pas comment le contrat est la matière du sacrement. Ils ne le savent pas puisqu'ils se contredisent les uns les autres. Alors comment les fidèles peuvent-ils le savoir ? Merveilleux professeurs, en vérité. Celui-ci me damne et l'autre me sauve ! Le pauvre fidèle est donc entre les deux comme l'âne de Buridan entre ses deux bottes de foin.

Eh bien ! pourquoi tant d'incertitude dans l'explication et l'expression des doctrines ?

N'est-il pas évident que vous ne parlez ainsi que parce que vous ne voulez pas lâcher ce que vous tenez, mais sans pouvoir

expliquer décemment votre détermination de le garder ?

Toutes ces obscurités, ces contradictions même, dans vos explications, viennent clairement de ce que vous partez d'une base fausse ! En contradiction les uns avec les autres, vous ne savez plus sur quel pied danser ! Enfin, prétendant aujourd'hui le contraire de ce que vous prétendiez autrefois, vous cherchez à voiler vos contradictions aux yeux de vos bons fidèles au moyen d'affirmations contradictoires. Si vous aviez continué de dire que le prêtre est le ministre du sacrement, seul aperçu sensé dans le système, puisqu'il est seul ministre de tous les autres, rien n'était plus facile que de raisonner logiquement dans cette donnée. Mais dès que vous passez aux conjoints le caractère de ministres du sacrement vous êtes perdus parce que vous vous êtes ôté à vous-même votre seule base sensée de raisonnement dans votre propre système.

Où est donc le légiste laïque qui ne définisse pas plus exactement que vous le faites, avant de donner une opinion, les expressions dont il se sert ? Est-ce dans Poitier que vous trouverez de l'incertitude dans les prémisses posées, dans l'exposé des questions ? Il est au contraire lumineux au possible et emploie toujours l'expression la moins sujette aux interprétations incorrectes.

Les légistes sont toujours clairs parce qu'ils partent de principes incontestés, donc de prémisses sûres. Alors les conséquences marchent toutes seules. Les canonistes, eux, sont toujours obscurs parce que leurs raisonnements sont nécessairement subordonnés aux exigences du dogme. Ils ne voient le droit naturel qu'à travers le principe de l'infaillibilité de l'Église. Voilà pourquoi ils le voient forcement sous un jour faux. Et voilà enfin

pourquoi les uns tirent à hue et les autres à dia, au grand amusement de la galerie.

10

Veut-on voir les conséquences nuisibles, navrantes quelquefois, des définitions erronées de l'Église sur le mariage ? Ceux qu'elle aveugle au lieu de les éclairer commettront quelquefois de véritables monstruosités par esprit de religion — religion mal entendue quoiqu'elle vienne de l'Église.

Un jeune homme protestant et une jeune fille catholique s'aiment. Tous deux sont croyants et pratiquants. L'Église permettra le mariage à condition que tous les enfants soient élevés dans le catholicisme. Le jeune homme veut qu'au moins les garçons soient élevés dans sa croyance à lui, mais l'Église a décidé que toute autre religion que la sienne conduit droit à l'enfer. Elle a bien admis implicitement le contraire dans le Syllabus, mais il y a si peu de gens qui se soient donné la peine de le comprendre qu'elle peut imposer ses volontés sans se préoccuper de ses contradictions qui ne frappent que les hommes qui étudient en dehors d'elle. Plutôt que de consentir à ce que désire le fiancé la mère catholique rompra le mariage et fera sans sourciller le malheur de sa fille en disant froidement : « Mais je lui fais gagner le ciel ! »

La même chose sur le mariage civil. L'Église a fait croire à ses enfants qu'il n'y a pas de mariage sans la présence du prêtre. Elle affirme même, ou laisse dire par ceux qui la représentent, sachant parfaitement que tous trompent en le faisant, qu'il n'y a

pas de mariage sans cérémonie religieuse. Cette opinion est universelle chez les catholiques, et elle est fausse en droit ecclésiastique ! Le mariage de Bruxelles montre ce que vaut cette opinion, mais à qui remonte-t-elle ? Tous ses aveuglés croient, dans leur ignorance des principes mêmes de l'Église, que c'est la cérémonie religieuse qui constitue le sacrement de mariage. Il y a bien quelques exceptions ici et là, mais comme elles sont rares ! L'Église trompe-t-elle les fidèles, oui ou non, en les laissant croire cette fausseté dans son propre système, et en recommandant à ses prêtres de la leur bien cacher ?

Une mère chrétienne selon l'Église préférera laisser mourir sa fille de chagrin plutôt que de lui permettre de se marier avec un libre penseur qu'elle aime si celui-ci ne veut pas se soumettre à la cérémonie religieuse ou s'il refuse de se confesser. C'est-à-dire que l'Église force cette mère de susciter la guerre là où la paix devrait être. Si cette mère savait que son Église la trompe sur la question de l'essence du mariage en la laissant croire qu'il n'y a pas de mariage sans cérémonie religieuse, resterait-elle inflexible dans l'opinion que sa fille se damne en ne se mariant que civilement ? Il viendra certainement un temps où l'opinion publique plus éclairée forcera l'Église de renoncer à inculquer de fausses notions à ses fidèles sur cette question comme sur tant d'autres où il lui a fallu battre en retraite et admettre implicitement ses erreurs antérieures. Mais pour celle-ci c'est peut être encore affaire d'un siècle. Dans tous les cas, il viendra certainement un temps où les progrès de la raison, éclairée par un savoir supérieur à celui de l'Église, feront accepter de tous cette vérité, qui deviendra incontestable avec le temps : que l'absence de cérémonie religieuse, ou celle du prêtre, ne constitue pas le moins du monde les conjoints en état de concubinage. L'Église elle-même

admettra un jour — de fait mais sans le dire explicitement comme toujours — que ses dignitaires trompaient les fidèles en leur affirmant qu'il ne peut exister de mariage régulier sans la présence d'un prêtre. Et la raison en est simple. On n'est pas marié parce qu'il y a eu bénédiction du prêtre ou seulement présence du prêtre ; on est marié parce qu'il y a eu consentement mutuel. Et que ce consentement soit donné devant le prêtre ou devant l'officier civil, la chose est indifférente en droit naturel puisque les conjoints ont le droit de se marier de leur propre volonté, s'il n'y a pas d'empêchement légal, que l'Église le veuille ou non.

Et la chose n'est pas indifférente seulement en droit naturel car elle l'était autrefois même en religion. Les papes Adrien ii et Alexandre ii ont décidé que le consentement donné en présence de témoins, même sans la présence d'un prêtre, constituait un mariage valide. Le mariage civil existait donc alors du consentement de ces deux papes qui acceptaient les dispositions du droit romain. Innocent iii comme Nicolas i avant lui, décide que le mariage se contracte par le seul consentement des parties. Mais au temps d'Innocent iii le prêtre était considéré comme ministre du sacrement. Il fallait donc se marier devant lui et là l'Église était logique. C'est depuis qu'elle a déclaré que le prêtre n'est pas ministre du sacrement que sa logique est en défaut. On me dira peut-être qu'elle n'a pas décrété cela en concile. Alors où est l'obligation de croire que les conjoints sont les auteurs et producteurs du sacrement ? Les canonistes qui le contestent ne valent-ils pas ceux qui l'affirment ? Que l'on commence donc par établir quelque chose de certain avant de damner les gens et de les faire insulter par ses saintes plumes !

Il est bien clair qu'autrefois le contrat n'était pas inséparable du sacrement. On ne le regarda pas alors comme se fondant dans le sacrement et y disparaissant. S'il y disparaît aujourd'hui c'est après en être resté sépare pendant douze siècles. Et quelles raisons satisfaisantes donne-t-on aujourd'hui du changement ? Pas une ! On ne nous offre que de simples affirmations de canonistes plus probables que celles de certains autres canonistes. Pourquoi plus probables ? On ne se donne pas même la peine de le dire !

La confusion du contrat et du sacrement ne remonte vraiment qu'au concile de Trente. Elle est donc toute moderne. L'Église l'a imaginée pour arracher complètement l'institution à l'action de l'autorité civile qui a permis l'empiètement parce qu'elle était bien confessée. Aujourd'hui qu'elle comprend enfin ses droits et ceux des individus elle reprend graduellement les attributions dont l'Église s'est illégitimement emparée. Et ici les arguments de l'autorité civile sont péremptoires pendant que ceux des canonistes sont pitoyables en droit naturel et civil.

11

Nous venons donc de voir : 1 la grande gardienne de la morale prise en flagrant délit de tromperie en cachant aux fidèles ce qu'ils ont intérêt à connaître. C'est elle, et elle seule, qui est intéressée à ce qu'ils ne le sachent pas. Où et quand la loi civile cache-t-elle aux gens ce qu'ils doivent connaître ? 2 Nous avons vu les théologiens sans cesse en conflit les uns avec les autres dans les explications qu'ils donnent de la jurisprudence ecclésiastique. La théologie, le droit canon, c'est toujours la jurisprudence

de l'incertitude. Et par dessus tout cela vient le probabilisme qui nous informe que le catholique peut agir en sûreté de conscience sur l'opinion de docteurs graves et même d'un seul docteur grave. C'est parfait, mais quand les docteurs graves se contredisent comment diable trouver sûrement le chemin du ciel dans ce perpétuel conflit d'opinion chez des docteurs graves qui se moquent les uns des autres ?

Dominée par la seule logique des choses l'Église a enfin fini par comprendre que le mariage est avant tout une pure affaire de droit naturel. Mais il ne lui était plus possible de l'admettre explicitement. Elle a compris aussi qu'en pratique sociale il n'était pas possible à l'État d'admettre que le contrat disparût dans le sacrement, prétention qui conduisait à cette monstrueuse conséquence que les non-catholiques mariés seraient considérés comme vivant dans le concubinage. Enfin elle a vu qu'il lui fallait de toute nécessité faire une petite volte-face dans les définitions et les applications car si le mariage est un pur acte de droit naturel comment avait-elle pu en faire un sacrement au sens propre du mot ?

Prenez ses autres sacrements. Quel rapport ont-ils avec le droit naturel ? Aucun. Ils ressortent exclusivement de l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire sont chose de pure convention hors du système catholique. Ils n'existent que là. L'Église a imaginé, longuement défini et lentement appliqué, certaines opérations mystiques qui, à la seule exception du baptême, ne sont devenues obligatoires qu'après plusieurs siècles et qui toutes, le baptême comme les autres, ont subi des modifications nombreuses et fondamentales. Ces opérations mystiques, entièrement étrangères

au droit naturel par leur nature même, conduisaient dans son système à une plus grande perfection en vue de l'existence future.

Mais le mariage n'est sous aucun rapport et à aucun point de vue une opération mystique, une notion, croyance ou acte appartenant à la métaphysique religieuse. Il est un acte voulu par la nature pour la propagation de l'espèce ; un acte sortant complètement en conséquence de l'ordre métaphysique et mystique. Il ressort donc exclusivement de l'ordre de nature et comme acte physiologique et comme contrat. L'Église ne s'en est emparée qu'au moyen de sophismes audacieux quand elle ne comprenait rien à la question de droit naturel et qu'elle voulait tout rapporter à l'ordre dogmatique. Et ses sophismes ont été acceptés les yeux fermes au moyen-âge par les populations qu'elle tenait dans cette ignorance crasse dont nous parlent Fleury, Crevier et nombre d'autres, et par suite dans la foi qui ne raisonne pas et ne doit jamais raisonner, le pourrait-elle.

Mais dès que les légistes ont pu, sans crainte d'être bridés, examiner les sophismes ecclésiastiques à la lumière de la simple philosophie des choses et des droits individuels, ils les ont de suite percés à jour.

12

Ces questions ont été étudiées et exposées avec plus d'éloquence que de sens pratique des choses par le R. P. Didon, dans ses conférences de 1880 sur le divorce. Elles ont été publiées sous le titre : Indissolubilité et divorce, et republiées en 1891. Le prédicateur expose la doctrine catholique sur le mariage. Avec les théolo-

giens dont l'opinion a fini par prévaloir, il place sans doute l'essence du mariage dans le consentement librement exprime des parties, mais à la condition expresse que ce consententent soit donné devant le prêtre. Alors c'est donc le prêtre qui est ministre du contrat et ministre du sacrement ? Pas le moins du monde ! Le prêtre n'est ministre de rien du tout ! Il n'est là que comme témoin nécessaire. — Mais enfin s'il y a sacrement, il y faut un ministre du sacrement. Qui donc l'est ? — Tenez-vous bien, lecteur, qui connaissez la définition d'un sacrement ! Les ministres du sacrement comme du contrat — qui se fondent l'un dans l'autre aujourd'hui, après avoir été séparés pendant seize siècles, — les ministres du contrat et du sacrement, ce sont les parties elles-mêmes ! Ce sont elles qui, en fait, se confèrent à elles-mêmes le sacrement ! Dans tous les autres sacrements il y a un ministre qui confère le sacrement et un fidèle qui le reçoit. Comprendrait-on un individu quelconque se donnant le baptême à lui-même, ou la pénitence, ou un ecclésiastique se conférant à lui-même le sacrement de l'ordre ? Dans tous ces cas il y a évidemment le ministre du sacrement et l'objet de l'opération mystique, celui qui reçoit le sacrement. Mais dans le prétendu sacrement de mariage, les choses sont modifiées du tout au tout, C'est celui qui reçoit le sacrement qui se le confère ! C'est-à-dire qu'il y a confusion de la chose et de la personne. Donc en bonne logique il n'y a rien puisqu'il n'y a pas d'opération distincte constatant un fait. Et le talent ecclésiastique n'a pas aperçu l'énorme paradoxe ! Pour conférer régulièrement tous les autres sacrements il faut en avoir reçu le pouvoir. Où et quand l'Église donne-t-elle à un homme et à une femme le pouvoir de s'administrer à eux-mêmes un sacrement ? Dira-t-on que le mari confère le sacrement à sa femme ! Mais alors ce serait la femme qui le conférerait au mari ! Or il est de

principe absolu dans l'Église que la femme ne peut pas recevoir la faculté de conférer les sacrements. Il faut donc retomber sur l'idée qu'ils se le confèrent à eux-mêmes, quoique la femme ne soit pas canoniquement apte à l'opération mystique. C'est-à-dire qu'ils le reçoivent on ne sait comment ! Voilà où l'on arrive quand on met la logique et le simple bon sens des choses au panier pour nous emparer de ce qui ne nous appartient pas.

Voilà donc qui est dit. Pour tous les autres sacrements il y a un ministre du sacrement, le prêtre. Mais pour le sacrement de mariage il n'y a plus besoin de ministre extérieur du sacrement, car il y a un ministre de l'intérieur, le fidèle. C'est celui qui reçoit le sacrement qui se l'administre ! L'Église, si jalouse de ses prérogatives en regard des autres sacrements, abandonne gracieusement celui-là au ministère des fidèles. Son représentant, ministre nécessaire des autres sacrements, perd ici cette attribution, devient un pur témoin, et n'est pas plus ministre du sacrement ou du contrat que l'officier civil. Puis le Rév. P. Didon nous assure que le sacrement de mariage se confond avec le contrat ou alliance. C'est un vrai Pélion sur Ossa de confusions de choses, de principes et de prétentions.

Il y aurait donc sacrement sans ministre qui le confère. Il est vrai qu'en logique ecclésiastique les parties se le conféreraient elles-mêmes mais la logique laïque, qui est celle du simple bon sens, ne saurait admettre ce sacrement sans ministre, et elle se permet de supplier l'Église de vouloir bien ne pas faire remonter au Saint-Esprit un paradoxe de ce calibre.

Le cardinal Gousset tombe dans la même confusion d'idées que le P. Didon. « Melchior Cano, dit-il, et quelques autres, paraissent croire que c'est le prêtre, qui est le ministre du sacre-

ment. D'autres théologiens au contraire, dont le sentiment est le plus commun et le plus probable, ne reconnaissent dans le mariage d'autre rite sacramentel que l'acte extérieur et sensible par lequel les parties contractantes se prennent mutuellement pour époux. »

Il y a donc eu des théologiens qui ont soutenu le point de vue sensé de la question, savoir : Qu'il faillait un ministre conférant le sacrement là où il y avait sacrement. Et en 1817 l'abbé Boyer, quoiqu'adversaire décidé du mariage civil, soutenait que le prêtre seul était ministre du sacrement, et non les fidèles. Mais le point de vue sensé des questions est bien souvent celui qui déplaît le plus à l'Église parce qu'il la rend justiciable du sens commun général. De là ce point de vue réellement peu sensé de la question qui donne comme rite sacramentel l'acte purement extérieur et personnel par lequel les futurs conjoints s'unissent. Or comme pour tous les autres sacrements il faut un ministre qui confère et un fidèle qui reçoive, il suit clairement qu'il ne saurait y avoir véritable rite sacramentel là où l'administrateur et l'administré se confondent dans la même personne.

Il n'est pas inutile de remarquer ici que de l'aveu du cardinal Gousset la jurisprudence religieuse actuelle sur le mariage n'est que probable, donc nullement certaine. Le sentiment de la majorité des théologiens des trois derniers siècles est devenu plus probable que celui des théologiens antérieurs, qui était pourtant le plus probable alors puisque nombre de rituels le confirmaient. Il faut bien admettre que la jurisprudence ecclésiastique prend parfois de singulières allures. Mais l'Église a dû se décider à faire une petite volte-face quand elle s'est aperçue que sa position d'autrefois n'était plus tenable devant la philosophie du droit et

alors la probabilité a dû changer de date. Rien de commode comme le système ecclésiastique quand on s'est trompé puisqu'on peut intervertir le probabilisme selon les circonstances. Malheureusement pour l'Église elle ne s'est pas aperçue à Trente que sa seconde position en jurisprudence canonique était encore bien moins tenable que la première. Quand le prêtre était regardé comme ministre du sacrement l'Église était logique avec elle-même. Quand elle l'a réduit au rôle de pur témoin elle lui ôtait sa seule raison d'être comme agent du mariage. Ou elle n'a pas compris la vraie portée de sa volte-face ou elle a compté sur la bonne volonté des fidèles qui ne chercheraient probablement pas à se rendre sérieusement compte de son changement de principe et d'application.

13

Je viens de dire que le point de vue sensé des questions était souvent celui qui déplaisait le plus à l'Église. On l'a bien vu dans la condamnation du professeur Nuyts, de l'Université de Turin où il enseignait le droit canon en 1857. Comme l'abbé Boyer en 1817, et après une longue étude de la question du mariage ; après comparaison minutieuse d'opinions et de précédents, il en était arrivé à la conclusion qu'il était absurde d'affirmer que des conjoints sans mission et sans caractère sacerdotal pussent s'administrer à eux-mêmes le sacrement de mariage. Il voulait, comme pour les autres sacrements, un ministre extérieur du sacrement ayant reçu pouvoir de le conférer. Il expliqua donc, d'accord avec de nombreux théologiens d'autrefois et même quelques théologiens d'aujourd'hui, que le sacrement était conféré par la

bénédiction du prêtre, qui devenait ainsi ministre du sacrement, et que les contractants étaient seulement ministres de leur alliance par leur consentement. Dans ce point de vue, parfaitement rationnel et logique, le sacrement conféré par le prêtre devenait le complément nécessaire, dans le catholicisme, du contrat ou alliance. Le bon sens était là. On serait ainsi rentré dans la logique des choses. Le prêtre redevenait le ministre du sacrement, ce qui était clairement sa fonction propre en l'espèce. Malheureusement, adopter ce point de vue, le seul rationnel dans la question, c'eût été admettre qu'un simple professeur laïque avait raison contre l'Église et lui montrait : ou qu'elle ne comprenait rien à la question, ou qu'elle imposait aux fidèles une notion fausse même en droit canon. Le professeur eut beau représenter que l'Église des XII, XIII, XIV et XV siècles avait considéré la bénédiction du prêtre comme conférant le sacrement, avait conséquemment regardé le prêtre comme le ministre du sacrement, et qu'on n'aurait jamais alors admis l'étrange notion qu'un catholique pût s'administrer un sacrement à lui-même, il fut condamné d'emblée par Pie IX pour oser penser comme l'Église d'autrefois et non comme celle d'aujourd'hui. En fait Pie IX l'a condamné parce qu'il ne voulait admettre à aucun prix qu'un homme seul vit plus clair dans la question que l'Église, et en second lieu parce que Nuyts voulait établir la jurisprudence ecclésiastique sur le mariage sur une base rationnelle et non sur le simple sentiment plus probable des théologiens d'aujourd'hui, sentiment qui était non seulement le moins probable autrefois mais que l'on eût carrément qualifié d'hérésie.

En fait, vouloir régler pareilles questions par le probabilisme ecclésiastique quand la rigoureuse Ionique du droit civil basé sur le droit naturel montre la parfaite inanité, et souvent la mauvaise

foi, du susdit probabilisme, c'est montrer une incompétence dans la saine appréciation des choses dans laquelle jamais légiste laïque ne fût tombé, et cela pour la simple raison que le légiste laïque n'a pas derrière lui un dogme qui le force de ne pas tenir compte de la nature propre des choses.

D'ailleurs où est donc le probabilisme dans la loi civile ?

Le professeur Nuyts était de plus en complet accord avec le Decretum de Gratien qui, en décidant que le sacrement de mariage a tant de force qu'aucun vœu antérieur ne peut l'affecter, et que même un ecclésiastique dans les ordres peut se marier, n'entendait certainement pas qu'un simple laïc pût être ministre de ce sacrement envers lui-même. Gratien et tout le clergé de son temps eussent regardé la prétention non seulement comme une colossale absurdité, mais même comme une hérésie évidente. Un laïc sans mission ministre d'un sacrement ! On me dira peut-être qu'un laïc peut baptiser un enfant en l'absence d'un prêtre et devient par là ministre du sacrement de baptême. Sans doute, mais en pareil cas on rebaptise invariablement sous condition. Et puis la question n'est pas là mais seulement ici : un laïc pourrait-il se baptiser lui-même ? Non. Donc personne ne peut se conférer à lui-même un sacrement quelconque, pas plus le mariage qu'un autre.

On aura peut-être encore recours au distinguo suivant. — Mais il ne se confère pas à lui-même, le sacrement, il le reçoit par le fait seul de son consentement. — Alors il n'en est donc pas le ministre. Mais vous dites qu'il l'est. Vous ne vous comprenez donc pas vous-même ou vous voulez tromper.

Yaurait-il donc dans le mariage une opération magique et secrète dont on ne pourrait rendre compte ? Alors où est le signe visible nécessaire à un sacrement ? On aurait ce signe visible nécessaire dans la bénédiction du prêtre et le prononcé des paroles sacramentelles. Eh bien ! on se le refuse aujourd'hui ! On l'avait autrefois et on y a renoncé. On est par suite conduit à affirmer une espèce d'opération mystiques dont les parties elles-mêmes n'ont pas conscience. Les prétendus ministres du sacrement de mariage ne peuvent se rendre philosophiquement ni canoniquement compte de ce qui leur arrive ! N'est-ce pas renversant ?

Eh non ! ces choses ne supportent pas l'examen. Mais ce qui est inconcevable ; c'est que tant d'hommes de haute intelligence soient aveuglés par leur foi au point de ne pas même soupçonner qu'ils ne soutiennent que des paradoxes. Et il y a mieux encore en fait de talent ecclésiastique.

Puisque l'on a tant d'horreur du mariage devant l'officier civil, il semble qu'on aurait au moins dû, si l'on avait eu tant soit peu le sens de compréhension des choses, placer le côté religieux de l'institution dans un acte différent de la cérémonie civile, c'est-à-dire continuer de placer le sacrement dans la bénédiction du prêtre qui a seul mission dans le système de conférer les sacrements. Alors on aurait en une base sérieuse d'argumentation contre la cérémonie civile privée qu'elle serait de l'assistance active et autorisée du prêtre. On comprendrait que dans ce cas l'Église pût taxer d'irrégularité une cérémonie dont l'administration visible du sacrement serait absente. Mais non ! On ne veut pas, — ou plutôt on ne veut plus, — que le sacrement réside dans la bénédiction du prêtre et dans les anciennes paroles sacramentelles, et on le fait résider dans le seul consentement des

conjoints, qui deviennent ainsi ses ministres. C'est Liguori qui l'affirme, c'est le cardinal Gousset, c'est Perrone, c'est le P. Didon. Liguori dit : Communis est sententia ministros hujus sacramenti esse ipsos contrahentes. Perrone dit : (de Maltrimonio. p. 194. cité par le P. Didon) « Les contractants eux-mêmes, les contractants seuls, et non le prêtre, sont les ministres du sacrement. » Nous avons vu ce que dit le cardinal Gousset. Enfin le P. Didon ajoute : « Le ministre du sacrement, ou en d'autres termes, celui qui le produit, celui qui en est l'auteur, c'est celui-là même qui émet le libre consentement. Ce sont donc les conjoints. »

14

Voilà donc qui est bien entendu. Ce sont les conjoints seuls qui produisent, qui sont les auteurs du sacrement. Eh bien ! puisqu'ils en sont les auteurs, les seuls ministres, que ce sont eux qui le produisent par eux-mêmes et sans que le prêtre y soit pour quoi que ce soit, qu'est-ce donc qui les empêche d'aller le produire là où ils veulent, devant l'officier civil comme devant le prêtre qui, lui, ne produit absolument rien ? Puisque les conjoints produisent seuls le sacrement et le produisent par eux-mêmes, ils en sont clairement les maîtres. Et puisque l'on admet que les conjoints sont les seuls ministres du sacrement comme de l'alliance ou contrat, de quel droit se plaint-on que ceux qui produisent par eux-mêmes le sacrement comme l'alliance aillent se les conférer où bon leur semble ?

La conception moderne du sacrement sans bénédiction du prêtre et sans cérémonie religieuse, nécessaires autrefois, détruit donc la prétention du P. Didon, que la cérémonie devant l'officier civil n'est qu'une formalité « sans conséquences réelles », et ne produisant que le concubinage. On comprendrait la prétention si la bénédiction du prêtre conférait le sacrement. Dans ce cas, on ne pourrait clairement se passer de lui. Mais du moment que sa bénédiction ne sert de rien, il est vraiment un peu audacieux de prétendre que le prêtre, qui ne fait absolument rien, soit nécessaire.

N'est-ce pas délicieux en vérité ? C'est le prêtre lui-même qui est tombé dans l'étonnante inadvertance de montrer comment et pourquoi on peut se passer de lui ! C'est lui qui a renoncé précisément au seul détail qui rendait son ancienne prétention plausible ! C'est lui qui vient nous dire qu'il est absolument étranger non seulement à la création de l'alliance ou contrat, mais encore à la production et à l'octroi du sacrement, mais que malgré cela il n'y aurait pas de mariage régulier sans lui !

Et après cette colossale naïveté, il se moque finement, comme il sait le faire, de la naïveté laïque !

Toutes les considérations et les distinctions que je viens de faire sont bien simples, bien rationnelles, bien évidentes. Comment donc ceux qui ne vivent que du distinguo ne les ont-ils pas vues ? Ah ! c'est que par suite de l'incorrection fondamentale de bon nombre de leurs décisions, leurs distinguos ne servent jamais qu'à combattre le sens commun et non à s'y conformer. Heureusement le sens commun finit toujours par se montrer autrement fort que l'infaillibilité par cela seul qu'il est le sens commun et que l'infaillibilité en est la contradiction absolue.

Il reste donc acquis, pour ceux au moins que la foi aveugle n'empêche pas de raisonner selon le simple bon sens des choses, que l'Église a commis un énorme impair en déclarant le mariage un sacrement :

1 Parce qu'il appartient exclusivement à l'ordre de nature et à aucun point de vue à l'ordre mystique, — preuve : il ne repose, même en théologie, que sur le libre consentement des parties ;

2 Parce qu'en principe et en application il est en opposition évidente avec tous les autres sacrements, — preuve : c'est le seul sacrement dont de simples laïcs soient les ministres, notion relativement récente dans l'Église et d'une singularité en droit canon qui fait rire ;

3 Enfin parce qu'il n'est pas un sacrement au sens propre du mot, puisqu'il ne rentre en aucune manière dans la définition convenue d'un sacrement, — preuve : il n'offre pas les trois conditions requises pour la constitution d'un sacrement.

Le cardinal Gousset ne voit pas comment les constituer ; le P. Didon non plus, puisqu'il dit : « Le sacrement de mariage n'est constitué que par le libre consentement des parties. » Or ce consentement ne participe d'aucune des trois choses requises pour constituer un sacrement. Il n'y a donc pas de sacrement ; donc, malgré Pie IX, pas de mariage religieux.

Donc, en dernière analyse, l'Église a usurpé une institution qui ne lui appartenait à aucun titre, et pour expliquer cette usurpation il lui a fallu s'enfoncer jusqu'aux oreilles dans cet abracadabrant paradoxe : 1 que le contrat se fond dans le sacrement : 2 qu'en fait de sacrement de mariage l'administrateur du sacrement et l'administré se confondent dans la même personne. Un

israélite pourrait donc se baptiser lui-même dans cette donnée puisqu'on peut être administrateur et administré tout ensemble d'un sacrement.

Franchement le talent ecclésiastique ne s'est pas montré sous un jour particulièrement brillant ici.

Maintenant puisque le prêtre n'assiste à un mariage que comme témoin, qu'apporte-t-il donc de plus que l'officier civil ? Il n'apporte réellement que son costume puisque ni sa bénédiction ni sa messe ne constituent le sacrement que les contractants seuls produisent. Il n'est donc là, d'après les théologiens eux-mêmes, que comme la mouche du coche. Autrefois il y assistait sur le principe de son ordination. Aujourd'hui il n'y vient plus que sur le principe de son costume, principe inadmissible même en droit canon.

15

Arrivons à la dernière conséquence de la volteface de l'Église sur l'administration du mariage. Elle est aussi imprévue, je pourrais dire aussi amusante, quelle est réelle.

Depuis que le code civil existe, les évêques se pâment périodiquement de colère, parce que, disent-ils, le législateur a banni Dieu du mariage par l'institution civile. Impies ! ennemis de Dieu ! athées ! chiens hurlants contre l'Église !... et autres expressions de tendresse chrétienne en faveur de la brebis égarée qui tombent par douzaines des chaires où se prêche la parole de Dieu.

Mais quel est bonâ fide le fait réel ? Le fait réel, ami lecteur, est que c'est l'Église elle-même qui, longtemps avant le législateur, a banni Dieu de son sacrement de mariage. Voyons donc comment elle a opéré pour arriver à la réalisation de cette pieuse mise à la porte dans son système.

Sous l'ancienne méthode, Dieu — toujours dans son système — se trouvait en quelque sorte partie au mariage quand le prêtre, son représentant sous le sacrement de l'ordre, bénissait les époux, leur chantait la messe du mariage et prononçait, avec rectitude puisqu'il était considéré comme ministre du sacrement, le conjungo vos… C'était bien le prêtre alors qui unissait religieusement les époux, agissant dans la plénitude de ses attributions de ministre du sacrement. Voilà pourquoi Tertullien disait : « La bénédiction devient le sceau du mariage et le ratifie. » Or puisqu'elle le ratifiait, c'est donc que l'union existait déjà, et que l'on ne considérait nullement la bénédiction du prêtre comme créant le lien. On ne ratifie que ce qui a déjà une existence.

Mais quand l'Église eût enfin compris à la suite des Réformés, malgré l'horreur qu'elle professait pour tout ce qui venait d'eux, que le mariage n'était à toutes fins que de droit qu'une pure institution de droit naturel et d'organisation civile et qu'elle avait eu tort d'en faire un sacrement, il lui fallut bien comprendre qu'il était devenu nécessaire d'en modifier le mode d'administration. Mais il fallait le faire sans le dire et prétendre honnêtement que l'on ne changeait rien quand on changeait tout. Aussi le concile de Trente déclara dans son décret Tametsi que la présence seule du prêtre était nécessaire à la validité d'un mariage. L'administration du sacrement lui-même était transportée aux conjoints qui le produisent par eux-mêmes aujourd'hui, privilège énorme

qu'on ne leur concédait certes pas autrefois ! Mais l'Église n'en continua pas moins, simplement pour ne pas paraître tout bouleverser, à faire prononcer le conjungo par ses prêtres, et cela tout en déclarant leur ministère et leur bénédiction absolument étrangers à la réception du sacrement. Elle lâchait le fond, mais conservait la forme, et par suite le conjungo, tout en n'ayant plus l'ombre de droit de s'en servir puisque ce n'était plus le prêtre qui unissait les époux. Le conjungo devenait ainsi une pure duperie, mais il fallait agir sur la galerie, et le susdit conjungo continua de faire croire aux fidèles que sans lui on n'était pas marié. L'Église coupait vraiment la tête à son sacrement en ne le faisant plus consister dans la bénédiction du prêtre, mais elle savait bien que ses bons aveuglés n'y verraient que du feu, et elle a compté juste, les connaissant à fond.

Et non seulement la grosse masse s'y est laissée prendre, mais certains législateurs eux-mêmes — j'entends ceux soumis à l'Église — n'ont jamais vu, ou au moins, bien confessés comme ils l'étaient, n'ont jamais indiqué qu'ils comprenaient quelle importante volte-face elle avait faite. Et sous des rois et des parlements bien confessés aussi, on continua de regarder le mariage comme une institution religieuse ressortant nécessairement de l'Église quand l'Église elle-même effaçait en fait le côté religieux de l'institution. Elle allait à gauche en regardant à droite et personne ne voyait sa tactique.

Mais la grande Révolution apporta enfin la lumière dans la question. Les législateurs, dégagés des ignorances théologiques ou des ruses du probabilisme, comprirent que l'Église se moquait des fidèles en faisant prononcer un conjungo auquel elle avait clairement renoncé en principe en déclarant que la présence

seule du prêtre, et non plus sa bénédiction, était nécessaire à la validité d'un mariage, et que le sacrement n'existait plus en réalité quand on le faisait consister dans le seul consentement des parties.

Des hommes comme Tronchet, Portalis, Malleville, Bigot-Préameneu virent d'emblée, dès qu'ils eurent étudié les définitions et les décrets de l'Église, qu'elle s'était lourdement trompée à Trente sur la question du mariage. Et comme on ne courait plus alors le risque de la prison pour oser penser autrement que l'Église, ils décidèrent, non contre l'Église, mais emboîtant le pas derrière elle, que le sacrement n'existait plus au point de vue ecclésiastique puisque Liguori et d'autres théologiens avaient déclaré, du plein assentiment de l'Église, que les époux seuls étaient les producteurs et auteurs du sacrement à l'exclusion du prêtre, c'est-à-dire qu'il n'y avait plus de sacrement au sens propre du mot par le fait de l'Église elle-même !

Ce n'est donc pas le législateur qui a banni Dieu du sacrement. Il y avait longtemps que l'Église l'en avait banni en renonçant à la bénédiction, c'est-à-dire en plaçant le sacrement dans le seul consentement des conjoints quoiqu'ils n'eussent aucune mission soit de produire, soit d'administrer un sacrement, surtout à eux-mêmes !

Le législateur n'a donc fait — tout en riant sous cape sans aucun doute — que suivre l'Église dans la voie qu'elle lui avait ouverte en déplaçant le sacrement sans apercevoir la conséquence forcée de son acte. Cela montre tout simplement que l'on aurait grand besoin de retourner sur les bancs des lycées pour recommencer sa logique.

La masse aveugle ne voyait naturellement rien au petit jeu de l'Église, mais le législateur affranchi de sa férule a compris pourquoi elle avait changé de tactique. Il l'a vue cherchant à conserver un pied dans son ancien régime et glissant discrètement l'autre pied dans un régime nouveau, et il a compris qu'il fallait renoncer à tous les aveuglements d'autrefois et à toutes les petites ruses ecclésiastiques pour asseoir enfin l'institution sur ses seules bases rationnelles : le droit naturel et l'organisation purement civile.

Que le législateur n'ait pas été fâché de trouver le bon Dieu à la porte par le fait de l'Église, c'est excessivement probable, mais enfin il l'a trouvé à la porte et il l'y a laissé. C'est donc tout simplement tant pis pour l'Église, qui n'a pas compris la portée de sa modification. Elle regrette amèrement aujourd'hui son péché mais cela lui apprendra peut-être à moins compter sur l'ignorance générale de la question qui est son œuvre.

Dans tous les cas ce qui reste indiscutable pour ceux qui ont étudié la question en dehors de l'idée préconçue ecclésiastique, c'est :

1 Que les saints évêques qui insultent à la brasse le législateur civil mentent à Dieu et essaient de tromper les hommes en affirmant que c'est lui, législateur, qui a mis le bon Dieu à la porte dans l'administration du mariage ;

2 Que ce sont les saints évêques eux-mêmes et leurs théologiens multipliant leurs distinguo sans en voir la portée réelle, qui l'y ont mis longtemps avant que le législateur ne fût entré dans le sentier qu'ils lui avaient ouvert ;

3 Enfin, que s'il n'a été nullement fâché de la phénoménale bourde commise par les théologiens ceux-ci n'auraient dû songer à l'excommunier qu'après s'être excommuniés eux-mêmes puisqu'ils avaient placé le sacrement là où il ne devait pas être. Les légistes n'ont fait que suivre le prêtre et il n'a pas assez d'injures à leur service !

Franchement je ne connais pas dans l'histoire des religions une plus amusante inadvertance que celle-là !

Encore une fois, cher Père Didon, où sont les naïfs ?

16

Voyons un peu maintenant la singulière contradiction entre les opinions des catholiques instruits du commencement du siècle et les définitions des théologiens. Liguori est du dernier siècle et, avec les théologiens du temps, il soutient l'opinion que les conjoints seuls sont ministres du sacrement. Néanmoins il n'affirme nullement la chose, selon l'habitude des théologiens qui se réservent si souvent une porte de derrière. Il dit seulement : C'est une opinion commune. Le cardinal Gousset, du commencement du siècle, dit que c'est là une opinion plus probable que celle des théologiens du XVI siècle. Le P. Perrone et le P. Didon font un pas de plus, au moins dans l'expression, en disant que ce sont les conjoints seuls qui produisent par eux-mêmes le sacrement et en sont les seuls auteurs.

Voyons maintenant ce que disait en 1816 M. Trinquelague, rapporteur du projet de loi abolissant le divorce introduit dans la

chambre des députés.

« Aux yeux de cette religion sainte, le mariage n'est point un simple contrat naturel ou civil. Elle y intervient pour lui imposer un caractère plus auguste. C'est son ministre qui, au nom du Créateur du genre humain et pour le perpétuer, unit les époux. Le nœud qui se forme prend dans le sacrement une forme céleste, et chaque époux semble, à l'exemple du premier homme, recevoir sa compagne des mains de la Divinité même. »

Sûrement si ce passage signifie quelque chose, c'est qu'encore au commencement du siècle, et malgré les canonistes et les théologiens, on regardait encore le prêtre comme le vrai ministre du sacrement. En disant : « La religion intervient ; le mariage n'est pas un contrat naturel ; c'est le ministre de la religion qui unit les époux ; l'homme semble recevoir sa compagne des mains même de la Divinité », M. Trinquelague répétait évidemment ce qu'on lui avait enseigné au collège, puis dans la chaire et le confessionnal.

Mais ce qu'il affirmait si pieusement était en complet désaccord avec l'enseignement des théologiens, Liguori compris. Ceux-ci prétendent aujourd'hui que ce n'est pas le prêtre qui unit les époux. M. Trinquelague se trompait donc. Il ne se trouvait donc d'accord qu'avec les théologiens du xii siècle, et même ceux du temps du concile de Trente, comme Melchior Cano. « La religion intervient », disait M. Trinquelague. C'est faux, puisque ni la bénédiction ni le conjungo ni la messe ne sont nécessaires. Les conjoints s'unissent sans le prêtre et par eux-mêmes. Le mariage des deux jeunes gens de Bruxelles en est la preuve. La bénédiction, le conjungo et la messe sont donc devenus de pure surérо-

gation puisque, sous les inspirations modernes, on est validement marié sans eux.

Il résulte donc de tout ce nous venons de voir que l'on ne sait jamais à quoi s'en tenir dans le catholicisme sur ce qui est certainement vrai ou ce qui est certainement incorrect. On a une preuve péremptoire de cette assertion dans le fait que, quoique M. Trinquelague fût en désaccord évident avec les théologiens d'aujourd'hui, le clergé ne l'en a pas moins complimenté sans mesure sur son magnifique rapport, sur l'esprit profondément chrétien qui y régnait d'un bout à l'autre ; sur la flétrissure qu'il avait infligée aux athées, impies, qui méconnaissaient le caractère auguste du mariage religieux et voulaient conserver le divorce. Et au lieu de lui dire qu'il induisait les fidèles en erreur en contredisant ainsi formellement les théologiens, on lui adressait des éloges sans mesure et sans fin. M. Trinquelague regardait évidemment le prêtre comme ministre du sacrement, comme tous les catholiques du temps et l'immense majorité de ceux d'aujourd'hui. Et un an seulement après le rapport de M. Trinquelague, l'abbé Boyer, comme nous venons de le voir, reprenait la thèse des anciens théologiens et affirmait que le prêtre seul était ministre du sacrement. On peut donc soutenir ce que l'on veut sur la question. J'ose me permettre de profiter de la liberté.

Au reste, il y a longtemps que c'est ainsi dans le système. Trompez-vous, et même trompez les autres, en disant des choses agréables au prêtre, vous êtes un ami de Dieu. Les fausses décrétales et la règle de Clément VI en sont la preuve. Mais ayez raison contre lui, vous devenez un suppôt de Satan, ce qui va probablement m'arriver.

17

Le R. Père rit sous cape de la naïveté de ceux qui vont passer un contrat devant le maire et encore plus de la naïveté de celui-ci qui croit avoir marié deux personnes. Le R. Père n'aurait pas dû oublier que le maire ne prétend légalement à autre chose que d'être le témoin officiel chargé d'enregistrer un mariage, exactement comme le prêtre est le témoin officiel de l'Église mais n'enregistrant rien du tout.

Mais puisque le R. Père parle de naïveté voyons donc un peu si elle ne serait pas ici plutôt chez lui que chez nous.

« Le prêtre n'est que témoin », dit-il. « Il ne marie pas car ce sont les conjoints qui sont ministres du sacrement. » Alors, comment ose-t-il prononcer l'ego conjungo ? N'est-ce pas le plus parfait non sens puisqu'il ne marie pas plus que l'officier civil ? Le législateur, qui s'est toujours rendu philosophiquement compte de ses actes — ce dont l'Église s'exempte au nom de son infaillibilité, — le législateur s'est bien donné garde de tomber dans cette charmante bourde de l'orgueil ecclésiastique. Et si les théologiens pouvaient jamais se mettre un peu de logique laïque dans l'esprit, ne devaient-ils pas conseiller l'abandon du conjungo dès qu'ils privaient le prêtre de son ancienne qualité de ministre du sacrement ?

Encore ici où est la naïveté ? Et peut-être quelque chose de pis !

Autre naïveté, de très belle encolure aussi.

Le maire croit marier deux personnes. C'est un naïf, presque un imbécile. Et ceux qui ont recours à lui le sont autant que lui.

Mais avant les illuminations reçues tout à la fois et des Réformés et des légistes modernes, le prêtre prétendait bien, lui, marier les parties de par sa mission spirituelle. Eh bien il a abandonné cette prétention et il s'est diminué lui-même au rôle de témoin d'un acte dont il était autrefois le ministre. Que devrait-il résulter de cette modification de son rôle dans le mariage ? Évidemment que l'on devrait pouvoir, comme au temps de Justinien, comme au temps de son contemporain Childebert, et même comme au temps de Calixte ii et Alexandre ii, se marier sans lui comme témoin, puisque c'est le pouvoir civil qui lui a permis d'assister comme tel à un mariage. Il n'y a ici que la logique du bon sens. Mais cette logique-là ne peut convenir au prêtre qui ne peut accueillir le bon sens qu'à coups de bâton puisque tout son système en est la violation. Aussi que vient-il nous dire ? « Je ne suis plus ministre du sacrement, ce sont les conjoints qui le sont eux-mêmes, mais il n'existe pas de mariage hors de ma présence. » En d'autres termes : « Je vous substitue à moi comme ministres du sacrement, mais je n'en agis pas moins toujours comme si je n'avais pas fait cette substitution. » C'est tout simplement renoncer de bouche à une qualité et la garder de fait. Or donner et retenir ne vaut. Et il est parfaitement clair, en logique laïque, que le prêtre ne peut être nécessaire au mariage qu'en sa qualité de ministre du sacrement et jamais comme témoin, qualité qui ne découle pas essentiellement de sa mission — dans le système — comme celle de ministre du sacrement. Il y a donc toujours dans les actes du clergé relatifs au mariage une pensée de derrière la tête. Et ici cette pensée était de maintenir ostensiblement la suprématie de l'Église en conservant le conjungo auquel le prêtre n'avait plus le moindre droit dès qu'il ne se disait plus ministre du sacrement. Il a fait ici ce qu'il faisait autre-

fois à propos du prêt à intérêt : parler d'une manière et agir d'une autre. Quand il était rigoureusement défendu d'accepter le plus minime intérêt pour une somme d'argent prêtée, les papes avaient leurs banquiers attitrés à Rome et ailleurs, qui prêtaient à des intérêts énormes, et sans être inquiétés, les sommes dont les gens avaient besoin pour acheter des bénéfices dont la vente constituait un crime dans le système. C'était bien là parler d'une manière et agir d'une autre. Même mépris de tous les principes sur plusieurs autres sujets. Il est défendu de tuer un homme mais il était permis de tuer l'hérétique à l'intention de l'Église. Il est défendu de voler, mais on pouvait, sur permission du pape, — qui n'avait pas le droit de la donner, — s'emparer des biens d'un hérétique.

Voilà comment l'Église disait noir et blanc sur les mêmes questions en violant toutes les règles de la morale.

Adoptant la même tactique sur la question du prêtre ministre du sacrement l'Église a déplacé celui-ci, s'est mise en contradiction avec elle-même, puis elle n'en affirme pas moins que le législateur mérite l'enfer parce qu'il s'est aperçu qu'elle avait modifié son sacrement du tout au tout.

Sûrement, quand les canonistes donnent au xix siècle des définitions toutes différentes de celles qu'ils donnaient du xii au xvi, il est difficile d'admettre qu'ils soient d'accord.

18

Il fallait donc ménager une transition. Voilà pourquoi on arrangea le plus adroitement qu'il fut possible ce charmant et nouveau système si éloquemment, mais si peu logiquement défendu, par le R. P. Didon, en faisant in petto la série de raisonnements que voici. On a dû les faire puisque le résultat s'est produit.

On s'est clairement trompé autrefois en faisant du mariage un sacrement au même titre que les autres sacrements. On aurait vraiment dû voir, du viii au xiii siècle, que le mariage, de sa nature, n'appartenait à aucun point de vue au domaine métaphysique. Il est vrai que l'on était dans une grande ignorance alors, mais malheureusement on n'a pas vu cela même à Florence et à Trente. Il faut pourtant bien admettre entre nous que le mariage est un acte physique au premier chef. Comment le Saint-Esprit ne nous a-t-il pas insinué une chose si évidente ? Il aura peut-être vu que nos illustres prédécesseurs étaient tellement déterminés à s'emparer de tout, même dans l'ordre purement social, politique et civil, qu'il n'eût peut-être pas réussi à les arrêter. Comme il doit nous connaître c'est probablement cela qui est vrai. À présent il nous faut absolument sortir de l'impasse où nos prédécesseurs nous ont engagés. Que devons-nous faire pour en sortir sans discrédit ? La chose n'est pas absolument facile. Mais enfin comme rien n'est impossible à la foi qui peut transporter un mûrier et même une montagne sans y toucher, cherchons un peu. Tiens ! voici une idée ! Elle ne vient pas du Saint-Esprit, mais nous affirmerons si fort que c'est lui qui nous l'a inspirée que notre bonne grosse masse, si confiante et si fidèle, nous croira bien. Nous allons donc remanier, reconstituer le sacrement sur des principes tout différents de ceux qui constituent les autres sa-

crements et de ce qu'il était lui-même autrefois. Dans ce sacrement ainsi reconstitué, il n'y aura plus ni ministre extérieur du sacrement ni fidèle recevant le sacrement d'un représentant autorisé de l'Église. Nous allons dire — et sans vanité, c'est très adroit ! — nous allons dire que c'est le fidèle qui produit par lui-même le sacrement de mariage, qui en est l'auteur et qui — voyez l'excellente idée ! — se l'administre à lui-même ! Il est vrai qu'il n'est aucunement apte à produire et à s'administrer à lui-même les autres sacrements. C'est là sans doute, pour les gens intelligents, une objection qui ne manque pas de gravité. Mais nous pouvons très bien espérer que nos bons fidèles ne verront comme toujours les choses que par les verres que nous leur mettrons sur les yeux. Ils ont bien avalé notre définition si bien tirée par les cheveux, à Trente, du mécanisme de la transmission de la grâce ; ils ont bien avalé notre affirmation au même concile, que le célibat qui nous démoralise est supérieur au mariage qui est seul moralisateur ; ils ont bien accepté comme venant d'un ordre supérieur d'idées nos subtiles — et il faut bien l'avouer, un peu risibles — distinctions de grâce irrésistible, grâce efficace, grâce suffisante, grâce expectante, grâce concomitante, grâce persistante, grâce versatile, pouvoir prochain, pouvoir éloigné, congruisme, science moyenne, science insuffisante, science douteuse, etc., etc., ils accepteront donc tout ce qu'il nous plaira de leur suggérer. Il est vrai qu'en cessant d'être ministres du sacrement nous perdons le droit de continuer de prononcer l'ego conjungo puisque ce n'est plus nous qui unissons les parties ; mais, bah ! nous continuerons de le prononcer pour bien montrer qu'il n'y a rien de changé et nos bons fidèles ne s'apercevront de rien. Il est bien clair encore que sans la bénédiction nuptiale comme signe visible du sacrement le prêtre ne fera plus dans un

mariage que l'office de planton, mais nous accompagnerons toujours autant que possible la célébration du mariage d'une messe suivie d'une bénédiction accompagnée du conjungo et nos bons fidèles continueront de croire que le sacrement est là quoique nous l'en ayons ôté. Le fond disparaîtra sous la forme et, celle-ci restant, ils croiront qu'il n'y a rien de changé. Nous leur dirons de plus que quoique le prêtre ne soit plus ministre du sacrement il reste le témoin nécessaire du mariage. Ils ne verront pas la différence entre être ministre et témoin d'une chose, et nous voyant toujours agir de la même manière, ils croiront toujours que sans nous il n'y aura pas de mariage. Il faut bien avouer, sans doute, qu'en renonçant à l'administration du sacrement, nous diminuons beaucoup la part de Dieu dans le mariage. Pratiquement nous l'aurons mis à la porte aux yeux des gens intelligents. Mais, bah ! nous dirons à nos bons fidèles que c'est le législateur qui l'a mis à la porte, et ils nous croiront encore. Pourquoi nous gênerions-nous ? Ils nous croient infaillibles ! Quant à ceux qui verront clair dans notre petite volte-face et qui trouveront qu'elle n'est pas exempte d'un peu de jésuiterie, nous les déclarerons ennemis de Dieu et de l'Église et nos bons fidèles leur verront des cornes noires au front.

19

Telles me paraissent avoir été les hautes raisons de discrétion spirituelle qui ont amené la modification fondamentale introduite dans la définition et l'administration du sacrement de mariage. Voilà comment on a habilement préparé, très adroitement arrangé, il faut le dire, la volte-face qu'il fallait bien faire pour

passer, sans avoir l'air d'y toucher, du principe — sensé dans le système — du prêtre ministre du sacrement au principe moderne — faux dans le système — des conjoints seuls auteurs, producteurs et administrateurs du sacrement de mariage.

On peut donc dire aujourd'hui en toute vérité que les six autres sacrements sont de vrais sacrements ecclésiastiques puisque ce sont les ecclésiastiques qui les produisent et peuvent seuls les administrer, pendant que le mariage n'est plus à toutes fins que de droit qu'un pauvre petit malheureux sacrement laïque, bien humble à côté des autres puisque ce sont les laïcs qui en sont les auteurs et se l'administrent à eux-mêmes sans que le prêtre, — et par suite le bon Dieu dans le système — y soit pour rien.

Qu'on vienne dire à présent, qu'il n'y a pas de progrès dans l'Église ! Elle a remanié, refondu, métamorphosé un sacrement du tout au tout en affirmant bien qu'il n'y a rien de changé parce qu'elle prononce encore, mais illégitimement, le conjungo, et elle excommunie plus que jamais ceux qui voient de leurs yeux que ce qui était blanc est devenu noir !

En toute franchise, cher P. Didon, où est la plus belle naïveté ?

Et remarquons que chez le maire et les conjoints qui se croient mariés devant lui il ne peut y avoir au pis aller que naïveté, ce qui n'est pas un crime, pendant que chez le prêtre il y a tromperie parfaitement calculée ce qui n'est clairement pas une vertu.

Chose étonnante ! Ces gens qui ont la prétention de régir seuls, de par leur infaillibilité, le monde instruit comme le monde ignorant, n'ont jamais la perception nette des conséquences des principes qu'ils posent. « Le fidèle qui se marie est auteur et ad-

ministrateur à lui-même du sacrement de mariage. » Il n'y a donc pas d'acte spécial et visible de l'administration et de la réception du sacrement. On ne voit rien. Le sacrement surgit d'une manière aussi incompréhensible qu'invisible. Dans tous les sacrements c'est la grâce qui est invisible. Dans le mariage c'est le sacrement lui-même. Peut-être a-t-on cru, qui sait, que les prétendus producteurs du sacrement devaient le sentir en eux-mêmes comme le bon Pie ix sentait son infaillibilité.

Il a donc enfin fallu s'apercevoir qu'il n'y avait que du simple droit naturel là où on avait fourré le droit divin par pur orgueil ecclésiastique et avant d'avoir compris la question. Mais on n'a pas voulu avouer l'erreur et on a continué d'affirmer qu'il y avait sacrement là où on n'en pouvait montrer parcelle. Et puis on vient nous parler ironiquement des naïvetés laïques — ou pailles dans l'œil d'autrui — précisément alors que l'on a recours à toutes les saintes ruses pour cacher ses propres adresses et ses petites jésuiteries — ou poutres dans son propre œil.

Maintenant le prêtre ayant éliminé lui-même tout droit divin du mariage puisque l'absence de bénédiction n'affecte plus sa validité ; le prêtre ayant mis de côté les anciennes dispositions et refait son sacrement puisqu'il n'offre plus les trois caractères essentiels d'un sacrement, le lecteur peut apprécier à sa juste valeur la sincérité de ces illustres chrétiens au ton rogue et aux saintes fureurs qui traitent de concubinage et de débauche le mariage devant l'officier civil quand le prêtre, de son propre aveu, fait beaucoup moins que l'officier civil puisqu'il n'enregistre même pas le mariage.

Comment ! il se targue d'avoir sanctifié le mariage et il en a retranché la bénédiction et toute cérémonie religieuse ad hoc !

Le sacrement logé dans le seul consentement des parties n'est clairement plus un sacrement.

Il ne reste donc plus de toute la sainte tactique que la colossale impertinence de représenter comme dignes de tous les anathèmes ceux qui étant les seuls auteurs, producteurs et ministres du sacrement. vont se l'administrer où cela leur convient.

Et j'en reviens encore une fois à cette précieuse information que nous donne le cardinal Gousset : que les notions ecclésiastiques actuelles sur le mariage ne sont que probables. Pourquoi alors tant d'injures contre ceux qui ne les regardent pas comme certaines ? Vous vous moquez donc des gens ?

Autrefois le prêtre était ministre du sacrement. Aujourd'hui il ne l'est plus. Si l'Église avait certainement raison autrefois, elle a certainement tort aujourd'hui. Elle ne peut avoir raison en même temps sur le oui et le non.

Il n'y a donc que sainte ignorance ou très peu sainte calomnie dans les chrétiennes injures que les jésuites de robe longue ou courte, ou encore les savants petits docteurs en escarpins qui pérorent dans les salons bien pensants, adressent du fond de leur incompétence ou de leur mauvaise foi à ceux qui profitent de la définition moderne de l'Église ou de ses canonistes pour aller s'administrer le sacrement qu'ils produisent par eux-mêmes hors de la présence du prêtre qui ne fait plus là que l'office de pion.

Quant à la généralité des femmes qui ne se croient pas mariées hors de la présence du prêtre, comme elles ne sont que trompées par leurs directeurs il est clair qu'il faut respecter leurs sentiments et leurs croyances et qu'il serait injuste de leur reprocher des idées créées chez elles par ceux en qui elles ont encore

confiance. Il viendra certainement un temps où les contradictions de l'Église et l'insoutenabilité de ses prétentions finiront par ouvrir les yeux de tous.

Enfin il est une dernière chose que le talent ecclésiastique n'a pas encore vue : un fait réel dont il n'a pas encore su se rendre compte.

Puisque le sacrement gît dans le seul consentement des parties ; puisque la bénédiction, le conjungo et la messe n'ont plus rien à faire avec le sacrement de mariage ; puisque enfin le prêtre et la religion elle-même sont pratiquement bannis de ce sacrement dont les laïcs sont aujourd'hui les seuls auteurs et producteurs, il ne se fait donc plus, même devant le prêtre, que des mariages civils comme au temps de Calixte ii et d'Alexandre ii. Sûrement on ne prétendra pas que le mariage que j'ai cité plus haut de ces deux mineurs de Bruxelles ait été un mariage religieux. Le bon curé devant qui il s'est conclu à son parfait ahurissement n'a pas même eu le temps de songer à sa bénédiction ! Ce n'était donc pas un mariage sanctifié par l'Église. Rien n'a jamais été plus civil que ce mariage déclaré valide par l'autorité ecclésiastique. Malgré vos grandes colères et vos injures, on peut donc se passer de vous. Et vous l'admettez vous-mêmes en disant que c'est là un détail de discipline qu'il faut laisser ignorer aux fidèles, ce qui n'est pas précisément de la sincérité.

Franchement, cher P. Didon, où sont vraiment ceux qui mettent leur conscience dans leur poche ?

20

Il ne faut pas perdre de vue un fait d'une grande importance dans la grave question qui nous occupe. C'est justement dans les sociétés formées par l'Église et où la cérémonie religieuse est de rigueur que le mariage a le moins de cohésion morale, que le lien conjugal est le moins respecté, que les liaisons adultères sont les plus communes. Le sigisbéisme n'est connu que dans les pays les plus profondément catholiques. Le mariage religieux ne donne donc pas au lien matrimonial plus de force que l'institution civile. Le légiste n'a jamais encouragé ni toléré le sigisbéisme. Le confesseur l'a fait de tout temps en Italie. Il est si commode dans le catholicisme d'ébrécher la fidélité conjugale ! Une absolution purge la conscience. On peut recommencer le lendemain sur le calcul plausible du pardon du surlendemain. « Avec des absolutions si faciles, dit Fleury, on peut pécher tous les jours en se confessant tous les jours ». Et qu'on ne dise pas que je force la note ici car nous avons vu au chapitre v les aimables informations données par le P. Mascarenhas sur les vertus extraordinaires d'un acte de contrition ou d'une confession avec simple attrition.

Tout en définissant les devoirs des époux au point de vue de la fidélité l'Église leur fournit donc les plus aimables tempéraments à ses règles. Elle a ses huiles de composition qui permettent à certains rapaces de garder en conscience le bien d'autrui, et elle a aussi ses casuistes qui tempèrent les rigueurs de ses ordonnances sur le mariage, par des indulgences très appréciées de ceux qui donnent des coups de canif dans le contrat. Il faut bien compatir à la faiblesse humaine.

En fait pour pénétrer les secrets des familles par le confessionnal et devenir ainsi en grande partie le maître des sociétés qui croient en lui, le prêtre a su faire de nombreux détails de son système un encouragement tacite à l'immoralité. Que signifie le grand mot : « Allez et ne péchez plus » au pécheur d'habitude, aux prêtres concubinaires de tous les temps, par exemple, et encore aujourd'hui à ceux de l'Amérique espagnole ?

Ce sont donc les légistes — on ne peut trop le redire — qui ne se sont pas trompés sur les principes qui doivent régir la grande question du mariage pendant que les docteurs en droit canon n'ont fait que patauger ici comme sur le prêt à intérêt, comme sur la sorcellerie, et ont méconnu les principes les plus élémentaires. Et la théologie a fait mieux encore. Elle a défini comme péchés graves chez les gens mariés des choses qui ne peuvent pas arriver, des données fausses en fait, des impossibilités physiques ! Elle a affirmé et affirme encore certaines choses dont la science a démontré la parfaite absurdité, ou la non-existence.

Autre atteinte à l'intégrité de la famille. Le droit canon reconnaît la bâtardise. Il le fallait bien, presque tous les prêtres, pendant des siècles et des siècles, se faisant une famille par le concubinage. Et souvent ils avaient des enfants de différentes femmes. C'est l'Évêque Pélage (Alvarez Pelayo) qui nous apprend au xiv siècle que les fils de prêtres étaient presqu'aussi nombreux que les fils de laïcs. Le droit canon rendait les bâtards des prêtres aptes à succéder à leur père.

Il fallait bien aussi protéger les fils de ces cardinaux qui laissaient toujours derrière eux des enfants et presque toujours de grandes fortunes parce que la simonie, ou vente des bénéfices ecclésiastiques, leur procurait des gains énormes vu l'influence que

leur donnait leur position. Personne n'obtenait de bénéfice sans protection, et celle d'un cardinal primant toutes les autres on payait en conséquence. Or les cardinaux laissant presque toujours des enfants, et souvent des millions, il fallait pourvoir aux nécessités des situations. Et on faisait une distinction qui ne manque pas de piquant entre les enfants des cardinaux et ceux des évêques et des prêtres. Ceux-ci étaient entachés, qualifiés d'enfants sacrilèges. Mais, dit le chanoine Lucidoro dans son Code des droits et des devoirs des parents, les enfants des cardinaux ne sont pas classés parmi les sacrilèges parce que le cardinalat n'appartient pas de sa nature à l'Ordre. L'enfant d'un cardinal méritait donc plus de sympathie que celui d'un évêque ou d'un prêtre. Voilà comment l'Église, qui commandait l'observation rigoureuse du célibat, avait tout un code à elle pour régler le sort des enfants de ses prétendus célibataires. La seule chose qu'elle défendit sévèrement était la succession d'un enfant à son père dans le même bénéfice ecclésiastique, défense qui n'a nullement déraciné l'abus. Le père et le fils ne devaient jamais officier dans la même Église, ni le fils servir le père à la messe. Il fallait bien jeter un voile prudent sur les petits secrets généalogiques de ces célibataires en théorie et si rarement en fait.

Quant aux biens qui ne constituaient pas un bénéfice ecclésiastique l'Église en autorisait, et souvent en réglait elle-même le partage. Mais naturellement les bâtards de ses prêtres devaient se montrer un peu généreux, sinon elle écornait largement les successions. Néanmoins quand le père ne l'avait pas oubliée les enfants étaient assez bien traités. Elle était bien autrement dure et inexorable pour les enfants légitimes des fidèles dont les legs n'avaient pas été à la hauteur de ses convoitises, et elle envoyait les pauvres corps à la voirie.

21

« Le mariage a été institué par J. C. », disent les catéchismes.

Eh bien ! rien n'est moins exact. L'idée même de sacrement ne remonte pas à Jésus puisque le mariage n'a été admis comme sacrement qu'au xii siècle, comme nous venons de le voir, et que c'est des conciles et nullement de Jésus qu'il a reçu sa forme. Saint Augustin dit bien que le mariage peut être considéré comme un sacrement, mais il ne s'est certainement jamais douté que ce sacrement pût être produit par les conjoints eux-mêmes, pas plus que le baptême ou l'eucharistie qu'il assure remonter seuls à Jésus.

On nous parle des noces de Cana. Eh bien ! ces noces de Cana se faisaient sous l'empire de la loi juive et des coutumes juives. Jésus y assiste comme ami de la famille, mais il ne change rien à la forme du mariage tel qu'il se pratiquait alors. On assure qu'il y a changé l'eau en vin. Peut-être pourrait-on observer que, puisque les convives avaient vidé toutes les amphores, il aurait peut-être mieux valu changer le vin en eau, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Le concile de Trente lance l'anathème contre ceux qui contestent que le mariage soit un des sept sacrements institués par Jésus. Comment se fait-il alors qu'au VIII siècle il n'y eût encore aucune jurisprudence convenue sur la matière ? Comment se fait-il qu'avant l'abbé de Vendôme et Pierre Lombard, au XII siècle, personne ne mette le mariage au nombre des sacrements ? De Charlemagne à Grégoire VII, c'est-à-dire de 800 à 1075, la doctrine du mariage sacrement se consolide peu à peu et devient générale de Grégoire VII à Innocent iii, c'est-à-dire de 1075 à

1200. Ce n'est qu'au concile de Latran de 1215 que les bans sont devenus de rigueur. Pendant les neuf premiers siècles le contrat est chose complètement distincte et séparée du sacrement, et c'est le pouvoir civil qui définit, d'après le droit romain, les empêchements de mariage ou rend exécutoires ceux qui étaient suggérés par l'autorité spirituelle. Saint Ambroise demande à Théodose de prohiber le mariage entre cousins germains. L'Église ne s'attribuait donc pas alors la juridiction absolue sur le mariage. Pendant quelques siècles encore c'est le pouvoir civil qui accorde les dispenses et c'est à lui qu'on les paie. Nicolas i s'empare de l'institution au IX siècle, la pire époque de l'histoire au point de vue de l'ignorance et de la brutalité des mœurs ; mais à cette époque-là même Adrien ii reconnaît, selon la loi romaine, que le mariage n'est constitué que par le consentement des parties. Donc institution civile et de droit naturel seulement, malgré tous les sophismes imaginés pour brouiller la question. Deux siècles plus tard, Alexandre ii admet le même principe, Mais sans doute on exigeait autant que possible que le mariage fût béni par un prêtre, ce qui n'empêche pas qu'alors encore on admettait comme valide le mariage fait seulement en présence de témoins non ecclésiastiques. Grégoire VII survient et s'empare des deux pouvoirs. Et dès que l'Église les tint comme elle sait tenir l'exploitation des fidèles par l'extension de plus en plus abusive des dispenses prit des proportions incroyables et dure encore, quoique sous un forme mitigée. Et encore ne faut-il pas oublier que si on a considérablement diminué le taux des dispenses en France où le gouvernement savait quelquefois résister à la Curie, il est resté parfaitement énorme et abusif dans les pays où l'Église était souveraine comme l'Italie et l'Espagne.

Néanmoins, malgré l'abus de juridiction commis par Nicolas i, puis par Grégoire VII, le contrat reste séparé du sacrement en France et aussi, je crois, en Allemagne.

J'ai dit plus haut que le mariage n'avait été définitivement rangé parmi les sacrements qu'au XII siècle par Pierre Lombard. Voilà pourquoi on commence alors à prononcer l'ego conjungo à la place de la formule purement déprécatoire adoptée jusque là. Alors le prêtre était regardé comme ministre de ce sacrement comme de tous les autres et on aurait sans aucun doute brûlé quiconque aurait voulu contester le principe du prêtre ministre du sacrement. L'ego conjungo découlait naturellement de la bénédiction-sacrement donnée par le prêtre. Sans cela, il n'eût eu aucun sens comme aujourd'hui. Néanmoins la prétention ne fut pas généralement admise de suite. Comme tous les empiétements de l'Église sur la loi civile celui-là eut sa période d'incubation et il fallut un peu de temps pour le faire accepter. Encore au XIII siècle saint Louis ne fait donner la bénédiction nuptiale à sa propre fille que huit jours après la consommation du mariage. On considérait donc encore le mariage comme acte purement civil. Puis on le faisait bénir pour en faire un acte de religion.

Un autre fait prouve assez clairement qu'avant le XII siècle l'Église n'avait pas encore juridiction exclusive sur les questions matrimoniales. Ce n'est qu'au commencement de ce siècle, après que Grégoire VII eût déclaré l'Église seule juge de ces questions, qu'elle organise partout ses officialités auxquelles furent dévolues toutes les questions matrimoniales.

Si l'Église avait eu cette juridiction exclusive au temps de Charlemagne, par exemple, aurait-elle attendu trois siècles pour organiser ses officialités ?

Le contrat est réellement resté séparé du sacrement, en France, jusqu'au concile de Trente, et on pourrait même dire dans une grande partie de l'église latine. Mais le concile décréta le contrôle de l'Église sur le contrat comme sur le sacrement et le mariage devint un acte religieux en lui-même. L'Église seule devait décider de la validité du mariage et l'autorité civile, toujours sous la férule des confesseurs, eut la faiblesse de consentir à ce dernier empiétement et à régler le mariage d'après les seules prescriptions du droit canon. L'ordonnance de Blois de 1579 consacra la suprématie de l'Église sur les questions matrimoniales, et il fallut Richelieu, en 1629, pour reprendre en partie une juridiction qui n'appartenait qu'à l'autorité civile.

Maintenant sur quelles données, sur quelles raisons le concile s'est-il emparé du mariage et de toutes les questions qui s'y rapportent ? Eh bien c'est toujours la même chose. Comme Nicolas I, comme Adrien II, comme Grégoire VII, comme Innocent III, comme Boniface VIII, comme le concile de Florence, le concile de Trente s'est appuyé sur les fausses décrétales. Ces documents de mensonge ont non seulement faussé pendant huit siècles complets tout le droit public de l'Europe, mais ils ont faussé tout autant la discipline de l'Église elle-même. Toutes les propositions du Syllabus réclamant la suprématie du Spirituel sur le Temporel remontent aux fausses décrétales. On savait déjà parfaitement ces choses à l'époque du concile de Florence et à celle du concile de Trente. Mais on s'est bien donné garde de dire que l'on s'appropriait les définitions ou les principes de prétendues décrétales dont Pie VI a dû reconnaître la fausseté en 1786. Il était plus

commode de le faire discrètement sans le dire, et on ne s'en est pas fait faute.

Le cardinal de Cusa avait démontré au temps du concile de Florence que Nicolas I, dans sa lutte avec l'empereur Lothaire, s'était appuyé d'une fausse décrétale attribuée à l'évêque Anaclet I. Survient le concile de Florence qui définit comme vérité divine. précisément les énoncés et affirmations de cette fausse décrétale sur la suprématie universelle du pape et sur le mariage. Le mensonge devenait parole de Dieu. Voilà précisément pourquoi le concile de Florence n'était pas reçu en France. Au concile de Trente le cardinal de Lorraine écrit au pape pour lui rappeler qu'on ne tenait aucun compte en France du concile de Florence.

Vient enfin le concile de Trente qui légifère au long sur le mariage et affirme comme vérités divines précisément les principes et les assertions des fausses décrétales attribuées à Anaclet I, au pape Évariste, à Calixte I, au pape Fabien et à Jules I. Sur ces fausses pièces, le concile affirme, comme Nicolas I, que la juridiction de l'Église sur le mariage est aussi ancienne que la religion elle-même et qu'elle avait opposé sa propre juridiction à la juridiction civile jusqu'à 862, où ses droits avaient été reconnus par l'autorité civile. Eh bien ! je suis personnellement bien peu de chose à côté d'un concile mais la vérité est plus forte que tous les conciles et tous les papes ensemble, et il est absolument certain que le concile de Trente a complètement défiguré tout ensemble et les faits de l'histoire et leur signification. Il est historiquement faux que les papes aient opposé la juridiction de l'Église à celle de l'autorité civile sur le mariage avant 862 puisque Justinien accorde la liberté à ceux qui contractent mariage d'admettre des prêtres comme témoins de la cérémonie, et puisque Childebert et

après lui Charlemagne délèguent aux évêques leur autorité comme rois sur le mariage, et cela en s'appuyant sur le droit romain. L'acte de Nicolas I constituait à toutes fins que de droit une usurpation formelle sur la puissance civile au lieu d'être une revendication d'un droit antérieur. Jamais ce prétendu droit n'avait été exercé. Est-ce qu'on n'aurait jamais osé se permettre pareille audace sous Justinien, et surtout sous Charlemagne qui légiférait autant pour l'Église que pour l'État et qui faisait condamner un concile déclaré depuis œcuménique par son concile provincial de Francfort de 794 ? Mais sous les imbéciles successeurs du grand empereur, on pouvait tout se permettre et les prétentions ecclésiastiques finirent par prévaloir sur le droit civil. Et, vu la profonde ignorance de l'époque personne ne proteste sur la question du mariage. Seul Hinemar de Reims proteste violemment contre les empiétements de la papauté sur les droits des couronnes et sur ceux des églises nationales.

À Trente comme à Florence on a ratifié, sans le dire, sans y faire la moindre allusion naturellement, les faux énoncés des fausses décrétales sur le mariage. Et c'est précisément pour cette raison, quoi qu'on en dise, que la discipline du concile de Trente n'a jamais été admise en France. On savait qu'elle reposait sur des assertions historiquement inexactes. On n'a pas voulu le dire et cela se comprend sans peine. Mais la vraie raison était là.

Et voyez le rapprochement ! C'est en 1627 que David Blondel démontre que 115 prétendues décrétales de papes sont fausses, et c'est en 1629 que Richelieu décide Louis XIII à reprendre une partie de l'autorité que l'Église avait usurpée sur le mariage. L'usurpation était si claire qu'un cardinal l'annule d'un trait de plume. Cinquante ans plus tard, en 1677, un arrêt du Parlement

intervient, rendu par de Lamoignon, condamnant la thèse du sieur L'Huillier : que l'Église seule avait le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage. Au XVIII siècle, d'Héricourt, canoniste, pose le principe que les empêchements édictés par l'Église doivent être ratifiés par la puissance civile. Et la thèse n'était nullement nouvelle. Launoy avait déjà démontré que l'Église tenait de l'autorité temporelle le droit d'établir des empêchements au mariage. Historiquement parlant, c'était vrai, puisque Childebert, Clotaire et Charlemagne s'étaient associé les évêques pour appliquer les lois civiles sur le mariage. Le concile de Pistoie, de la fin du siècle dernier, a pleinement démontré qu'originairement les empêchements de mariage avaient été établis par le pouvoir civil. Je sais bien qu'il a été condamné par la bulle Auctorem Fidei de Pie VI. mais cette condamnation n'infirmait pas le fait que jusqu'au concile d'Elvire de 305 l'Église avait accepté les empêchements déjà déterminés par la Bible et par les empereurs, et que ce n'est que dans ce concile qu'elle a commencé d'en édicter.

Enfin en 1792 l'État reprend juridiction exclusive sur le contrat, déclare le mariage une institution de droit naturel et établit une législation nouvelle basée sur les vrais principes de la question. L'Église a prétendu alors qu'elle avait le droit d'opposer sa législation à celle de l'État. C'était tout simplement réclamer le droit d'éterniser ses empiétements sur la juridiction du pouvoir civil. Un long esclavage de l'opinion avait habitué l'Église à ne tenir aucun compte, soit de la vérité de l'histoire, soit des principes fondamentaux du droit naturel et civil, et elle réclamait avec fureur comme droits inhérents à sa mission des privilèges qu'elle avait arrachés sous de faux prétextes aux princes ignorants qu'elle confessait. Mais ces prétendus droits inhérents n'étaient

en réalité que des concessions à elle faites pour diverses raisons de circonstance par le pouvoir civil, concessions accordées en vertu de fausses représentations puisqu'elles avaient pour base les fausses décrétales. Et personne autre que le prêtre n'ayant alors le droit de raisonner sur ces questions, il réussit à imposer ses faux points de vue et ses fausses conceptions en droit naturel et civil aux rois et aux nations. Il les civilisait en les aveuglant sur leurs droits.

L'État, comme il en avait pleinement le droit, décida en 1629, en 1677, et enfin en 1792, de reprendre les privilèges qu'il avait accordés ou qu'il n'avait pas repris plus tôt à l'Église quand il était confessé et dominé par elle. Des ignorants seuls, ou des fanatiques. peuvent lui contester ce droit. Est-ce que, dans le système ecclésiastique lui-même, l'État n'est pas de droit divin comme l'Église ? N'a-t-elle pas de tout temps décrété d'impiété ceux qui contestaient le droit divin de l'État ? Est-ce que Chrysostome ne disait pas : « Quand ce serait un apôtre, il serait soumis à la puissance civile ! » Mais aujourd'hui, l'Église ne reconnaît de droit divin que chez l'État dont elle confesse les dignitaires et leurs employés.

23

Il est donc faux, absolument faux en fait, que le mariage remonte à Jésus puisque pendant onze siècles nombre d'écrivains ecclésiastiques ne reconnaissent que deux sacrements : le baptême et la cène, qui seuls remontent à Jésus, ont dit Saint Augustin et Saint Isidore de Séville.

M. l'abbé Paoli, dans un ouvrage bien fait et où il y a incontestablement beaucoup de travail et de recherche, dit que Moïse a « raconté dans la Genèse l'institution du mariage ». Malheureusement la Genèse n'a pas été écrite par Moïse, au moins dans sa forme actuelle, qui ne remonte qu'au retour de la captivité de Babylone. Ce sont les prêtres du temps qui ont recomposé le Pentateuque. Le fait n'est plus contesté que par ceux qui ont intérêt à repousser la vérité historique. La Genèse eût-elle été écrite par Moïse le caractère purement légendaire de plusieurs de ses parties, ou des détails qu'elle donne sur nombre de points, lui ôteraient déjà presque toute autorité comme livre historique. Comme livre scientifique elle n'en a clairement aucune. On n'y trouve que les notions de l'ignorance de l'époque. Si au moins ce qu'on y lit était original on pourrait trouver dans ce fait une base rationnelle à l'autorité qu'on lui attribue. Mais malheureusement encore tout ce qu'on y trouve paraissant avoir de l'importance à ceux qui la lisent sans esprit critique — comme la création des mondes, des animaux, de l'homme — est copie de documents plus anciens. Et ce qui est mieux encore c'est que ceux qui se cramponnent à la Genèse comme écrit inspiré se moquent sans merci des idées qui ont été copiées dans ce livre, quand ils les lisent ailleurs. Chez les autres ces idées sont absurdes. Chez eux elles sont inspirées. Chez les païens elles viennent du diable. Chez eux elles viennent de Dieu. Eh bien ! pour l'amour de Dieu, que l'on nous offre donc des choses sensées, acceptables ! Que l'on ne base donc pas ce qu'on assure être la vérité certaine sur des notions, des affirmations, que l'on trouve niaises ou diaboliques chez les autres, et dont on s'est emparé parce qu'on n'a pas pu trouver mieux. S'il était vrai que Moïse eût écrit la Genèse dans sa forme actuelle : s'il était vrai qu'Adam ait été le premier

homme, s'il était vrai que le sacrement dans sa forme actuelle remontât réellement à Jésus, M. l'abbé Paoli aurait pu prétendre, avec quelque couleur de vérité, que de sa nature « le mariage est un contrat religieux ». Mais aussi, si Adam n'a pas existé à l'époque où le place la généalogie de Luc, ou Luc n'a pas été inspiré ou toutes les prétentions de M. l'abbé Paoli sont fausses. Que M. l'abbé Paoli veuille bien nous dire laquelle des deux Alternatives il choisit. Je suis curieux de voir à quel distinguo il aura recours pour concilier deux inconciliables.

Il serait vraiment temps que l'on renonçât à affirmer des choses démontrées incorrectes aujourd'hui. La science des collèges ecclésiastiques de nos jours est la contradiction formelle de la vraie science, que le clergé ne veut pas permettre d'étudier. On a abandonné l'idée que l'ensemble de l'univers ait été créé de rien il y a 6.000 ans. Mais jusqu'au siècle actuel on décrétait d'impiété et d'athéisme ceux qui n'admettaient pas cette énorme bourde de l'ancienne ignorance. D'après la Bible il faut y croire. Mais après les démonstrations scientifiques modernes, et d'après le simple bon sens des choses, il faut la lâcher. Reste Adam. Ah ! pour celui-là, il n'y faut pas toucher. Il est la base de notre système. Que l'on nous dise tant que l'on voudra que les grandes pyramides remontent à au moins 7.000 ans d'aujourd'hui, et le grand sphinx à probablement 8.500 ans, et qu'Adam ne peut pas même être placé à 6.000 ans d'aujourd'hui par la généalogie de Luc, tout cela ne signifie rien pour nous, parce que sans Adam tout tombe et que nous ne voulons pas mourir. Ainsi accumulez telles démonstrations et telles preuves de fait que vous voudrez ; ayez cent fois raison aux points de vue scientifique et historique, peu nous importe ! Nous ne pouvons pas lâcher Adam puisque nous vivons de lui.

Voilà la grave extrémité où l'on se trouve acculé et qui explique les furieuses résistances dont nous sommes témoins.

Mais les choses étant ainsi, est-il bien juste que l'on reproche si amèrement aux gouvernements de ne plus accepter toutes les prétentions ecclésiastiques quand ils voient qu'elles remontent toutes aux temps où l'on ne savait rien de ce que l'on sait aujourd'hui ? Les gouvernements n'empêchent pas l'Église de se défendre de son mieux mais ils ne pourraient pas non plus, le voulussent-ils, faire taire ceux qui maintiennent la vérité historique et la vérité scientifique contre cette grande institution qui les méconnaît par nécessité d'existence.

Au reste M. l'abbé Paoli n'a fait que répéter et commenter avec talent les assertions de Léon XIII dans son encyclique Arcanum du 10 février 1880. Le pape y affirme que « le mariage est sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, et qu'il ne peut être régi par la puissance séculière ».

Eh bien j'admets avec empressement que Léon I est un homme très éminent, de grande valeur personnelle, de hautes qualifications intellectuelles, et restera l'une des gloires les plus pures du Saint-Siège. Il est depuis longtemps reconnu qu'il est dix fois supérieur à son prédécesseur en instruction, en jugement, en clairvoyance et en science ecclésiastique. Et ce qui prouve la rectitude de mon appréciation c'est que le malheureux Pie IX, jugeant erronément les hommes comme il avait toujours erronément apprécié les choses, a dit presqu'au moment de sa mort que l'avènement du cardinal Pecci à la papauté serait la ruine de l'Église. Or tout le règne du successeur de Pie IX s'est passé à essayer, sans le dire, de voiler, corriger, faire oublier la politique imprévoyante et casse-cou de son prédécesseur. Il lui a

fallu faire des prodiges d'habileté pour ne pas paraître le condamner explicitement tout en donnant une direction toute différente à la course du navire.

Mais un homme, quelque éminent qu'il soit, ne peut changer en vérité l'erreur historique ou la négation des choses acquises à la science. Une définition comme celle que l'on vient de lire produit naturellement un immense effet sur la grande masse catholique qui juge d'après les paroles du pape et non par suite d'étude spéciale des questions. Mais malheureusement cette belle et éloquente définition ne tient pas contre les faits tels qu'ils sont.

L'essence du mariage ne résidant que dans le consentement des époux, l'institution peut bien être considérée comme sacrée or droit naturel, mais elle n'est pas sacrée en religion au sens propre du mot. La même chose au sujet de la définition : sacré par sa nature. Sa nature ou objet c'est la propagation de l'espèce. Il n'y a rien là de religieux per se. L'institution doit être considérée sacrée au point de vue familial, au point de vue social, mais là encore la religion n'intervient que pour sanctifier, selon ses adeptes, et non pour créer, puisque le mariage existe sous tous les cultes. Jusqu'en 862, l'Église n'avait aucune juridiction exclusive sur le mariage, et comment s'est-elle enfin emparée de cette juridiction exclusive ? En s'appuyant sur des documents déclarés faux en 1786 par Pie VI. Sûrement il n'y avait rien là de sacré. Et puis, comment peut-on prétendre que le mariage est sacré par son essence et par sa nature, quand les écrivains de l'Église ne l'ont définitivement reconnu comme sacrement qu'au bout de onze siècles ? Ceux qui ont étudié l'histoire de l'Église pour s'éclairer et non pour s'aveugler savent que la papauté n'a jamais tenu le moindre compte de la vérité historique dans ses défini-

tions ou ses décisions, mais seulement des besoins du système. Ses nombreuses décisions contradictoires montrent qu'elle se préoccupait surtout des exigences du moment. Gratien explique au long le pourquoi de décisions différentes en un siècle de celles des siècles précédents. Sur cette question comme sur quelques autres Léon XIII s'est trouvé forcé d'affirmer des choses qui ne sont pas historiquement exactes. Il parle aussi de l'institution divine du mariage en la personne d'Adam et d'Ève. Si ce ne sont pas des personnages réels que vaut l'assertion ? Nous avons vu ce qu'il en faut penser.

Il n'est pas contestable que pendant plusieurs siècles le prêtre a été considéré comme ministre du sacrement. Il ne l'est plus aujourd'hui. Or l'Église se trompe actuellement ou elle se trompait autrefois. Et elle s'est donné doublement tort puisqu'ayant renonce pour ses prêtres à leur qualité de ministres du sacrement elle devait également renoncer au conjungo qu'elle a maintenu pour ne pas paraître se déjuger. L'éminence personnelle de Léon XIII ne peut prévaloir contre pareilles contradictions dans les faits et dans la tactique des différentes époques.

24

Il reste donc certain : 1 que le mariage remonte fort loin vers l'origine des sociétés, c'est-à-dire des siècles sans nombre avant le prétendu Adam ; 2 que l'Église ne s'est emparée de l'institution que par des usurpations répétées des attributions et des droits du pouvoir civil, usurpations qu'elle basait sur des documents qu'elle savait être faux, puisqu'elle les a déclarés tels quand il lui

est devenu impossible de s'en appuyer davantage ; 3 qu'elle a mis douze siècles à terminer l'incubation de son sacrement ; 4 que par suite des définitions modernes de ce sacrement il ne participe plus des conditions nécessaires d'un sacrement puisqu'il ne réunit plus les trois conditions essentielles d'un sacrement.

Et enfin, quand l'Église vient nous informer gravement que sa Bible a décidé que l'homme et la femme mariés ne faisaient plus qu'une seule chair, nous l'informons en retour que cela avait été dit bien des siècles auparavant dans les livres sacrés de l'Inde et dans le Zend Avesta.

Il faut donc conclure de tout ce qui précède que le lien est civil, exclusivement civil :

1 Parce qu'il est per se de droit naturel :

2 Parce qu'il ne constitue pas un acte purement mystique comme tous les autres sacrements, mais qu'il est un acte purement physique et physiologique en vue de la propagation de l'espèce ;

3 Parce que la religion bénit le lien après qu'il a été contracté par le consentement des parties, donc elle reconnaît son existence indépendamment d'elle, différence essentielle, avec ses autres sacrements ;

4 Parce que ses cérémonies, aujourd'hui surtout, n'ont d'autre effet pour elle que de ratifier, sanctifier, comme elle le prétend, un lien au lieu de le créer ;

5 Parce que la création du lien est le fait des parties seules et non le fait de la religion.

Dire que le lien est essentiellement religieux, c'est prétendre que création du lien par les parties et ratification de ce lien par l'Église ou par l'État constituent un seul et même fait, un seul et même acte, ce qui est absolument faux en fait et en droit. Le lien créé par les parties est complètement indépendant de l'Église et de l'État puisque ni l'un ni l'autre ne peuvent les empêcher de le créer. L'Église n'a pas vu cela. Les légistes l'ont vu, expliqué, démontré. Ce sont donc eux qui ne se sont pas trompés sur la question. Leur raison éclairée par la science s'est montrée bien supérieure à la raison qui se prétend éclairée par le Saint-Esprit.

Sans doute Jésus a donné au lien matrimonial plus de solidité qu'il n'en avait dans les sociétés païennes, à l'exception de l'Inde. Il en a défini la perpétuité nécessaire et il a repoussé le principe de la répudiation, excepté en cas d'adultère. Mais son affirmation de la perpétuité du lien conjugal ne constituait ni la création du mariage, ni l'institution du sacrement, puisque le principe de la perpétuité existait déjà dans quelques codes civils, et que le sacrement a mis plusieurs siècles à se constituer.

Il est peut-être à propos de rappeler ici que Moïse, ou mieux les auteurs de la législation juive, avaient prohibé le célibat. Bien loin de concéder toutes sortes d'exemptions aux célibataires et de les accabler en quelque sorte de privilèges, la loi juive les flétrissait au contraire comme gens inutiles et même nuisibles à la société puisque ce sont surtout les célibataires qui pervertissent la femme. L'Église, elle, qui trouvait le vrai dans son livre sacré qu'elle attribue à Moïse, a préféré à son opinion celle des païens Pythagore et Zénon qui ont affirmé tous deux la supériorité du célibat. Elle a préféré Pythagore et Zénon à Moïse sur la question

du célibat, comme elle a préféré Aristote à Jésus sur celle du prêt à intérêt, comme nous le verrons ailleurs.

Et quel a été le résultat pratique de son adoption de la fausse idée du célibat ? Huit siècles de démoralisation de ses prêtres qui, même quand ils pouvaient se marier, préféraient la concubine ; puis huit siècles en sus de concubinage universel quand le mariage leur a été interdit. Tous ses conciles constatent que ce sont les prêtres qui corrompent les laïcs et les confesseurs qui corrompent les femmes et les filles par leurs sollicitations. Puis des bulles de papes par centaines ! Défenses réitérées de décade en décade, même d'année en année ! Et le clergé jette au panier et les bulles et les décrets des conciles ! Et jamais la moindre proposition sérieuse de réforme du système ! Les Pères de Bâle veulent le faire et Eugène IV les traite de suppôts de Satan !

Voilà la papauté mère de la civilisation !

25

Depuis que les gouvernements, éclairés par les légistes, se sont affranchis des erreurs de l'Église et de ses exorbitantes prétentions sur la question du mariage et de ses empêchements, celle-ci ne cesse de gémir sur la perversité humaine, mais il suffit d'examiner quelles seraient les conséquences de l'acceptation de ses prétentions, pour voir d'un coup d'œil leur inadmissibilité radicale.

Il faudrait : 1 Réviser toutes les constitutions et la législation des états libres ;

2 Refondre les codes sur tout ce qui touche à la question du mariage ;

3 Enfin admettre le principe de l'inégalité des citoyens devant la loi civile.

Et tout cela pourquoi ? Parce que dans sa détermination de s'emparer de tout et de soumettre à l'Église le temporel comme le spirituel, le prêtre a voulu faire une question strictement religieuse de ce qui est une question essentiellement sociale et civile.

Sous le régime auquel l'Église voudrait faire revenir le monde, les attributions actuelles des cours civiles sur les questions matrimoniales passeraient nécessairement aux officialités, qu'il faudrait recréer puisque l'Église a eu la fantaisie de décider que « c'est un dogme de foi que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques ».

Or il est peut-être permis de prévoir que les officiaux du jour seraient tout aussi incompétents en loi, aussi avides et aussi rapaces que leurs prédécesseurs des siècles passés, qui ont laissé de si déplorables souvenirs.

Quant à refondre les codes au profit de l'Église les nations ne seront peut-être pas très disposées à retomber sous la férule ecclésiastique, si dure et si arrogante dans tous les temps.

Mais le pire côté d'un pareil retour au moyen âge serait que les catholiques ne jouiraient pas des mêmes droits que les autres citoyens. Tous ceux qui sont hors de l'Église — et qui ne s'en portent pas plus mal au point de vue de la moralité — seraient justiciables des seuls tribunaux, dont la protection serait déniée aux catholiques.

Mais même parmi ceux que l'on compte comme catholiques il y en a beaucoup qui ont cessé de croire ou de pratiquer et qui, quoique baptisés, ne voudraient pour rien au monde se soumettre au contrôle du prêtre. Va-t-on les obliger de l'accepter et les mettre en quelque sorte hors la loi parce qu'ils sont catholiques de nom sans l'être de fait ?

C'est évidemment là une impossibilité. On ne peut pas soumettre à la loi une partie des citoyens et en exempter l'autre. Ce serait introduire un principe anarchique dans le corps politique. Toute une classe de citoyens se moquerait de la loi. La haute compétence ecclésiastique ne voit aucun inconvénient à cela, mais les hommes qui comprennent l'organisation des sociétés politiques sont forcément d'un autre avis. Le prêtre, lui, ne voit, ne jure que par le principe de domination hiérarchique. Mais le législateur doit regarder au-delà de l'idée sectaire et il ne peut clairement livrer l'institution qui est la vraie base du corps social, et conséquemment de l'État qui en est l'expression, à un pouvoir que la constitution ne reconnaît pas.

De quel droit, par exemple, l'Église empêche-t-elle un catholique de se marier avec une protestante ou une israélite ? Si l'État sanctionnait ces singulières prétentions voilà de nombreux citoyens qui cesseraient d'être libres de se constituer une famille selon leurs goûts ou les situations particulières que leur font les circonstances. Comment la loi peut-elle admettre que la différence d'opinions religieuses soit un empêchement au mariage ? Elle ne s'occupe pas, ne peut pas s'occuper de la question de différence de culte car elle prendrait ainsi sur elle de décider qui est dans le vrai et qui est dans le faux, ce qui la conduirait, si elle était administrée par des fanatiques, à persécuter ceux qui

pensent autrement qu'elle. La loi ne peut sous aucun prétexte s'arrêter aux considérations de salut des enfants dans l'autre monde, d'abord parce que l'Église ne peut pas lui garantir leur salut, en second lieu parce qu'elle se mettrait par là à la merci des ignorances du dernier vicaire de paroisse.

Mais enfin il est vraiment temps que l'on cesse de regarder avec une défaveur quelconque celui qui ne pense pas comme nous en religion comme en quoi que ce soit. Il est temps que les hommes sensés fassent honte à l'Église de son étroit esprit d'exclusivisme, de la flétrissure inexcusable qu'elle continue d'infliger à ceux qui n'acceptent pas sa direction. Il est temps que l'autorité civile fasse comprendre au clergé qu'elle ne peut pas partager ses tendances sectaires et qu'elle peut encore moins les imposer à une partie de ses administrés. Il est temps que tous les hommes se considèrent comme frères à quelque culte qu'ils appartiennent. Il est temps que les catholiques cessent de regarder comme voués à l'enfer, et de mépriser en conséquence, ceux qui sont hors de leur église. Il serait temps surtout que la religion cessât d'être la plus féconde de toutes les causes de haine entre les hommes. Sans les sacerdoces il n'y aurait jamais eu de guerres religieuses. Toutes les religions ont du bon comme toutes ont du mauvais quand ceux qui les administrent ont l'esprit borné par le fanatisme. Dans ce cas, leur pire côté est l'esprit sectaire qu'elles inspirent toutes à leurs adeptes. Le véritable esprit religieux c'est l'amour des hommes, le bon vouloir envers tous. Ne faire de mal à personne et faire le plus de bien que l'on peut, voilà l'homme de bonne volonté par excellence. Mais les sacerdoces n'ont jamais su prêcher que la haine du dissident qu'il faut massacrer quand on est assez fort. C'est l'esprit laïque éclairé par la philosophie qui a

rendu les sacerdoces impuissants, ne pouvant les rendre raisonnables et sensés.

Mais il y a une question bien autrement importante que celle des mariages mixtes à propos desquels l'Église montre tant de déraison. Nous verrons plus loin que l'Église ne reconnaissant pas le mariage juif ou protestant, elle permet à l'un des conjoints appartenant à l'un de ces cultes, de se marier du vivant de l'autre conjoint, s'il se convertit au catholicisme ! Voilà donc en fait le concubinage et le divorce directement autorisés par cette Église qui les proscrit, et une évidente immoralité sanctionnée par cette Église infaillible sur les mœurs ! N'est-ce pas renversant ? La loi civile peut-elle permettre au pape ou aux évêques de briser le lien conjugal — sacré par lui-même, dit Léon XIII — briser les familles, et rendre bâtards des enfants nés en légitime mariage hors du catholicisme, parce que l'Église a la fantaisie de prétendre que la vérité n'existe que chez elle ? Poser de pareilles questions c'est les résoudre. Il n'y a que le prêtre qui ne comprenne pas que les prétentions de son Église sont exorbitantes, anti-chrétiennes, immorales en principe et surtout impraticables en fait. Mais on lui fausse de bonne heure l'esprit sur toutes les questions de droit naturel et il soutient les plus triomphantes absurdités en les attribuant respectueusement au Saint-Esprit ! Il faut bien que la loi civile le mette à la raison.

1 La partie protestante s'engage à ne pas empêcher la partie catholique de pratiquer sa religion ;

2 Les enfants des deux sexes devront être élevés dans le catholicisme ;

3 La partie catholique fera tous ses efforts pour convertir la partie protestante.

Que la première condition soit parfaitement raisonnable, admis puisqu'on oblige une partie de respecter la conscience de l'autre partie. Mais l'Église veut toujours tout prendre sans jamais rien donner. Aussi, tout en exigeant le respect de la conscience de la femme, par exemple, si elle est la partie catholique, elle défend bien à cette femme de respecter la conscience

Enfin, l'Église impose une condition qui va souvent, très souvent constituer le mari et la femme en état permanent d'hostilité et de guerre sourde. La femme doit faire tous ses efforts pour convertir son mari. Le concile de Bordeaux de 1850 se sert de l'expression « employer tous les moyens ». C'est un devoir de conscience. De là, de la part d'une femme un peu bornée, dirigée par un confesseur fanatique, et par là même borné lui aussi, toutes sortes de petites ruses féminines, de petites observations sournoises, de suggestions sans avoir l'air d'y toucher, puis de représentations aigres-douces, de supplications et quelquefois de larmes parce qu'un Dieu infiniment juste va damner ce mari même s'il est un parfait honnête homme ! Et, sous la poussée du confesseur, ces petites manœuvres continueront jusqu'à ce que cet homme prenne sa femme en grippe et finisse par se faire un second ménage où on le laissera tranquille. Voilà souvent le résultat de ce fanatisme inepte qui regarde l'indépendance de la conscience comme un crime devant Dieu. Des faits de ce genre sont parvenus à la connaissance personnelle de l'auteur, ont eu lieu dans sa propre famille.

Des femmes qui sont excellentes épouses et excellentes mères de famille, mais poussées par un confesseur qui ne songe qu'à

une victoire de la religion, tourmentent leur mari jusqu'à la

26

Jésus a donc donné plus de solennité à l'institution du mariage, plus de solidité au lien conjugal, mais cela même prouve qu'il n'a créé ni l'un ni l'autre. Et puis il n'a pas prononcé son indissolubilité absolue puisqu'il reconnaît une cause légitime de dissolution du mariage : l'adultère. Puisque l'Église a cru pouvoir affirmer, malgré l'évidence des faits et des dates, que le mariage avait été institué par Jésus, elle devait au moins prendre l'institution dans son ensemble telle qu'il l'avait définie. Mais ici encore elle a corrigé Jésus en mettant au panier l'une de ses plus importantes paroles. Jésus avait exprimé un précepte accompagné d'une restriction. L'Église a pris le précepte et effacé la restriction. Où était son droit de ne prendre que ce qui convenait à sa politique dans un précepte qu'elle affirme être divin ? Ou elle ne regardait pas l'ensemble du précepte comme divin, ou elle devait accepter l'adultère comme cause radicale de dissolution du mariage.

La restriction faite par Jésus se conçoit parfaitement. Il était juif et observait la loi juive. Or chez les Juifs le mariage était une institution purement civile. Il était entièrement en dehors du contrôle ou de l'immixtion du sacerdoce. C'était une institution purement familiale. On se mariait dans la famille, dans la maison, non dans la synagogue. On ne demandait ni prêtre ni aucun homme appartenant au culte pour intervenir dans la cérémonie. L'union se faisait dans un festin de famille et d'amis, et c'est par le père de l'un des époux qu'elle était prononcée. Sous la loi juive,

l'adultère rompait le mariage et Jésus a fait sa restriction d'après la loi juive qu'il suivait. Tout en proclamant le mariage indissoluble, il conservait la même cause de rupture de l'union conjugale que la loi juive. L'Église avait-elle bien le droit de le corriger sur un point aussi essentiel ? M'est avis pourtant que Jésus devait valoir aux yeux de l'Église les papes et les évêques qui l'ont corrigé.

Quelle est la conséquence de cette audacieuse déviation du précepte ?

Supposons une femme protestante divorçant d'avec son mari pour fait d'adultère. Elle peut dire en toute sincérité qu'elle y est autorisée par Jésus-Christ. Supposons une catholique voulant divorcer pour la même raison. Que lui dit l'Église ?

« Ce n'est pas Jésus qu'il faut écouter, c'est moi ! Je ne vous permets pas, moi, de divorcer même pour cause d'adultère, et je vous excommunie si vous écoutez Jésus de préférence à moi. »

Quelques théologiens ont compris qu'il y avait là une assez violente impertinence adressée au divin maître, et ils ont cherché un distinguo pour atténuer l'effet produit. Malheureusement le distinguo était aussi maladroit qu'il était peu sincère.

« Le précepte de Jésus avait trait à la séparation de corps et non au divorce », ont-ils dit. Mais comme la séparation de corps était inconnue chez les Juifs, l'honnête distinguo ne constitue qu'une ignorance ou une petite jésuiterie, et c'est probablement la dernière alternative qui est la vraie. Le divorce ne s'exerçait chez les Juifs que sous forme de répudiation et la répudiation était le fait de l'homme seul, jamais de la femme, ce qui était très injuste puisque l'homme était toujours ainsi juge et partie. Quand les Juifs vinrent consulter Jésus, c'était bien de répudia-

tion qu'il s'agissait, puisqu'ils lui dirent : « Moïse a permis que nous écrivions une lettre de divorce pour répudier notre femme. » (Marc, x, 4). Ici Jésus leur dit que l'homme qui quitte sa femme et la femme qui quitte son mari commettent un adultère. Il ne fait pas ici la restriction de l'adultère, parce qu'il parle évidemment d'un abandon volontaire par l'une ou l'autre partie : l'homme qui quitte sa femme ; la femme qui quitte son mari.

Mais dans le Sermon sur la montagne, qui est un traité des devoirs, il reconnaît et consacre le principe appliqué chez les Juifs d'après la loi mosaïque et il dit — Mathieu, V, 32 — « Mais moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, l'expose à commettre un adultère, et que quiconque se mariera à la femme qui aura été répudiée commettra un adultère. »

Et au chap. xix, 9, il est encore plus explicite, puisqu'au lieu de se contenter de l'expression : l'expose à commettre un adultère, il dit formellement : « Mais moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, commet un adultère. Et celui qui épouse cette femme en commet un aussi. » Sûrement jamais restriction n'a été plus intentionnelle et plus explicite.

Il est vrai qu'on lui fait dire dans Luc (XVI, 18) : « Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre commet un adultère. Et quiconque épouse celle que son mari a répudiée commet un adultère. »

Mais ici il n'est pas question de l'adultère commis par la femme. Le passage s'applique donc à celui qui répudiait sa femme pour autre cause que l'adultère. Mais quand il y avait eu adultère la répudiation était formellement autorisée par le Ser-

mon sur la montagne et par la réponse aux Pharisiens lui faisant une objection.

Eh bien, chose incompréhensible ! Tout en rejetant dans son infaillibilité la restriction que Jésus avait si explicitement formulée — déclarant ainsi sa propre infaillibilité supérieure à celle du divin Maître, — l'Église a décrété plusieurs causes de nullité qui sont infiniment moins rationnelles que la cause de dissolution définie par Jésus.

Dans son encyclique Arcanum, Léon XIII a la bonne foi de rétablir le passage retranché par le catéchisme. Les auteurs du catéchisme trompaient donc les fidèles de propos délibéré. De quoi donc sera-t-on jamais sûr avec des gens qui tronquent sans sourciller les passages gênants ? Il y a même eu des canonistes pour soutenir que les mots « si ce n'est pour cause d'adultère » signifiaient exactement le contraire dans la pensée de Jésus.

27

Parmi ces causes de nullité — il y en avait douze — on trouve :

1 La non consommation du mariage.

Mais cette non consommation, subséquente à un acte régulier de mariage ou création du lien, ne le rendait pas nul. L'acte ayant été régulier le lien existait réellement. On le regardait si bien comme ayant une existence légale en droit canon que Jean xxii décide qu'un homme marié qui se fait prêtre même avant la consommation du mariage devait retourner avec sa femme malgré son ordination. Il est vrai que le contraire a été décidé par

d'autres papes et qu'on a permis quelquefois à ceux qui n'avaient pas encore consommé leur mariage de se faire prêtres ou de prononcer les vœux monastiques solennels. Les exemples de contradiction sont nombreux dans l'histoire de l'Église parce que, partant toujours du point de vue dogmatique au lieu du seul principe de justice envers les parties, on jugeait les questions plutôt d'après les circonstances et au point de vue hiérarchique que d'après le droit réel.

La non consommation du mariage ne devait clairement conduire qu'à une déclaration de rupture du lien déjà créé, de l'engagement réciproque accepté, mais l'Église ne voulait pas prononcer le mot de divorce tout en faisant la chose, et elle était par cela même forcée de déclarer nul ce qui n'était nul à aucun point de vue. Une des parties rompant le lien en se dégageant de sa parole la nullité de l'acte antérieur n'existait clairement pas. Il fallait donc briser un lien régulier devenu légal et non déclarer qu'il n'avait pas reçu d'existence, car c'était mentir au fait. Et sous le bienheureux système ecclésiastique, où il fallait faire plaisir au dogme avant d'être juste envers les parties, cette nullité a fréquemment conduit aux abominations du congrès.

2 Le défaut de consentement libre d'une des parties.

Cette cause était nécessairement radicale. Il y avait là nullité réelle, puisqu'il y avait lien inexistant.

3 L'union entre parents à divers degrés.

Quand la nullité s'étendait jusqu'au septième degré de parenté c'était un peu trop se moquer de Dieu et des hommes que de regarder pareille cause de nullité comme plus essentielle que celle de l'adultère. Le droit romain avait limité la nullité au quatrième

degré. Et saint Ambroise, qui était magistrat avant d'être élu évêque, avait prié Théodose de fixer le même degré pour les chrétiens. On n'a poussé plus tard la nullité jusqu'au septième degré que pour augmenter les revenus de l'Église. C'était pure question de rapacité.

4 L'impuissance antérieure ou subséquente.

Antérieure, cela va de soi. Mais subséquente, elle ne pouvait clairement rendre nul un mariage régulièrement contracté et valide. Au reste, l'Église a généralement maintenu que l'impuissance subséquente ne rompait pas le lien, mais elle obligeait alors les époux de vivre comme frère et sœur ou de se séparer. Mais cette séparation ne brisait pas le lien et il y avait ici une injustice commise envers celle des parties qui restait apte au mariage. Voilà ce que l'Église n'a jamais compris.

Or sous le droit naturel, comme sous le droit social et civil, tout contrat, toute convention est résolutoire quand un droit essentiel est violé. Je sais bien qu'aujourd'hui la loi civile ne considère pas l'impuissance comme cause de dissolution du mariage. La raison en est qu'il est quelquefois très difficile de déterminer si l'impuissance est irrémédiable ou seulement temporaire. Mais enfin il est certain que par accident, blessure, maladie, il peut survenir un cas d'impuissance absolue. Dans ce cas, le mariage devrait être rompu, surtout s'il n'y a pas d'enfants, en faveur de la partie qui subirait une injustice par suite d'un fait inopiné dont elle est innocente et qui la met dans une situation fausse. Cela viendra avec le temps, car on a toujours avec la loi civile cet avantage que la simple logique des choses finit toujours par l'emporter sur les préjugés, pendant qu'avec l'Église et ses dogmes il n'y a pas de raison qui tienne, pas de démonstration, pas de preuve

admissible, puisque toutes les considérations dites humaines doivent disparaître devant ce qu'elle affirme être ordonné de Dieu. Avec la loi civile basée sur le droit on peut toujours examiner, raisonner, puis corriger et améliorer. Avec le dogme, jamais. Donc le dogme peut devenir à tout instant la négation de la justice. Et pourtant il est certain que la justice est au-dessus de tous les dogmes et de toutes les formes religieuses.

Quoique l'Église ait généralement décidé que l'impuissance subséquente ne rendait pas le mariage nul, ses officiaux tenaient souvent très peu de compte de ses décisions, et pour tirer de l'argent des parties, ils rendaient des jugements honteux et commettaient des actes d'arbitraire parfaitement épouvantables, toujours suivis de l'imposition du congrès. Ils l'ordonnaient même des années après la célébration d'un mariage, donc pour impuissance subséquente, ce qui était une violation du principe posé par l'Église elle-même.

Cette grande immoralité du congrès a subsisté pendant plusieurs siècles sous la haute moralité cléricale car c'étaient les officiaux, seuls juges des causes matrimoniales, qui l'ordonnaient. Leurs jugements ne venaient qu'en appel devant le parlement. Le congrès n'a été aboli que vers la fin du XVII siècle. Mais ce n'est pas à l'Église que revient l'honneur de l'abolition de cette scandaleuse coutume. C'est un arrêt du parlement de Paris, du 18 février 1677, qui l'a forcée d'y renoncer. L'Église n'a jamais renoncé d'elle-même à une immoralité lui rapportant profits et émoluments. Et quand cet arrêt eut été rendu, l'Église a crié comme toujours parce que l'autorité civile ne respectait pas son droit d'imposer une immoralité.

Il fallait pourtant bien que celle-ci la mit à la raison quand elle tombait dans des erreurs inexcusables comme la suivante, par exemple. En dépit du plus simple sens commun les officiaux, dont un grand nombre savaient tout juste assez de latin pour lire la messe, ne regardaient pas toujours comme définitive la dissolution d'un mariage pour cause d'impuissance. Une fois le mariage déclaré nul les parties se mariaient chacune de leur côté. Mais si le mari séparé avait des enfants avec une autre femme, il était obligé d'abandonner celle-ci et de retourner avec la première. Et naturellement le second mariage de celle-ci était aussi déclaré nul. Pouvait-on jouer plus impertinemment avec le plus respectable de tous les liens sociaux ? Aussi la jurisprudence civile n'a jamais admis cette aberration ecclésiastique.

Puisque je discute ici les nullités de l'Église pour cause d'impuissance, je ne dois pas omettre le point de vue le plus curieux qu'elle a adopté de cette question. Le droit canon a toujours reconnu et reconnaît encore l'impuissance par maléfice, c'est-à-dire par intervention directe du démon. L'Église ne peut pas se dépêtrer de cette absurdité puisqu'elle l'a infailliblement affirmée comme réelle. Elle donnait ici une preuve de sa compétence comme institutrice des nations. Et elle exorcise encore des possédés à l'heure qu'il est ! Un prêtre français en a exorcisé un en août 1893 et en a fait sortir douze mille diables ! ! Les incrédules trouveront peut-être, dans leur impiété, que l'hébergement de pareil chiffre de diables est dur à avaler. Mais ils ne savent peut-être pas qu'un célèbre canoniste du XV siècle a affirmé que 20.000 diables pouvaient danser une sarabande échevelée sur la pointe d'une aiguille. Douze mille diables peuvent donc facilement trouver place dans le corps d'un homme.

Au moyen âge des milliers de mariages ont été annulés pour maléfice. Ce coquin de Satan réussissait toujours à se glisser entre le mari et la femme ! Et le principe absolu de l'indissolubilité ne tenait pas devant ses infernales habiletés.

Eh bien ! franchement, les hommes qui imposent de telles croyances sont-ils bien au niveau de leur temps ? Sont-ils bien à la hauteur de la prétention qu'eux seuls ont le droit d'enseigner les autres ? Ont-ils vraiment droit au respect profond de leurs opinions qu'ils réclament avec tant d'arrogance ? Ont-ils vraiment droit à ce qu'on les accepte comme professeurs compétents de science et de philosophie ? Qu'on ne les empêche pas d'agir encore et d'enfermer les autres dans ce cercle de superstition risible il le faut bien puisqu'il faut respecter même l'erreur sincère chez autrui ; mais en vérité, quand on voit ainsi la théologie fausser de bons esprits, souvent de hautes intelligences, est-il possible aux gens qui se sont redressé l'esprit sur ces notions de l'ancienne ignorance de ne pas conclure d'un ordre d'idées à un autre et de penser que quand on se montre si incompétent dans sa propre sphère on devrait au moins avoir la modestie de ne pas réclamer toujours la direction supérieure des sociétés ? Enfin leur est-il possible de regarder comme philosophiquement certain un système dans lequel on se fausse fatalement l'esprit non seulement sur les questions se rattachant à la superstition mais sur toutes les questions fondamentales de justice et de droit ?

Ceux qui restent encore empêtrés dans la grossière superstition des possessions démoniaques, des sorts jetés sur un homme pour le rendre impuissant, sont-ils bien réellement compétents quand ils décrètent d'erreur ceux qui repoussent ces colossales sottises ?

5 L'entrée dans les ordres après la célébration du mariage mais avant sa consommation.

Ici l'Église s'est mise plusieurs fois en contradiction avec elle-même dans l'application de sa législation et dans sa législation elle-même ! Les ordres sacrés, ou les vœux monastiques solennels, n'ont été déclarés empêchements dirimants qu'au concile de Vienne en 1311, mais on les considérait comme tels depuis plus de deux siècles. C'est au commencement du XII siècle qu'on introduit cet empêchement dans la pratique ordinaire. Néanmoins Gratien, au même temps, combat fortement cette pratique dans son Decretum. Alexandre III, à la fin du même siècle, décide néanmoins que l'ecclésiastique encore dans les ordres mineurs peut conserver sa femme, mais qu'une fois dans les ordres majeurs il doit la renvoyer. « Le mariage contracté par un prêtre n'est pas un mariage. »

Cette décision, erronée en droit naturel puisqu'elle faisait passer le dogme avant la justice due à la femme que l'on abandonnait, a réglé la jurisprudence ecclésiastique pour l'avenir.

Eh bien ! voilà une nullité de mariage que le législateur civil ne peut clairement reconnaître comme légitime. Même en droit canonique on ne conçoit pas que l'Église ait pu décréter la rectitude de pareille nullité puisqu'elle a accepté, ratifié, adopté l'axiome du droit romain que ce n'est pas la consommation qui fait le mariage mais le seul consentement des époux. En droit canon les conjoints devaient se regarder comme irrévocablement liés dès que la création du lien matrimonial par leur consentement était confirmée par la réception du sacrement. Et l'Église a beau dire

aujourd'hui, se mettant ainsi en pleine contradiction avec sa pratique d'autrefois, que le contrat et le sacrement ne font qu'un, que celui-ci emporte celui-là, elle n'est pas dans la vérité des choses, puisque le consentement est souvent donné bien longtemps avant la réception du sacrement. Puisqu'autrefois le sacrement ratifiait le consentement, le rapport de l'un à l'autre n'a pas changé de nature parce qu'il a plu à l'Église de déplacer son sacrement et de le faire passer de la bénédiction du prêtre à l'acte même de la cérémonie conséquence du consentement des conjoints qui reçoivent le sacrement on ne sait comment. Pour conserver sa suprématie sur le contrat l'Église a modifié le fond et la forme de son sacrement, mais le législateur ne saurait reconnaître la rectitude de ces petites volte-faces ecclésiastiques. Si le législateur reconnaissait cette nullité canonique il confirmerait l'acte d'injustice commis envers la femme abandonnée. Or il n'a pas le même mobile que l'Église pour commettre des injustices. Celle-ci est condamnée à en commettre par son dogme, qui prime à ses yeux ses obligations de justice envers les parties, mais en législation on ne peut reconnaître que le principe de justice. Et quand le dogme se met en conflit avec la notion de la justice envers les parties le législateur n'a clairement qu'à sourire de l'outrecuidante prétention puisque la justice est au-dessus de tout dans le monde, au-dessus de l'Église et de ses dogmes, et est la seule base possible de la législation.

Mais l'Église a mieux fait encore. Non seulement elle a donné la préséance à son sacrement de l'ordre sur son sacrement de mariage, mais son droit canon décide que le vœu solennel « annule le mariage à contracter et rompt et dissout le mariage contracté mais non consommé ». Pourtant le vœu solennel n'est pas un sacrement et le mariage en est un. J'avais donc raison de

dire un peu plus haut que le mariage n'est plus considéré, depuis que le sacrement est déplacé, ou produit par les conjoints, que comme un pauvre petit sacrement laïque qui n'a aucune importance par lui-même puisque le vœu solennel, qui ne constitue un sacrement à aucun point de vue, le rompt et dissout. Cela montre quel bon marché fait l'Église de ses propres formules quand la question de sa suprématie est en jeu. Le vœu solennel plus puissant qu'un sacrement qui remonte, nous dit-on placidement, à Jésus et à Dieu lui-même par la création de l'homme et de la femme ? Dans cette donnée le sacrement de mariage est le plus ancien et le plus solennel de tous les sacrements par son origine et sa consécration subséquente. Eh bien ! l'orgueil ecclésiastique a décidé que ce sacrement ne tenait pas devant le vœu solennel, pas plus que devant la prêtrise ! Et ces bons naïfs dans leur orgueil de caste exigent que l'on se mette à genoux devant leurs décisions !

Et ici encore l'Église s'est mise en contradiction avec elle-même. Elle déclare depuis 8 ou 10 siècles que le sacrement de l'ordre dissout le mariage non consommé ! Mais il n'en était pas ainsi auparavant. Pendant huit siècles le mariage n'était jamais dissous par l'ordination. Le concile in Trullo ordonnait sans doute de déposer les évêques mariés subséquemment à leur ordination, mais quand on ordonnait évêque un homme marié il devait garder sa femme. Cinq siècles plus tard Alexandre iii décide le contraire.

Cette cause de nullité était donc coupable à tous les points de vue puisqu'elle rendait inférieur à un simple acte personnel un sacrement que l'on assure être si sublime par son origine, puisqu'elle brisait un contrat solennellement consenti et ratifié, et

puisqu'enfin elle rendait la femme victime d'une injustice par la violation certainement coupable en bonne théologie d'un engagement indissoluble en droit canon. Et elle devenait une immoralité quand elle rejetait la femme dans la dissolution des mœurs, ce qui arrivait fréquemment. Elle était la conséquence de cette arrogance ecclésiastique qui ne veut jamais tenir compte non seulement d'un droit sacré mais de ses propres règles quand elles se trouvent en conflit avec le principe de la souveraineté de l'Église en tout ordre de choses et d'idées.

En un mot, l'Église, sur cette question, préfère son dogme à la justice. Le législateur, lui, préfère la justice au dogme. Lequel des deux montre le plus de conscience ?.

Je sais bien que depuis le concile de Trente on exige le consentement de la femme qui doit alors entrer dans un couvent. En fait on a même imposé la règle avant qu'elle n'eût été formellement décrétée par le concile. Mais pourquoi le concile a-t-il dû la décréter ? Parce qu'on violait sans cesse le principe de justice envers la femme. Pendant plus de cinq siècles — tant l'Église se montre empressée de corriger ses abus — le correctif du consentement de la femme était loin d'être regardé comme essentiel par les officiaux et ils traitaient la pauvre femme en paria, croyant faire plaisir à Jésus-Christ en lui donnant un prêtre de plus. Le plaisir restait-il sans mélange quand celui qui avait abandonné sa femme devenait concubinaire ?

Enfin, même aujourd'hui, quel droit a-t-on d'exiger que la femme entre dans un couvent parce que son mari veut se faire prêtre ? — Mais son conseiltement est nécessaire. — Ce consentement est-il vraiment libre quand on lui représente au confessionnal que si elle ne consent pas à sa propre séquestration le salut de

son mari et peut-être le sien propre seront compromis ; quand on lui affirme au nom de Dieu que toutes considérations doivent céder devant le désir de son mari de se faire prêtre ? Mais quand on se passait de son consentement le cas n'était-il pas bien autrement cruel ? Si les pauvres femmes abandonnées avaient toujours eu affaire à des confesseurs sensés et éclairés, partant toujours, dans leurs décisions, du principe de justice envers les parties, les faits d'injustice eussent sans doute été beaucoup plus rares. Mais dans les temps de pouvoir absolu de l'Église où la puissance civile n'osait pas intervenir pour lui donner les leçons qu'elle méritait si souvent, et où les confesseurs étaient si déplorablement incompétents, les fidèles étaient victimes à tout instant ou de l'ignorance, ou du fanatisme, ou de l'arbitraire individuel. Voyons ! Quel fond pouvait-on faire en toute franchise sur les sentiments et les notions de conscience d'un homme qui vivait dans la violation permanente de ses propres règles par le concubinage ? Il violait audacieusement sa plus étroite obligation : il ne connaissait rien du droit canon, puisqu'on n'avait pas même de séminaires de théologie pour le lui enseigner, et il faut toujours croire que toutes ses décisions au confessionnal étaient nécessairement justes, éclairées, consciencieuses ! Il faut croire que malgré son ignorance il ne se trompait jamais !

Le confessionnal exige des hommes de très grandes lumières, de jugement très sûr et de caractère et de mœurs irréprochables ; des hommes presque impeccables. Combien possède-t-on, même aujourd'hui où le clergé est bien plus éclairé qu'autrefois, de confesseurs réunissant bona fide toutes ces conditions ? Et combien en trouvait-on quand les prêtres étaient ignorants et débauchés comme les ont peints le cardinal Jacques de Vitry, le cardinal Pierre d'Ailly, les évêques Clémengis et Théodorie de Niem,

l'évêque Alvare Pelage et les prédicateurs Maillard, Menot, Jean Clérée et tant d'autres, surtout ceux des conciles de Constance et de Trente.

Et précisément alors parut le Decretum de Gratien où celui-ci redresse les papes et les conciles ignorants du temps précisément sur cette question de la supériorité du célibat sur le mariage et aussi sur celle de l'annulation d'un mariage par la simple prononciation d'un vœu monastique. Gratien établit que les opinions de Calixte II et d'Innocent II ne sont pas soutenables et qu'un diacre — et non pas seulement un moine ou un simple clerc qui ne sont pas dans les ordres — peut légitimement abandonner le ministère pour se marier, vu que le sacrement de mariage a tant de force qu'aucun vœu antérieur ne saurait l'annuler. (Comment. in Con., i, dist. 27. Cité par Lea, Hist. du célibat ecclés., p. 317). On voit que Saint Bernard n'avait pas tort en disant que sa logique n'allait pas jusqu'à concilier les opinions d'Innocent II et de Calixte II avec le principe de l'indissolubilité. On ne regardait donc pas comme vrai alors qu'un vœu postérieur au mariage le rendit nul. Au x siècle, le mariage d'un prêtre était encore regardé comme valide puisque le concile d'Augsbourg de 952 l'admet comme tel. Mais l'opinion la plus favorable au principe de l'omnipotence du prêtre finit par prévaloir avec le décret d'Alexandre III.

29

6 L'hérésie de l'un des conjoints, antécédente ou subséquente au mariage.

Sur cette question il y a eu contradiction fréquente entre les règles elles-mêmes, puis entre les règles et les faits, c'est-à-dire les décisions ou jugements des officiaux.

Saint Paul avait dit que le mari fidèle ne devait pas se séparer de sa femme infidèle. Saint Augustin déclare licites les alliances mixtes. Chrysostome soutient que l'on peut renvoyer sa femme pour cause d'adultère, mais non pour idolâtrie. Valentinien, Théodose i, Arcadius, prohibent le mariage entre juifs et chrétiens, mais Justinien rejette cette prohibition de son code. On a ici la preuve que ce n'était pas l'Église, alors, qui déterminait ou rendait obligatoires les empêchements de mariage.

Cent ans après Justinien le concile in Trullo de Constantinople décrète la nullité d'un mariage entre catholique et hérétique. Plus tard l'idolâtrie et l'hérésie deviennent des empêchements dirimants selon certains canonistes, seulement prohibitifs selon d'autres, ce qui prouve ce que j'ai déjà dit que la théologie est la jurisprudence de l'incertitude. Nombre de mariages ont été dissous pour cause d'hérésie chez un des conjoints. Nombre d'autres ont été maintenus malgré l'hérésie. Mais le concile de Trente a finalement décidé que le mariage ne pouvait être dissous pour cause d'hérésie, c'est-à-dire que si l'un des conjoints se convertissait à l'hérésie le mariage ne restait pas moins indissoluble. Mais si le mariage n'était pas dissous pour cette cause depuis le concile de Trente, l'hérésie n'en formait pas moins un empêchement formel au mariage, à moins que le conjoint hérétique ne souscrivît aux trois conditions imposées par l'Église : 1 la partie catholique pratiquera sa religion sans obstacle de la part de l'autre partie ; 2 tous les enfants seront élevés dans le culte catholique ; 3 la partie catholique devra faire tous ses efforts pour convertir la partie

protestante. C'était tout simplement faire entrer la désunion et la guerre dans la famille. Mais cette considération n'a aucune influence sur l'Église, qui ne voit qu'erreur, et le plus souvent erreur coupable, hors de chez elle, tellement coupable qu'elle a brûlé les hérétiques et les a fait massacrer par centaines de mille, avec la délicate attention en sus de faire enterrer les femmes toutes vives !

Sur cette question du mariage souvent annulé pour cause d'hérésie et souvent maintenu malgré l'hérésie, l'Église a montré son étonnante incompétence sur toutes les questions de droit naturel. Elle n'admet pas qu'il existe un droit quelconque en dehors d'elle. Personne n'a le droit de penser autrement qu'elle en religion. Personne n'a le droit d'examiner ses dogmes et de conclure autrement qu'elle. Personne n'a le droit de faire instruire ses enfants hors de ses écoles, quelque inférieures qu'elles soient aux écoles indépendantes d'elle. De même personne n'a le droit de contracter mariage en dehors de ses règles. Elle a toujours regardé l'épouse juive d'un catholique comme une concubine, comme si les Juifs ne se mariaient pas sous l'autorité du livre qu'elle donne comme divin. Et Benoît XIV décide que le mariage avec un Juif ou une Juive est entièrement nul !

Est-ce que le législateur peut admettre pareilles insanités ecclésiastiques ? Si un homme aime une Juive il faut qu'il renonce à cet amour parce que l'Église a la fantaisie de voir là une irrégularité canonique ! Et pourquoi ? Parce que deux cents énergumènes ont demandé la mort de Jésus il y a 1.894 ans ! Les Juifs d'aujourd'hui responsables du péché de quelques fous appartenant à la cinquante-sixième génération antérieure ! Et ces gens se donnent comme des professeurs de droit et des directeurs de

consciences ! Ils n'ont pas encore appris à la fin du XIX siècle que le péché est personnel et que personne n'est responsable de la faute d'un autre. Et ils ont le principe formellement exprimé, établi, dans leur propre livre sacré. Le Deutéronome leur dit (XXIV, 16) : « On ne fera point mourir le père pour les enfants, ni les enfants pour le père. On ne fera mourir chacun que pour son péché. » Ézéchiel en dit autant. L'Église s'est sans cesse moquée de ces règles parce que le principe de justice n'est rien devant elle.

Voilà pourquoi, quand le législateur passe des lois sages qui permettent aux citoyens de se marier selon leurs goûts, leurs convenances, et quelquefois des nécessités de situation, l'Église les traite de mécréants et ses saintes plumes les insultent sans mesure ! Est-ce qu'on ne comprendra donc jamais, dans le clergé, qu'il faut renoncer à conduire des hommes faits comme des enfants de collège ? Est-ce qu'on ne comprendra jamais que les hommes ont le droit, malgré l'Église, de se marier comme ils l'entendent, et que quand l'Église ne veut pas leur reconnaître ce droit il faut bien que le législateur les protège contre les fantaisies ecclésiastiques et leur donne un moyen régulier de se marier selon leurs convenances ? N'aurait-il pas été nécessaire de le faire quand elle refusait opiniâtrement de marier les acteurs ? Mais alors, l'autorité civile était encore esclave du droit canon et n'osait pas rendre justice aux acteurs parce que l'Église ne comprenait rien à la question.

Un nommé D., morphinomane enragé, meurt à Québec, le 29 mars 1892, des suites de sa fatale passion. Il s'était marié bien des années auparavant devant un prêtre, car il était né de parents catholiques, mais il s'était subséquemment converti au protes-

tantisme du vivant de sa femme, morte depuis plusieurs années au moment de son décès. Pour des raisons qui ne me paraissent pas avoir été publiées, la question de son mariage fut

30

Ainsi, avec toutes ces causes de nullités dont plusieurs étaient infiniment moins rationnelles que celle définie par Jésus, on concédait réellement le fait du divorce mais sous sa forme la plus répréhensible puisque l'enfant innocent n'avait plus d'état civil. Le divorce est infiniment moins immoral que le système des nullités parce qu'il ne rend pas les enfants bâtards aux yeux de la loi, ce que faisaient journellement les déclarations de nullité. Et ce qui montre que le prêtre n'a jamais eu le sens de la justice, ni au fond ni dans sa forme extérieure, la procédure, c'est que l'on consacrait, à propos même des causes nullement radicales de nullité décrétées par l'Église, le principe de la rétroactivité, séparant non seulement les époux qui avaient longtemps cohabité ensemble et s'étaient créé une famille, mais déclarant bâtards des enfants innocents dont les parents étaient loyalement mariés devant Dieu mais qui cessaient de l'être aux yeux de l'Église pour une cause qui leur était inconnue, comme par exemple le fait de parenté au 7 degré. Déclarer nul un pareil mariage où les parties étaient innocentes, puisqu'elles n'avaient pas sciemment violé une cause sérieuse de nullité, constituait une vraie monstruosité en droit, mais l'Église comprenait encore bien moins le droit alors qu'aujourd'hui. En pareil cas rien n'empêchait une simple régularisation de la situation mais on n'en eût pas tiré autant d'argent. Voilà pourquoi on commençait d'abord par séparer les époux inno-

cents de toute faute, et avant de pouvoir se remettre ensemble ils devaient satisfaire la rapacité de l'official. Voilà comment on respectait le principe de l'indissolubilité ! Sous les moindres prétextes on séparait les gens afin de leur tirer de l'argent.

Ainsi dans le seul but d'affirmer la juridiction et la suprématie absolue de l'Église en tout ordre d'idées on commettait sans cesse les plus criantes injustices et même les plus graves immoralités, brisant les familles pour les raisons les plus légères et quelquefois les plus absurdes en droit naturel, et on faisait ainsi, par pure arrogance sacerdotale, mille fois plus de bâtards que n'en eût jamais faits le divorce.

Sous le système de l'empêchement de parenté poussé jusqu'au 7 degré les gens n'étaient jamais sûrs d'être régulièrement mariés. Et il fallait présenter à l'official des actes de généalogie sans fin qui coûtaient souvent très cher et pour l'examen desquels il fallait encore payer. De là une source très importante de revenus pour l'Église. C'était là, en fait, le seul objet de l'extension insensée de cet empêchement de mariage. Et voici une des brillantes raisons que l'on en donnait : « Le monde avait été fait en six jours et Dieu s'était reposé le septième. »

Va-t-on croire que je charge le tableau ? Mais ne disait-on pas à Galilée, plusieurs siècles plus tard, qu'il ne pouvait y avoir que sept planètes parce qu'on avait sept chandeliers d'or dans le tabernacle, ou le chandelier à sept branches dans le Temple, ou parce qu'on avait eu les sept églises d'Asie ?

C'est sous le pape Léon iii, au ix siècle, que le Saint-Esprit suggéra à ses représentants cet adroit et honnête moyen de plumer les fidèles. Me dira-t-on que pareille suggestion de pareille source

est impossible ? À première vue l'objection paraît sérieuse, mais Léon x n'écrivait-il pas à l'électeur de Saxe, le 15 juin 1520, que le Saint-Esprit n'était jamais absent du siège apostolique ? Donc il devait être aux côtés de Léon iii à propos du 7 degré de parenté. Il était sans doute aussi près de Sixte IV quand il organisait l'assassinat des Médicis pendant la messe, ou à côté du doux Pie v quand il suggérait à Philippe II l'assassinat d'Élisabeth.

On n'a pas d'idée des imprévus que l'on découvre à chaque tournant de route dans l'histoire de l'Église.

Les empêchements de mariage, sous la haute compétence ecclésiastique, s'étendaient donc jusqu'aux petits enfants des cousins germains. Nombre de gens se trouvaient ainsi, sans s'en douter le moins du monde, parents au degré prohibé ; donc leur mariage se trouvait entaché de nullité aux yeux de l'Église et même après la mort des parents les enfants se voyaient déclarés illégitimes par les officialités. C'était honteux et abominable, mais il fallait payer ou rester bâtard.

Au reste, que signifiait pour le clergé le fait de bâtardise ? Les deux cent mille prêtres de l'Europe avaient presque tous leur concubine et leurs enfants, et les couvents de femmes en étaient pleins du fait des moines, moins pourtant ceux que l'on jetait dans les puits ou que l'on inhumait dans les murs.

Tout mariage prétendu nul était une bonne fortune pour l'Église car on imposait arbitrairement les dispenses d'après les moyens présumés des gens, et pourvu que les officiaux pussent saigner à blanc les fidèles la moralité des actes importait peu. Les écrivains les moins suspects le constatent, entre autres Pierre de Blois, un canonisé pour avoir ressuscité des chevaux.

Les officiaux des évêques, dit-il, rendent dans les mains de leur maître tout le sang qu'ils ont bu. Ils éternisent les contestations et dressent des embûches aux simples pour leur extorquer de l'argent. Ils interprètent le droit au gré de leur cupidité. Ils nourrissent les discordes, dissimulent les fornications, protègent l'adultère, rompent les alliances et cassent les mariages sous les moindres prétextes.

Voilà comme le clergé observait le principe de l'indissolubilité absolue : briser le lien matrimonial sous les moindres prétextes. Pourquoi l'Église n'intervenait-elle jamais ?

Et Nicolas de Clémengis :

Que dirai-je de la justice ecclésiastique ? Il y règne une violence, une oppression telle que les hommes préfèrent la justice des plus cruels tyrans à celle de l'Église !

Eh bien ! si l'Église le pouvait elle nous imposerait encore ses officiaux.

On avait donc certains empêchements légitimes fondés sur le droit naturel — mais ces empêchements venaient tous de la loi romaine — et les empêchements de pure convention imaginés pour augmenter les revenus du clergé. Et ces gens qui séparaient deux époux, parents sans le savoir au 6 ou 7 degré, ou qui permettaient à un homme d'abandonner sa femme pour se faire prêtre, étaient horripilés à l'idée d'un divorce pour cause d'adultère ! Haute compétence ecclésiastique ! !

L'organisation du mariage par l'Église a été la source d'une énorme exploitation de la religion au détriment des malheureux fidèles. Il fallait faire bénir le lit nuptial moyennant finance. Il

fallait en sus payer pour la première nuit passée avec sa femme. Il fallait enfin payer pour les trois premières nuits, qui appartenaient à la Sainte-Vierge et pendant lesquelles les mariés devaient se regarder dans le blanc des yeux comme frère et sœur. Or c'est la justice laïque seule qui a forcé l'Église de renoncer à ces coupables exactions.

31

Qui donc a inventé le lien spirituel entre parrain et marraine, parrain et filleule, entre le parrain et la mère de l'enfant ou entre le père et la marraine ? Ce lien spirituel était un obstacle au mariage, donc il fallait payer dispense et la baroque invention avait ainsi son charme. Et comme il fallait bien frapper les imaginations pour faire respecter ces honnêtes applications pratiques de la cupidité ecclésiastique, on informait gravement les fidèles que celui qui épousait sa commère sans payer dispense s'exposait à être frappé du tonnerre s'il la caressait par un temps d'orage. Et pendant les longs siècles d'omnipotence du prêtre on aurait brûlé sans miséricorde quiconque eût osé rire de l'inepte superstition !

Est-ce la justice laïque qui aurait inventé tant de honteux moyens de spéculer sur l'ignorance populaire ? Loin de là, partout où elle a pu se soustraire à la griffe du sacerdoce elle a de suite fait table rase de ces hontes. Et alors le clergé de crier à l'impiété des temps !

Eh bien ! la loi civile peut-elle admettre pareille cause de nullité de mariage ? L'Église a renoncé aujourd'hui à imposer ce ridicule empêchement. Mais pendant des siècles elle a tourmenté,

opprimé, ahuri les gens sous prétexte de parenté spirituelle. Et elle le ferait encore si la supériorité de lumières chez les laïcs ne lui avait pas fait honte de ces niaiseries !

Enfin on comprenait si bien les questions relatives au mariage que l'on adoptait comme vérité indubitables des préjugés purement païens, tels que celui de l'illégitimité radicale des secondes noces. Tertullien va jusqu'à dire qu'une veuve ne devait pas se remarier parce qu'elle commettait un adultère vu qu'elle ne faisait qu'une seule chair avec son mari décédé. On disait aussi que le principe de l'unité du mariage comportait non seulement une seule femme mais aussi un seul mariage.

Saint Paul avait dit pourtant que ; les jeunes veuves devaient se remarier. Mais les hommes qui ont corrigé Jésus sur tant de choses : sur le prêt à intérêt, sur le maigre, sur la répétition interminable des mêmes prières, sur le divorce et surtout sur le principe de persécution, devaient faire encore bien moins de cas de saint Paul. Ils ont donc qualifié les secondes noces de polygamie successive.

Sous Innocent III, au IV concile de Latran, on en revint au quatrième degré de parenté, c'est-à-dire aux cousins issus de germains. Et l'une des raisons données était tout aussi brillante que celle pour étendre la prohibition au septième degré. « Le corps, disaient les illustres théologiens du temps, est composé de fluides qui sont constitués par les quatre éléments. »

Rien de curieux au reste, à toutes les époques, comme les raisons que les ecclésiastiques donnaient au soutien de leurs opinions et même de leurs décisions faisant loi dans l'Église.

Pourquoi n'a-t-on adopté que quatre évangiles sur les cinquante ou soixante qui avaient cours au III siècle ? C'est un Père de l'Église qui nous l'apprend : Il y avait quatre éléments dans la création et quatre fleuves dans le paradis terrestre.

Il est vrai que personne n'a jamais pu, je ne dirai pas expliquer, mais comprendre le passage relatif aux quatre fleuves, mais c'est tout comme.

32

Sur la question du mariage comme sur nombre d'autres, l'Église, dans son infaillibilité, a adopté précisément l'idée la plus fausse dans son propre système. Il y avait eu dès les premiers temps du christianisme partage d'opinion sur la sainteté du mariage. De grands esprits, comme Origène, Chrysostome, Jérôme, Ambroise, Augustin, Hilaire de Poitiers, avaient adopté le point de vue que le mariage était un mal nécessaire vu la corruption de l'espèce humaine par suite du péché originel. Ils se trompaient sans nul doute puisque le mariage est une nécessité sociale et le moyen régulier de propagation de l'espèce. Et ils n'étaient vraiment pas excusables de ne pas tenir compte du vidit quod esset bonum qui était pour eux parole divine.

Mais le vrai eut aussi ses partisans non moins illustres. L'Église n'a jamais adopté un point de vue erroné d'une question, sans qu'on lui ait présenté le vrai. Clément d'Alexandrie, Lactance, saint Hermas, saint Épiphane, saint Ignace, les constitutions apostoliques — qui ne remontent nullement aux Apôtres et ne sont qu'une fraude pieuse — saint Paphnuce au concile de Ni-

cée, avaient adopté le vrai point de vue de la question et représentaient le mariage comme exempt de coulpe puisqu'il remontait à la création de l'homme et lui avait été permis avant sa chute. Mais eux aussi, excepté l'évêque Paphnuce, maintinrent la supériorité du célibat, idée qui, malgré son origine païenne, finit par prévaloir.

Et voici la conséquence de ce singulier point de vue. Le mariage étant un état inférieur au célibat — décision du concile de Trente remontant au premier concile de Latran — l'Église prêche celui-ci et ne fait que tolérer l'autre, mal nécessaire vu la corruption de l'homme. Voilà pourquoi elle a si longtemps imposé l'idée fondamentalement fausse que le mariage était une souillure, de même que la naissance d'un enfant. La mère doit se purifier avant de rentrer dans le mouvement social, d'où la cérémonie des relevailles. L'Église infaillible devait-elle adopter ces deux anciennes erreurs juives de la femme souillée par ses incommodités ordinaires et souillée encore par la conception et la mise au monde d'un enfant ? Elle a décrété la première erreur dans l'un de ses canons secrets du concile de Nicée de 325 ; a confirmé cette étrange décision au concile de Laodicée de 361, défendant dans ces deux conciles à la femme incommodée d'approcher de l'Église ; et elle a maintenu la seconde erreur jusqu'au commencement du siècle actuel dans certains pays et la maintient encore dans nombre d'autres. Au reste c'était pure question d'argent, de revenu.

Il est très remarquable, dans tous les cas, que des infaillibles sur les mœurs aient déclaré souillure le premier devoir et la plus grande fonction de la femme, celle de la maternité. Autre preuve de la fausseté d'esprit produite par la théologie.

Ainsi le prêtre a déclaré bon ce que Dieu lui-même — dans le système — a déclaré répréhensible : Væ soli ! Et il a déclaré souillure ce que Dieu avait déclaré bon. Faisant sans cesse la leçon au bon Dieu par pure humilité chrétienne probablement !

Saint Bernard avait pourtant dit :

« Ôtez de l'Église le mariage honoré et le lit sans tache et vous la remplirez de concubins, d'incestueux et d'adultères. »

Si le lit du mariage est sans tache, comment la maternité peut-elle être une souillure ?

Notions fausses donc en dépit de tous les sophismes que l'on nous récite !

Et le mot de saint Bernard prouve que l'on avait encore au XII siècle des hommes qui pensaient juste sur la question. Pourquoi l'Église a-t-elle maintenu l'idée fausse ?

Ici comme partout ailleurs le droit civil s'est montré bien au-dessus du droit canon. Le législateur éclairé par la philosophie et la vraie notion de justice s'est affranchi des faux points de vue ecclésiastiques et a déclaré : 1 que le mariage est un devoir social, puisqu'il crée la famille, base de toute société ; 2 que le célibat n'est que toléré, et que l'État doit pousser au mariage qui est la satisfaction légitime des penchants que Dieu a mis au cœur de l'homme et qui est en même temps le moyen régulier de la propagation de l'espèce.

Au reste la question du célibat ecclésiastique est réglée depuis longtemps pour cette seule raison que jamais le clergé ne l'a observé. Le concubinage ecclésiastique a été pendant 1,500 ans non pas l'exception mais la pratique générale.

33

Il y a bien longtemps que l'on a dit toutes ces choses à l'Église mais quand elle s'est mise à brûler ceux qui parlaient plus qu'elle ne voulait, force a bien été aux penseurs de se taire. Et alors, sous couvert d'une religion que l'on a faussée sur tant de points, on s'est mis à faire des lois arbitraires, souvent ridicules, souvent odieuses ; quelquefois obscènes, et dont le principal objet était de tirer de l'argent des fidèles au moyen du système radicalement illégitime des dispenses. S'il y avait mal moral à se marier au degré prohibé l'argent ne l'effaçait pas. Nous verrons plus loin le nombre remarquable d'erreurs dans lesquelles l'Église est tombée sur les questions matrimoniales.

Ce sont les légistes seuls qui, à mesure qu'ils s'affranchissaient de la dépendance morale de l'Église, ont vu le vrai sur ces questions et ont démontré ses erreurs en droit naturel et au point de vue de la justice réciproque. Ne pouvant plus les brûler on les a excommuniés, mis à l'index, mais l'idée vraie a toujours marché et s'est fait sa place au soleil malgré les colères de l'Église. Le principe du mariage sous le contrôle de la loi civile seule qui le régit par la justice, et non par le caprice hommes qui n'ont aucune notion de droit, s'est établi partout, s'est définitivement logé dans les codes, et avant la fin du siècle tous les pays catholiques vont probablement l'avoir adopté car là seulement est le bon sens. Comme d'habitude, à la vue du moindre progrès dans les idées, on criera à fendre les montagnes, et puis il viendra un temps où, comme sur le prêt à intérêt, on se verra obligé de prononcer de nouveau le non sunt inquietandos. Mais on aura bien soin comme toujours d'arriver un siècle ou deux trop tard et la concession tardive n'excitera plus que le sourire général.

En attendant que cet avenir inévitable se réalise on s'ingénie à inventer mille petites ruses qui ne font de mal qu'à ceux qui croient au prêtre. Ici on marie clandestinement les gens, et il faut que les tribunaux fassent la leçon aux évêques. Là on marie ceux dont la loi ne reconnaît pas l'union. Pour jouer pièce à la loi civile on excite quelques bonnes âmes à la procréation d'enfants qu'elle ne reconnaîtra pas et on est bien sûr d'avoir glorifié Dieu. Les familles vont se trouver dans des situations légales fausses, impossibles, mais qu'est-ce que cela fait quand un évêque a donné un soufflet à la loi ?

Au Bas-Canada ou province de Québec, par exemple, où l'élément français catholique est en immense majorité et le clergé presque tout puissant, l'état civil est encore entre ses mains, mais le code civil, promulgué il y a un peu plus de quarante ans, ne reconnaît pas les mariages entre oncle et nièce ou beau-frère et belle-sœur. Or l'Église prétendant qu'elle seule a le pouvoir de définir les empêchements de mariage et de les juger, les évêques en infèrent que le code civil du Canada se mêle de ce qui ne regardait pas le législateur, et quelques-uns d'entre eux se sont mis à marier les oncles et les nièces et les beaux-frères et les belles-sœurs avec la plus charmante facilité. Avant la codification des lois il n'avait jamais été question de ces empêchements dans la législation et il était alors à peu près impossible à un oncle et une nièce, ou à un beau-frère et une belle-sœur, d'obtenir une dispense de mariage des évêques, ou plutôt de la cour de Rome par leur entremise. Cela s'était vu à de très rares intervalles et seulement en faveur de ces larges bourses pour lesquelles il n'a jamais existé de saints goussets rébarbatifs. Cela vient de se faire en Italie. Léon XIII a permis au duc d'Aoste d'épouser sa nièce. On ne saura que plus tard ce qu'il a dû payer pour cette faveur. Mais de-

puis que la législature canadienne a créé ces deux empêchements civils un des évêques du pays, mort aujourd'hui, semblait chercher au télescope dans son diocèse ceux qui étaient disposés à avoir des enfants sans pouvoir leur donner d'état civil.

Toutes les grandes raisons que l'on donnait autrefois pour empêcher ces mariages n'avaient donc rien de sérieux, puisque, pour faire échec à la loi, on les autorise avec diminution notable de la somme auparavant exigée pour les dispenses. Est-ce l'État qui est puni par ces petites niches faites à la loi civile ? Qu'est-ce que cela lui fait ? La seule conséquence de l'inintelligente tactique de certains évêques sera que si ces enfants laissent des biens les collatéraux pourront en hériter au préjudice des enfants. Eh bien ! voilà des hommes que tôt ou tard les gouvernements sont obligés de mettre à la raison ! Il est de leur devoir d'empêcher même les évêques d'encourager la procréation d'enfants illégitimes aux yeux de la loi. La morale publique l'exige puisque l'évêque expose ces enfants aux plus graves conséquences, sachant qu'ils n'auront pas d'état civil, ce que les parents ignorent le plus souvent.

Voilà des cas où l'appel comme d'abus — mais au moins avec une sanction quelconque — devient nécessaire quoi qu'il soit condamné par ce triste document appelé le Syllabus dont on espérait faire la règle du monde moderne. Quand les évêques ne veulent pas reconnaître la suprématie de la loi il faut bien leur apprendre que c'est elle seule qui est souveraine et qu'il faut lui obéir. Quand le représentant de Dieu fait ce que Dieu ne veut pas et ne fait pas ce que Dieu veut il faut bien lui donner la leçon qu'il mérite. Je sais bien qu'on va me dire ici : « Nous savons mieux que vous ce que Dieu veut. » Hélas ! on l'a si peu su sur la ques-

tion du prêt à intérêt, sur celle de la sorcellerie, sur celle de l'indépendance de la conscience humaine, qu'il est peut-être permis de croire que l'on n'est pas plus infaillible sur la négation de la suprématie de la loi. Nous allons un peu plus loin lire une intéressante opinion d'évêque moderne là-dessus. Quand on a tergiversé, prévariqué comme on l'a fait sur le prêt à intérêt ; offensé Dieu et les hommes, la religion et la morale, le droit naturel, la logique et le bon sens, comme on l'a fait sur la sorcellerie, on a vraiment perdu le droit d'affirmer arrogamment que l'on sait sûrement ce que Dieu veut.

C'est à son sujet que le cardinal Barnabo, ancien préfet de la propagande, avait dit le mot charmant que voici. Dans une discussion qui avait lieu en sa présence au sujet de l'évêque de Montréal, qui était alors en conflit assez ardent avec le séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (succursale de la maison de Paris), un des interlocuteurs dit au cardinal : « Oh ! que V. E. veuille bien remarquer que je ne conteste pas que M de Montréal ne soit un bien saint homme. »

— « Mon cher M. R..., répondit le cardinal, qui trouvait l'évêque un peu trop militant, je vous avouerai franchement que j'aime mieux les saints morts que vivants car ceux-ci sont presque toujours des gens parfaitement impraticables. »

Pour un cardinal c'était bien un peu dire : Faut des saints mais de la bonne espèce.

34

Pourquoi a-t-il fallu ôter l'état civil au clergé ? Parce qu'il ne savait faire bien souvent que de l'arbitraire odieux à propos des baptêmes, des mariages et des sépultures des catholiques, et parce qu'il ne reconnaissait ni le mariage des protestants ni celui des israélites et encore moins le mariage civil qu'il traitait arrogamment de concubinage. D'ailleurs comment l'État peut-il admettre qu'une institution qui est la base de tout l'édifice social soit regardée comme étant purement de droit ecclésiastique ? Il faut toute l'incompétence ecclésiastique pour s'arc-bouter contre une idée si évidente. Le mariage étant de droit naturel l'État seul doit le régir puisque tous les citoyens doivent être régis par les mêmes règles et les mêmes formalités sur cela comme sur le reste. L'État n'apporte aucune entrave à la bénédiction des époux par le prêtre mais les effets civils du mariage ressortant nécessairement de l'ordre politique et non de l'ordre religieux l'État doit voir à ce que ces effets ne soient ni compromis ni diminués dans la pratique par le mauvais vouloir individuel, le fanatisme sectaire ou l'étonnante incompétence ecclésiastique sur toutes les questions de droit. Dès que la liberté de conscience fut devenue loi fondamentale de l'État celui-ci ne pouvait plus laisser les mariages des dissidents à la merci du prêtre qui les voyait avec défaveur, ne leur reconnaissait aucun droit devant l'Église, et ne leur avait épargné aucune espèce d'avanie tant qu'il avait été le maître. Les droits des familles ne peuvent être subordonnés aux rivalités de sectes. L'état civil des enfants ne peut dépendre de leur baptême ni du mariage de leurs parents devant l'Église. Par le seul fait qu'ils vivent les enfants ont un état civil naturel que l'État doit leur garantir quelque soit le culte de leurs parents. Ce-

lui qui conteste cela est un sectaire borné ou fanatique et non un homme sensé et chrétien.

Et n'oublions pas que c'est par ruse et en violation de la loi que le clergé s'était emparé de l'état civil en France. L'ordonnance de 1579, qui avait admis quelques-unes des décisions du concile de Trente sur le mariage, avait néanmoins décidé, tant cette nécessité paraissait déjà évidente, qu'un fonctionnaire laïque devrait être partie à l'acte du ministre du culte. Mais le clergé réussit à arranger les choses pour la plus grande gloire de Dieu et sut évincer le représentant de l'autorité civile.

Tant que le prêtre a eu l'état civil il était d'une arrogance parfaitement exaspérante à l'égard de ceux qui n'appartenaient pas à son culte. C'est le clergé qui s'est opposé avec fureur pendant plus de deux siècles à ce que les protestants de France eussent un état civil, témoins les assemblées de 1750, 1755, 1760, 1765, 1770, et nombre d'autres ; témoins encore les nombreux mémoires des évêques recommandant, avec une touchante unanimité et au point de vue de l'honneur de Dieu, le refus de l'état civil aux protestants. Jamais plus ineptement cruelle persécution n'a été infligée à des hommes de conduite irréprochable que celle suscitée contre les protestants de France sous la poussée furieuse du clergé. Le Tellier veut faire déclarer illégitimes tous les enfants des personnes non mariées à l'Église, c'est-à-dire des protestants. Le président d'Aguesseau réussit à faire comprendre à Louis XIV que c'était là une pure monstruosité. Pourquoi le jésuite ne voyait-il pas cela ? Parce que son dogme lui faussait l'esprit ! Mais en 1715 le ministre de la guerre, Voisin, confessé par un Jésuite, obtient l'émanation du coupable édit. Sous Louis xv les évêques formulent des plaintes larmoyantes parce qu'on protège

trop les réformés. Comment les protégeait-on trop ? En ne leur enlevant plus leurs enfants ! Et en 1745 les abominations de la fin du règne de Louis XIV recommencent et on enlève les enfants des protestants.

Protecteurs des droits du père de famille !

On exige alors que les protestants se marient devant le prêtre. Alors seulement les enfants seront considérés comme légitimes. Quant à ceux qui se marient au désert, c'est-à-dire devant leurs pasteurs, leurs enfants ne pourront hériter. Ces abominables tyrannies contre d'honnêtes gens subsistent jusqu'en 1787, où Louis XVI, malgré les représentations enragées des évêques, émane enfin l'édit qui déclare légitime le mariage d'un protestant et d'une protestante. Jusqu'alors tous les protestants, hommes et femmes, étaient considérés aux yeux de la loi civile comme de la loi ecclésiastique, comme vivant dans le concubinage. Et les parlements bien confessés, quoique combattant l'ultramontanisme, appliquaient avec une rigueur équivalant souvent à la cruauté les iniquités et les grossières erreurs du droit canon sur le mariage hors du catholicisme. La haine sectaire, et aussi l'inintelligence des questions de droit, inspiraient les évêques. Et les jurisconsultes éminents des parlements, à l'esprit faussé par leur foi, jugeaient les questions matrimoniales au seul point de vue du dogme inintelligent et non d'après le droit lumineux et la justice obligeant la conscience. L'Église avait réussi à fausser la conscience générale. Et pourtant Benoit XIV avait décidé que le mariage de deux protestants fait selon les règles de leur culte devait être regardé comme légitime. La papauté avait raison ici, pourquoi les évêques de France ne se soumettaient-ils pas à cette décision ?

Enfin la tactique du clergé de France était arbitraire, injuste, odieuse et immorale, mais on ne raisonne pas avec les représentants de Dieu !

En fin de compte voilà une des plus grandes institutions de l'histoire qui n'a jamais fait que fausser les idées générales sur toutes les notions de la justice et les droits de la conscience ; qui n'a fait qu'imposer au monde les paradoxes de ses écrivains comme produits d'une inspiration divine ; qui a commis de tout temps au nom de Dieu les plus parfaites monstruosités sous les faux prétextes de la charité et de l'amour — adorable amour que celui qui ne se manifeste que par l'infliction du bûcher ! — et qui enfin vient naïvement affirmer qu'elle a civilisé le monde en ne lui prêchant jamais que la haine du dissident, et en établissant l'injustice comme règle fondamentale de sa jurisprudence !

Est-ce vraiment une institution bienfaisante celle qui met sans cesse une partie du genre humain en guerre contre l'autre ; qui divise les nations, les familles même dès qu'un de leurs membres vient se permettre de penser en dehors du dogme ; qui inspire la répulsion contre les morts eux-mêmes parce qu'ils auront refusé le prêtre ? Qui donc sème la division entre le père et le fils, la mère et la fille, le frère et la sœur, l'ami et l'ami, sinon l'esprit sectaire ? L'esprit sectaire est toujours la haine, jamais l'amour ! Et d'où vient donc l'esprit sectaire sinon des sacerdoces ?

35

Veut-on un exemple frappant de la déraison ecclésiastique en tout ordre d'idées ? Jusque vers le milieu du siècle actuel, ou au

moins pendant tout son premier tiers, les sacrements et la sépulture ecclésiastique étaient refusés en France aux comédiens français. Et, chose particulièrement bizarre ! elle n'était pas refusée aux comédiens italiens résidant en France. Mais on allait plus loin encore. On refusait de les marier. Ils étaient excommuniés parce que leur vie n'était pas jugée régulière et quand ils voulaient la régulariser en se mariant on les envoyait se promener.

— « Je désirerais me marier pour vivre moralement », disait le comédien à l'Église.

— « Je ne vous le permettrai pas », répondait la grande gardienne de la morale.

Or le mariage civil n'existait pas avant 89. Impossible donc au comédien français de se constituer régulièrement un ménage et une famille ! Il prenait donc une maîtresse. Et l'Église qui voyait un si grand nombre de ses prêtres ne pas se refuser la concubine, trouvait abominable que le comédien eût une maîtresse ! Telle est la logique pratique du prêtre.

On n'a pas encore oublié les graves émeutes qui eurent lieu sous Louis XVIII à propos des funérailles de la grande actrice M Raucourt. Le peuple qui suivait le char funèbre entendant refuser l'admission du corps dans l'église Saint-Roch, força les grilles et entra le corps. Les prêtres bons pasteurs refusèrent de dire quelques prières sur ce cercueil. Voyant quelles conséquences l'opiniâtreté des prêtres de Saint-Roch pouvait produire, Louis XVIII envoya son propre aumônier prier pour la pécheresse et réciter les prières refusées. On n'osa pas empêcher l'aumônier du roi de prier Dieu pour la grande comédienne.

Il semble aux gens sensés que quand quelqu'un a mené une vie irrégulière il a encore plus besoin de prières que les autres dans le système. Mais non ! Les bons pasteurs l'envoient amicalement à Satan. Comme il doit les aimer !

Il est bien clair que laisser l'état civil au clergé c'est exposer nombre de gens à toutes les avanies.

Quels cris et quelles fureurs dans les premiers temps du mariage civil, surtout sous la dévote Restauration ! C'était une impiété, un concubinage, une infamie, une prostitution, le mot a été dit. Le prince de Croy, archevêque de Rouen, fait afficher à la porte des églises les noms des personnes qui n'accomplissent pas leurs devoirs religieux et aussi ceux des concubinaires. Or ces concubinaires étaient ceux qui n'étaient mariés que civilement. Et un gouvernement bien confessé laissait ainsi insulter ceux qui avaient agi sous la sauvegarde de la loi.

Rendez aujourd'hui à l'Église les privilèges insensés qu'elle a réussi de siècle en siècle à arracher à l'autorité civile bien confessée, et les mêmes faits d'arrogance et de fanatisme deviendront de nouveau le pain quotidien des sociétés courbées sous le joug sacerdotal.

Le Croy de Rouen aurait peut-être dû songer à son ancêtre du XV siècle, le Croy de Cambrai, dont il était archevêque et qui, ayant partagé ses biens entre ses nombreux enfants, avait réservé une somme assez ronde pour ceux qui pourraient survenir après sa mort ! Sainte prévoyance !

Aujourd'hui encore partout où le prêtre est officier de l'état civil il faut que les gens subissent tous les caprices hiérarchiques et souvent toutes les arrogances individuelles.

Ainsi on refusera, comme aux États-Unis, comme au Canada, de baptiser un enfant si parmi des noms de saints on glisse un nom de famille. En Belgique, où pourtant l'état civil a été ôté au clergé, il se trouvera des prêtres qui refuseront de baptiser l'enfant d'un père qui reçoit des journaux libéraux ou qui envoie ses enfants aux écoles communales.

On refusera encore de marier celui qui ne veut pas aller à confesse. On lui fera quelquefois des questions impertinentes sur ses rapports avec sa fiancée. Si elle est sa parente on lui dira que l'Église exige une raison pour permettre pareil mariage. Et s'il répond : « Mais ma raison c'est que je l'aime », on lui dira qu'il en faut une autre, que l'Église l'exige. La bonne raison ne suffit pas à celle-ci, il lui en faut une mauvaise par dessus le marché.

Si les deux fiancés résident par hasard dans la même maison on exigera que l'un d'eux aille demeurer ailleurs pendant tout le temps qui s'écoulera entre le premier ban et le mariage. Le concile de Trente ne fait que conseiller cela mais partout où il se sent fort le prêtre l'exige. Je ne parle ici que de choses qui se sont passées à ma connaissance personnelle.

Et puis souvent le prêtre se permet de marier les filles mineures à l'insu ou même contre le gré des parents. Les prêtres catholiques le font tous les jours aux États-Unis s'ils craignent qu'une jeune fille ne se marie avec un protestant. Alors tout est mis en œuvre pour l'influencer, et si on craint que les parents n'approuvent pas une alliance arrangée au confessionnal, on précipite les choses. Si les parents hasardent une observation, on leur répond par le grand mot : « J'ai fait mon devoir. » Si le père est un de ceux qui vont à confesse, on le pacifie sans trop de difficulté. S'il menace de poursuivre en justice, on lui dit carrément

qu'il sera excommunié pour oser citer un prêtre devant un tribunal civil. Je parle ici particulièrement de ce qui se passe entre prêtres et catholiques irlandais. On n'a aucune idée de la brutalité des prêtres irlandais à l'égard de leurs paroissiens. Souvent ils les mènent avec le poing, les femmes comme les hommes. J'ai vu un évêque trembler de colère parce qu'un tribunal civil l'avait condamné à payer des dommages-intérêts à un père dont il avait fait marier la fille mineure par un de ses prêtres quoiqu'il sût que le père était opposé au mariage. L'évêque se croit toujours au-dessus des lois, parce que, dans son esprit, les articles de discipline du concile de Trente nullifient de plein droit la loi civile. L'Église étant souveraine au temporel comme au spirituel son représentant n'a pas à tenir compte de la loi. Et quels cris quand on met les saintes gens à la raison !

En 1831, en Belgique, pendant la tenue du congrès qui a préparé la constitution, les prêtres belges s'étaient mis à marier les jeunes gens mineurs malgré l'opposition des parents. Le clergé voulait par là prendre position contre la société civile et faire admettre le droit antérieur et supérieur de l'Église sur toutes les questions matrimoniales. Le congrès mit bon ordre à ces arrogantes exigences et le clergé n'osa pas soulever de conflit. Il est bien clair que laisser l'état civil sous le contrôle de gens qui ne reconnaissent aux autres que le droit de leur obéir c'est soumettre ceux qu'il faut baptiser, marier ou enterrer, à toutes les arrogances. Vous ne pouvez pas même discuter posément ces questions avec nombre d'entre eux. Contestez le moins du monde ce qu'ils qualifient, quelquefois avec la plus naïve ignorance, de droits sacrés de l'Église, et le mot injurieux vient de suite.

Est-ce vraiment une loi impie celle qui protège ou consacre le droit du père sur son enfant, ou la liberté de conscience chez ceux qu'il faut marier ou enterrer ? L'impiété ne serait-elle pas, par hasard, chez ceux qui violent la conscience des autres et les droits du père de famille ?

Au reste toutes ces prétentions insensées de l'orgueil ecclésiastique venaient des habitudes arbitraires du pouvoir temporel dans l'état romain. On y mariait fréquemment les jeunes gens et les jeunes filles contre le gré des parents. Le prêtre étant le supérieur ecclésiastique du père décidait souverainement des cas, et si le père protestait trop fort, on le mettait en prison sur le principe qu'il devait obéissance à son prêtre approuvé. Et toujours zélés protecteurs des droits du père de famille ? On n'a pas d'idée des injustices criantes qui se commettaient journellement dans cet état romain que les prêtres gouvernaient comme un supérieur administre son couvent ou son collège.

36

Au commencement du siècle, il y avait pourtant des évêques et des prêtres qui obéissaient à la loi sans insulter les autorités et par pur sentiment de devoir. Aujourd'hui, avec l'ultramontanisme vainqueur de l'Église, il est entendu que l'on cède à la force et que le devoir consiste à éluder la loi quand on ne peut pas l'abolir, ou à lui résister ouvertement quand on se croit assez fort.

Sur la grande question du mariage bien des choses qu'on nous affirme comme certainement vraies, comme obligeant rigoureusement la conscience, n'étaient pas regardées comme telles au

commencement du siècle et même après 1830. Elles ne le sont pas même aujourd'hui par tous les ecclésiastiques. Quelques hommes sensés, ceux qui ne croient pas pécher en réfléchissant sur ces sujets et qui ne craignent pas de dire ce qu'ils pensent — malheureusement il n'existe presque plus de ces prêtres dans le clergé — admettent que l'on va trop loin, que l'on empiète sur les droits évidents de la puissance civile ; que le clergé ne devrait pas prêcher le manque de respect à la loi ; et bien souvent le mot influence jésuitique clôt la série de ces admissions.

Au commencement du siècle le pape n'avait pas encore reçu les illuminations envoyées à Pie ix et ne décrétait pas l'antériorité du mariage civil d'atteinte portée aux droits de Dieu. Les évêques ne se posaient pas sans cesse en antagonistes ardents de la loi. Voici ce qu'écrivait, au sujet de l'antériorité du mariage civil, un évêque de Courtrai, M Hirn, vers 1802. Et personne ne peut lui reprocher de n'avoir pas été assez dévoué à ses devoirs puisqu'il aima mieux plus tard souffrir l'exil plutôt que de se soumettre aux volontés de Napoléon devenu empereur. Il dit donc au clergé de son diocèse, dans un mandement du 9 brumaire an xi de la République française (c'est moi qui souligne) :

Vous savez combien est stricte l'obligation où sont tous les particuliers d'être soumis aux lois de leur pays et de les suivre en tout ce qui n'a rien de contraire à la piété, à la

religion et aux bonnes mœurs. C'est là la doctrine de l'Évangile qui nous prescrit de rendre à chacun ce qui lui est dû : à César ce qui est dû à César, à Dieu ce qui est dû à Dieu. Malgré ce principe, sur lequel reposent les fondements de la société, il nous est revenu que quelques ecclésiastiques de notre diocèse n'avaient point égard aux articles 51 et 55 des lois explicatives du

Concordat, qui défendent de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieront pas, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil, et que, contre le texte formel de ces deux articles, ils se permettaient de bénir des mariages dont les contractants n'avaient pas rempli cette condition. C'est là une infraction aux lois qu'il ne nous est pas possible de tolérer. Ceux qui s'en écartent ainsi ignorent-ils donc que le mariage est une matière mixte sur laquelle l'État et l'Église peuvent exercer leur puissance chacun sur ce qui est de son ressort ? Ou bien refusent-ils au gouvernement actuel de la France un droit dont jouissent tous les autres gouvernements ? D'où viendrait cette exception ? Peut-on méconnaître dans ce gouvernement une autorité que tous les souverains, que le chef de l'Église, que l'Église elle-même y reconnaît ? C'est pourquoi nous voulons que désormais tous les chefs de famille soumis pour le spirituel à notre administration, fassent ou fassent faire exactement devant l'officier civil les déclarations des naissances et décès qui auront lieu dans leurs maisons, et nous défendons qu'à l'avenir il soit célébré à l'Église aucun mariage dont les contractants n'auraient pas rempli devant l'officier civil la formalité prescrite par les articles 54 et 55 des lois explicatives du Concordat que nous venons de citer. Cette disposition n'a rien que repousse la religion. C'est

maintenant l'unique mode de constater l'état civil des enfants, et ceux qui prétendraient exister dans le mariage sans s'y conformer seraient cause que leurs enfants n'ayant point d'existence légale ne jouiraient pas de tous les droits du citoyen, des avantages qui y sont attachés, et pourraient même être privés de l'héritage de leur père, ce qui serait un grand inconvénient auquel nous ne pouvons trop nous empresser d'apporter le remède dont il est susceptible, sachant encore que par là nous coupons la racine à

une multitude de haines, de divisions, de procès interminables auxquels ils ne manqueraient pas de donner lieu.

L'antériorité du mariage civil n'a donc rien que repousse la religion. Pourquoi s'est-on mis à dire le contraire sous Pie ix ? Quelles lumières nouvelles a-t-on reçues après 1840 ? Dans les dernières années de sa vie Pie ix recommandait sans cesse aux membres des pèlerinages qui se rendaient à Rome d'exiger toujours que la cérémonie religieuse précédât la cérémonie civile. Il y a contre cette prétention des raisons légales, et surtout de bonnes mœurs, qui sont absolument péremptoires. Et il y a aussi cette autre considération, qui a bien un certain poids, que le pape n'a pas le droit d'être le maître chez les autres, car enfin ce n'est qu'en vertu des fausses décrétales qu'il réclame ce prétendu droit.

Mais si Pie ix avait raison, le clergé belge ne savait donc pas ce qu'il faisait, en 1831, quand il acceptait sans mot dire non seulement l'antériorité du mariage civil, mais même le divorce, que la Belgique avait conservé dans son code après sa séparation d'avec la France en 1815. Dans le congrès qui a préparé la constitution belge le mariage civil ne fut l'objet d'aucune protestation, d'aucune remarque même, de la part de ses membres prêtres. Bien plus, dans sa célèbre encyclique de 1832, où il flétrit toutes les libertés, Grégoire XVI ne souffle pas mot du divorce resté loi du pays en Belgique. Jamais le clergé belge, si arrogant et si fanatique, n'a essayé de faire modifier le code sur ce chapitre. Le parti catholique non plus. Pas un ministère catholique n'a osé le proposer.

Or, ou toutes les grandes doléances de Pie ix, ainsi que celles d'aujourd'hui, sont incorrectes ou vexatoires au point de vue des

droits de la société civile, ou Grégoire XVI devait protester contre la conservation du divorce dans la constitution belge, et aussi contre l'antériorité du mariage civil.

Dans le congrès de 1831, un de ses membres affirma même qu'il tenait d'un prêtre éminent que l'Église n'était nullement défavorable à l'antériorité du mariage civil. Il est vrai que ce même prêtre se plaignit ensuite — par ordre sans aucun doute — que l'on eût violé une confidence, mais cela même ne faisait que démontrer l'entière sincérité de l'information donnée.

Encore en 1876, un évêque de Hongrie, M Horvath, de Pesth, déclarait que l'antériorité du mariage civil ne portait aucune atteinte aux lois de l'Église, Et il citait comme exemples la France, la Belgique et la Suisse. Il ne croyait donc pas un mot des grandes doléances de Pie ix, cette année-là même, sur ce sujet.

Enfin, il n'y a que 30 ans, Pie ix, dont les contradictions sont aussi étonnantes que multipliées, acceptait avec plaisir l'envoi du Manuel de droit matrimonial au point de vue catholique du professeur Von Schulte et l'on faisait remercier par une lettre très flatteuse. M. Von Schulte était professeur de droit canonique à l'université de Bonn et il émettait dans ce Manuel l'opinion que l'État possède le droit d'instituer le mariage civil. C'est M. Von Schulte lui-même qui constatait dans le Landtag prussien, en 1874, l'envoi de la lettre de remercîment de Pie ix. Pourquoi donc le mariage civil est-il devenu si damnable ?

Par quel moyen les Jésuites ont-ils réussi à faire mettre de côté les traditions sensées pour faire adopter la politique de combat contre le bon sens général ? Tous les légistes sont contre le clergé sur cette matière, présentent des arguments péremptoires

auxquels on ne répond que par l'éternel refrain de l'infaillibilité de l'Église qui veut substituer le droit ecclésiastique au droit naturel, ou encore cet autre, bien plus réjouissant encore, que « l'Église est la souveraine maîtresse des gouvernements et des peuples ». Le clergé va-t-il faire reculer un seul gouvernement sur pareille question d'ordre public ? Toute cette agitation factice que l'on fomentait, il y a quelques années, en Belgique, en Italie, en Autriche, en France, est tombée d'elle-même devant le bon sens public. On proclamait le mariage civil un affreux concubinage. Et pourtant il viendra un temps où l'Église se décidera à introduire quelque heureux distinguo qui rendra inoffensif ce qui était si horrible. Et les premiers pas sont déjà faits, ont été faits du vivant même de Pie ix, malgré ses pressantes recommandations antérieures.

En septembre 1875 Pie ix affirme aux membres d'un grand pèlerinage venu de Belgique que c'est un principe de morale chrétienne que le mariage religieux doit précéder le mariage civil. De suite les journaux cléricaux de Belgique entonnent l'hymne féroce contre l'antériorité du mariage civil. Eh bien Pie ix savait-il bien ce qu'il disait en affirmant que la priorité du mariage religieux est un principe de morale chrétienne ? N'est-ce pas là une de ces nombreuses assertions gratuites que l'on adresse aux ignorants, tout en sachant parfaitement que les hommes éclairés n'y croiront pas plus que ceux qui les expriment ?

Quatre mois plus tard Pie ix écrit aux catholiques de Lille une lettre adressée à M. Théry, de cette ville, en date de janvier 1876. Dans cette lettre aussi il recommande fortement l'antériorité du mariage religieux. Or nous avons vu plus haut qu'il n'existe vrai-

ment plus de mariage religieux puisque ni la bénédiction du prêtre ni la cérémonie religieuse ne constituent le sacrement.

37

Et pourtant la seule force des choses, la seule évidence des faits, ont amené de 1875 à 1877 les évêques de diverses parties de l'Italie à ordonner la célébration du mariage civil avant la cérémonie religieuse. Le pape a eu beau flétrir, proscrire l'antériorité de la cérémonie civile, le vrai et le bon sens l'ont emporté par leur seule puissance sur l'arrogance sectaire.

La France et la Belgique ont été pendant longtemps les seuls pays catholiques où le mariage civil dût précéder la cérémonie religieuse. La loi le décrétait, mais on s'y soumettait avec colère. Quelques prêtres fanatiques se permettaient même de faire d'abord la cérémonie religieuse pour apprendre aux laïques mal appris que l'Église était la souveraine maîtresse des gouvernements et des peuples ; mais quelques poursuites mirent fin en France aux refus d'obéir à la loi. En Belgique il a fallu un peu plus de sévérité. Sous les ministères cléricaux, le clergé fanatique et peu instruit — sauf quelques brillantes exceptions — de ce pays petit par ses frontières mais grand par son industrie, le clergé fanatique, dis-je, faisait sans cesse des brèches à la loi et célébrait des mariages non reçus devant l'officier civil. Si le gouvernement faisait des représentations aux évêques, les saints journaux hurlaient de fureur parce que des laïcs osaient résister aux princes de l'Église !

Mais les conséquences de ces ineptes prétentions se firent bientôt sentir. Nombre d'abandons de femmes et d'enfants furent constatés de la part de maris qui n'étaient sous aucun lien légal. Mais ces faits si graves n'ont eu aucun effet sur un clergé arrogant qui méprise et déteste tout ce qui ne vient pas de Rome. Et il a fallu l'avènement d'un ministère libéral en 1878, pour forcer le clergé belge de se conformer à la loi.

En Italie, malgré les cris perçants de la Curie contre le gouvernement italien, les lois italiennes et tout ce qui découlait de l'unification nationale, la loi était moins rigoureuse qu'en France et en Belgique, et elle laissait aux gens la liberté de commencer, à leur choix, par n'importe laquelle des deux cérémonies. Aussi, sous les instructions de la Curie, qui faisait honnêtement de cette question un moyen d'opposition politique, le clergé exigeait partout l'antériorité de la cérémonie religieuse. Et même nombre de prêtres aussi ignorants que fanatiques allaient jusqu'à déconseiller la cérémonie civile. Les conséquences inévitables de cette inepte imprévoyance ne tardèrent pas à se manifester. Nombre de femmes furent abandonnées par leurs maris, et les enfants dont elles restaient chargées se trouvaient bâtards aux yeux de la loi. Quand M. Filopanti, député au parlement italien, proposa en 1877 une loi qui décrétait l'antériorité du mariage civil, il cita un rapport de M. Capelli, procureur du roi, qui constatait qu'en 1876, dans la seule province de Rome, huit cent quatre-vingt-quinze mariages avaient été célébrés par l'autorité ecclésiastique et n'avaient pas été subséquemment sanctionnés par l'autorité civile. Si le clergé était aussi ami de la morale, du bon ordre public et de la paix des familles qu'il le prétend, aurait-il exposé un aussi grand nombre de familles aux plus navrantes conséquences ? Voilà peut-être plusieurs milliers d'enfants qui auront été bâtards

aux yeux de la loi ! Est-ce que la plus simple notion de devoir n'aurait pas dû engager la Curie à faire cesser pareil abus ? Les plus déplorables perturbations ont dû surgir dans les affaires de certaines familles et dans les droits des enfants ; nombre d'orphelins ont dû être dépouillés ; leurs biens ont dû passer à des collatéraux ; les plus odieuses injustices ont dû se produire, des procès sans fin en être la conséquence, des haines inextinguibles se perpétuer ; et toutes ces graves considérations n'avaient aucun effet sur ces vieux célibataires empourprés qui se sont à la longue momifiés dans leurs théologies et sont devenus les fossiles de l'ordre intellectuel !

Dès 1875, quoique la loi ne fût pas obligatoire, l'archevêque de Milan avait donné instruction à son clergé de n'accorder la cérémonie religieuse qu'aux personnes déjà unies civilement. L'archevêque de Naples suivit cet exemple deux ans plus tard. Et en cette même année 1877, les évêques de Sardaigne, comprenant aussi qu'ils ne pouvaient en conscience se rendre complices du libertinage de certains hommes, avaient donné à leurs clergés instruction de ne plus marier personne sans que les formalités civiles eussent été accomplies.

Quelle bonne foi y avait-il donc dans les grandes doléances de Pie ix, dans ses recommandations aux catholiques de Lille, de Belgique et d'ailleurs, d'insister sur l'antériorité du mariage devant le prêtre, quand ses propres collègues d'Italie se trouvaient obligés par la force même des choses de n'en tenir aucun compte ! Après avoir criaillé de tout temps contre l'immixtion de la loi civile dans les questions matrimoniales il a fallu finir par reconnaître sa sagesse et admettre de fait la supériorité de lumières du juriste !

C'est en janvier 1876 que Pie ix écrivait aux catholiques de Lille qu'ils devaient persister à demander l'antériorité de la cérémonie religieuse et, un an auparavant, l'archevêque de Milan avait été obligé de recommander exactement le contraire dans son diocèse ! Pie ix pouvait-il ignorer ce fait ? Eh bien il excite à la désobéissance à la loi là où elle est péremptoire pour fermer les yeux sur les mêmes faits là où elle ne l'est pas encore ! Partout la déraison ! Partout l'opiniâtreté à maintenir les abus les plus évidents ! Dans le système ecclésiastique, plus un abus est ancien moins il est permis d'y toucher. Et on couvre le tout du grand mot de droit divin même quand ce droit divin remonte à un mensonge notoire, comme les fausses décrétales.

Voyons maintenant comme la papauté se moque de ses propres règles, si elle les connaît, ou comme elle montre sa compétence, si elle les ignore.

Pie ix déclare que la religion exige l'antériorité du mariage religieux. Mais Pie vi avait permis aux époux français de se présenter devant l'officier civil pour faire enregistrer leur mariage. J'aime beaucoup ce mot permettre quand ils avaient pleinement le droit de le faire sans permission.

Plus tard, en juillet 1842, la sacrée Pénitencerie déclare que l'on peut tolérer que le mariage civil précède le mariage religieux. Pie ix ignorait-il ces faits ? C'est absolument possible d'après ce que nous dit le P. Theiner de ses connaissances en droit canon.

Mais voici bien autre chose. La même sacrée Pénitencerie contredit en janvier 1866 sa décision de juillet 1842 et déclare :

Que dans l'intérêt des enfants, que la loi civile pourrait ne pas reconnaître comme légitimes, les fidèles, après s'être mariés de-

vant l'Église, pourraient se présenter devant l'officier de l'état civil pour accomplir l'acte imposé par la loi.

Pourquoi ces décisions contradictoires ? Le voici.

La décision de Pie ix et celle de la Pénitencerie en 1842 avaient trait à la France, pendant que celle de la même Pénitencerie de 1866 avait trait à l'Italie. Or ce qui était permis en France devenait damnable en Italie après la perle du petit temporel. Il fallait alors faire une opposition aussi inutile qu'acharnée au gouvernement italien, et tous les moyens étaient bons. Et l'excitation au fanatisme paraissait être l'un des meilleurs.

Le code civil italien avait été étendu à toute la péninsule en 1865. Il ne reconnaissait, comme les codes français et belge, que le mariage devant l'officier civil et ne faisait aucune allusion à la cérémonie religieuse. La Curie fit donc de cette question de la cérémonie civile un moyen d'opposition politique. De là la décision que ce qui était régulier en France et en Belgique ne pouvait se tolérer en Italie ! Point de mal en France dans l'antériorité du mariage civil mais très gros péché en Italie !

Et après avoir fait décider cela par une sainte congrégation Pie ix voit en 1875 et 1877 ses collègues de Piémont et de Sardaigne se rallier à l'idée française et donner par là un rude soufflet à la curie et à leur vénéré Père. A-t-on jamais vu système religieux couvrir de plus profondes misères ? La religion toujours subordonnée aux ambitions politiques !

38

Veut-on une dernière preuve de la déraison fondamentale de tout le système ecclésiastique ? Je la trouve en Espagne. Quand les évêques d'Italie comprennent, par les effets pratiques, désastreux, de l'antériorité du mariage religieux, que le respect même du lien matrimonial et des bonnes mœurs exige celle du mariage civil, les savants évêques d'Espagne, dont nous avons vu dans un autre chapitre les hautes qualifications en science religieuse, déclarent péché mortel l'antériorité du mariage civil ! C'est comme au xvii siècle : vertu en deçà des Pyrénées, crime au-delà ! Le paradis en France, l'enfer en Espagne, pour le même fait ! Franchement, n'est-il pas temps que l'on mette fin à ces saintes farces ?

La décision des évêques italiens, prise par quelques-uns d'entre eux avant même la passation d'une loi décrétant l'antériorité du mariage civil, démontre admirablement la déraison de la Curie romaine et celle de la presse cléricale. On a fini par se soumettre en Italie. Il faudra quelque jour en faire autant en Espagne. Pourquoi donc tant crier, protester, injurier, anathématiser, pour en arriver là ? Pourquoi tant de colères pour finir par avouer tacitement que l'on s'est trompé ? Ne devient-il pas évident qu'on se soumet sur cette question, comme sur tant d'autres, parce que l'opinion n'est pas avec le clergé ? N'est-il pas clair que l'on cède forcément à la supériorité de lumières chez les laïques ? Pourquoi sont-ils supérieurs ? Parce que c'est chez eux qu'est l'étude sérieuse ; chez eux qu'est le savoir ; parce qu'ils s'inspirent de la science, et que la science prend de plus en plus le pas sur l'Église. C'est la science qui rapproche l'humanité de Dieu, ce n'est pas le dogme. Et la raison en est bien simple. La science lumineuse éclaire l'esprit, pendant que le dogme, incom-

préhensible et inexplicable, l'aveugle fatalement. La science veut qu'on l'étudie, qu'on l'approfondisse sans cesse. Le dogme, lui, défend bien qu'on cherche à l'approfondir et il a pleinement raison, car du moment qu'on l'examine sérieusement il n'en reste rien.

Les faits de tous les jours montrent la parfaite déraison de la curie sur la question du mariage. Il n'y a pas moyen d'accepter ses points de vue de la question parce qu'elle sacrifie toujours le droit naturel au dogme. Est-ce que le législateur peut sacrifier au dogme le principe de justice envers les parties ? Il faut toute l'incompétence du prêtre en droit civil pour ne pas voir une chose si simple.

L'Autriche est un pays essentiellement catholique. Eh bien ses hommes d'État ont vu, des 1811, que le mariage était une pure question de droit naturel. Et le code civil autrichien, sans apporter la moindre entrave à la cérémonie religieuse, rompt avec le droit canon sur la question du mariage et soumet les causes matrimoniales aux juges civils. Pourquoi ? Parce qu'avec les évêques il n'y a jamais moyen de discuter et que les parties n'ont d'autre alternative que de se soumettre sans mot dire à toutes les arrogances cléricales. Après la chute de Napoléon, et sous le coup d'une réaction religieuse, le gouvernement autrichien revient aux articles de discipline du concile de Trente et le mariage civil est abandonné. Qu'en résulte-t-il ? L'arrogance ecclésiastique redevient pire que jamais et les non catholiques sont insultés à propos de rien par les saintes feuilles ou dans les mandements et les chaires. On ne concilie jamais le fanatisme. Dès qu'il se sent la bride sur le cou il se montre de suite tel qu'il est. Aussi, en 1868, le despotisme des évêques étant devenu intolérable, il fallut réta-

blir le code civil de 1811 et autoriser définitivement le mariage civil. Et en 1870, on passa une loi imposant l'obligation du mariage civil à tous ceux qui n'appartenaient pas à l'un des cultes reconnus par l'État. Avant la passation de cette loi, et pour se soustraire à l'exaspérante ingérence du clergé dans les opinions et les affaires des individus, nombre de personnes préféraient vivre dans le concubinage. Eh bien ! l'Église, gardienne de la morale, ne voyait aucun inconvénient à cela, pourvu qu'on lui abandonnât entièrement les questions matrimoniales et que le mariage civil ne pût rentrer dans la législation et la pratique sociale. L'État comprenant mieux la morale que sa gardienne de droit divin, vit enfin qu'il fallait cesser de laisser le champ libre au concubinage. Cris furieux de Pie ix, et il anathématise la constitution autrichienne qui protégeait mieux la morale que la Curie.

Puis forcée de céder en Autriche, l'Église soulève en Hongrie une guerre de partis furieuse pour y repousser ce qu'elle avait fini par concéder ailleurs. Toujours la déraison ! Et impie qui pense que ceux qui se mettent ainsi en toute occasion en contradiction avec eux-mêmes et avec le plus simple bon sens des choses représentent assez piètrement le Saint-Esprit.

En Espagne même il a fallu introduire enfin, comme simple mesure d'ordre public, le mariage civil malgré les mandements effrénés des évêques. Avec l'Inquisition la superstition était venue dans ce bienheureux « pays de brigands et de moines » dire à la religion : « Ôte-toi de là que je m'y mette. » Et la superstition est restée maîtresse de ce beau pays, où l'Inquisition a fait fermer les milliers de manufactures des Maures pour leur substituer neuf mille couvents qui rendaient au peuple peut-être la millième partie de ce qu'ils lui enlevaient par la mendicité et la captation.

Depuis quand l'Espagne a-t-elle commencé à se relever ? Depuis qu'elle a fermé ses couvents en 1830. La moitié de Madrid leur appartenait.

Malgré les colères épiscopales l'autorité civile tint ferme, et le mariage devant l'officier civil devint obligatoire. Ayant néanmoins à tenir compte dans une certaine mesure du fanatisme de populations nourries de superstition, le législateur permit aux conjoints, s'ils le voulaient, de commencer par la cérémonie religieuse, mais sous la condition formelle que la cérémonie civile se fît dans les huit jours. Tous les savants évêques d'Espagne virent là une monstrueuse impiété !

Depuis longtemps le gouvernement hongrois voulait effectuer trois réformes importantes et nécessaires :

1 La reconnaissance légale de la religion juive, source du christianisme ;

2 Décréter l'obligation du mariage civil sans mettre aucun obstacle à la cérémonie religieuse ;

3 Rendre obligatoire l'inscription sur les registres civils des enfants nés de mariages entre personnes de cultes différents.

Le bon ordre social, la paix des familles, la nécessité d'assurer leur état civil aux enfants, et cette autre nécessité d'atténuer dans la pratique journalière les rivalités, les mauvais vouloirs, et trop souvent les haines causées par les différences de culte — car c'est toujours chez les dévots d'un culte que l'on rencontre le plus de haine pour les dévots de l'autre — toutes les meilleures raisons enfin militaient en faveur de ces réformes. Qui se met en

travers ? Le clergé, toujours ennemi même des réformes qu'il a concédées ailleurs !

Aujourd'hui, en Hongrie, les enfants des conjoints appartenant à différents cultes sont inscrits par leurs ministres respectifs sur des registres particuliers et ceux-ci doivent se communiquer les uns aux autres les inscriptions qu'ils font. On voit par là que la juridiction matrimoniale appartient aux différente cultes. Mais cette pratique a quelquefois conduit à des gâchis épouvantables par suite d'antagonismes personnels ou de rivalités sectaires, et souvent les entrées de l'un ne concordaient pas avec celles de l'autre. Et les victimes du système n'étaient

Et c'est toujours et partout ainsi. Jamais le clergé ne veut reconnaître un droit quelconque chez les sectateurs des autres cultes sur le principe que l'erreur n'a aucun droit. Et sa logique spéciale le conduit à dire que ceux qui sont dans l'erreur n'en ont pas davantage. Malheureusement pour lui, quand on le force à discuter, on s'aperçoit vite qu'il a autant de poutres dans l'œil qu'il voit de pailles chez les autres.

Depuis 1892, les partis ont bataillé désespérément en

39

La France vient enfin de rétablir le divorce, que la Restauration contrôlée par le prêtre s'était empressée d'abolir. Le prêtre ne conçoit pas un ordre social où il ne domine pas et n'impose pas ses volontés. Il ne sait que décréter d'impiété tout système qui l'empêche de dominer les autres dans leur conscience comme

dans leurs actes extérieurs. Il ne conçoit pas davantage un ordre social où ceux qui ne partagent pas ses croyances puissent rester en dehors de son ingérence dans leurs affaires et même leurs opinions. Il représente Dieu, on ne raisonne pas avec Dieu, il ne reste donc qu'à se soumettre à tout ce que veut le prêtre.

L'abolition de l'article vi du code était non seulement un fait d'arrogante intolérance mais une preuve de plus de cette navrante incompétence sur toutes les questions de droit qui est le caractère distinctif du parti clérical. Pourquoi ne pas mieux régulariser la séparation de corps pour les catholiques et laisser subsister le divorce pour ceux qui ne l'étaient pas ? La plus simple compréhension des choses exigeait cela puisque les non-catholiques avaient bien un peu le droit de voir respecter leurs opinions et leurs désirs, et surtout leurs droits acquis. Mais à quoi sert de parler bon sens au prêtre dont tout le système est sa négation ?

L'indissolubilité du mariage n'existait dans aucune législation de l'antiquité, — excepté celle de l'Inde — pas même dans celle dite de Moïse qui admet explicitement la lettre de répudiation. Et le Deutéronome admet la répudiation presque au gré du mari, puisqu'il dit, XXIV, 1 : « Si une femme déplaît à son mari pour quelque vice il peut la renvoyer. » Il y avait certainement là pour l'Église précepte divin. Aussi elle n'a pas de suite affirmé le principe de l'indissolubilité absolue, et pendant plusieurs siècles elle a sanctionné la restriction de Jésus. Tertullien (de Monog., liv. IV) admet la dissolution du mariage pour cause d'adultère. Origène (Homél. VII in Math.) dit que beaucoup d'évêques accordaient la dissolution du mariage pour cette raison. Saint Jérôme l'admet pour cette seule raison. Saint Épiphane et saint Ambroise

aussi. On sait que celui-ci était magistrat quand il fut élu évêque. Chrysostome dit clairement que l'adultère est un dissolvant du mariage. C'est saint Augustin, le propagateur de tant d'idées fausses, qui pose le premier le principe de l'indissolubilité absolue, même en cas d'adultère, et le fait adopter en principe dans l'église d'Occident. Je dis en principe parce que ce n'est que plusieurs siècles plus tard que ce principe a été rigoureusement appliqué.

Néanmoins l'église grecque a conservé la vraie tradition et suivi l'opinion exprimée par Jésus.

La législation romaine permettait le divorce pour diverses causes. Constantin réduisit à trois, en 331, le nombre des causes de divorce. Une de ces causes était le consentement mutuel. Elle était déjà ancienne et basée sur le principe que le mariage était subordonné à cette condition tacite, mais nécessairement sous entendue par le fait qu'elle est essentielle, que les conjoints jouiront d'une existence au moins supportable, sinon heureuse, et que dès qu'elle devient un malheur permanent, un supplice quotidien, les intéressés ont le droit de le rompre. Il y a là un principe rationnel et juste, conséquence de l'idée formulée un siècle plus tôt en principe de droit par Ulpien : que le mariage ne diffère des autres contrats que sur la matière, et que la forme de ce contrat étant la même que celle des autres contrats, une seconde convention, nécessitée par des raisons sérieuses, pouvait annuler la première. Il y avait là consécration du droit des personnes et admission du principe de justice dans les causes matrimoniales. Mais l'Église a toujours eu en horreur le principe de justice, qui est au-dessus d'elle et de ses dogmes, et qui lui lie souvent les mains quand elle veut dominer. Mais sous le principe de la grâce,

dont elle est la dispensatrice, rien ne l'arrête, car ce principe la met au-dessus de tout dans le monde.

En 449, Théodose ii, empereur profondément catholique, augmente le nombre des causes de divorce et défend le mariage entre cousins germains.

Un siècle plus tard, Justinien, empereur profondément catholique aussi, et surtout persécuteur féroce des dissidents, ne proscrit pas le divorce, mais annule la disposition de Constantin l'autorisant par consentement mutuel. Il permet le divorce dans plusieurs cas : 1 pour impuissance ; 2 quand les deux parties veulent embrasser la vie monastique ; 3 quand l'un des conjoints est depuis un certain nombre d'années en captivité. Puis, par sa Novelle 117, ch. VIII, il permet à la femme de divorcer : 1 pour tentative d'assassinat ou d'empoisonnement sur sa personne ; 2 pour l'avoir poussée à l'adultère ; 3 pour l'avoir accusée faussement d'adultère ; 4 pour avoir une concubine dans sa maison ou même en entretenir une dans la même ville. Plusieurs cas sont aussi prévus pour le mari, dont quelques-uns peu sérieux.

On voit, par ce qui précède, que les légistes, qui ne reçoivent pas les lumières d'en haut, cherchent à se tenir en tout ordre d'idées dans les limites du bon sens et à n'imposer que ce qui est rationnel et juste en droit naturel. Ils ne méconnaissent pas, comme l'Église, les droits les plus évidents des individus. Le prêtre, lui, dont le système est selon lui au-dessus de la raison, se trouve par cela même obligé, sur nombre de questions, de se placer au-dessus du bon sens. Mais se mettre au-dessus du bon sens équivaut exactement à sortir du bon sens. Voilà pourquoi un si grand nombre de conciles et de papes ont dit et fait des choses qui ont mis le bon sens tout en larmes.

Ainsi quand l'Église, après avoir hésité seulement quelques siècles, tout infaillible qu'elle fût, sur ce qu'elle avait à faire, a fini par décider que quelques torts que pût se donner l'un des époux, quelques immoralités, quelques brutalités qu'il pût commettre, l'autre conjoint lui était rivé pour toujours, elle se mettait clairement hors du bon sens des choses. Prétendre qu'un époux ne pouvait se donner de torts tels que la continuation du contrat devint impossible, c'était l'équivalent de rayer d'un trait de plume les mauvais côtés et les mauvaises passions de la nature humaine. Est-ce qu'il n'y aura pas toujours des hommes égoïstes, injustes, autoritaires, tyrans dans leur intérieur, cyniques dans leurs exigences et de mœurs brutales ou honteuses ? Il faut clairement trouver un remède à certaines situations et malheureusement le seul remède offert par l'Église, la séparation, empirait le mal au lieu de le corriger. Et il y a plus. Empêtrée dans son dogme, l'Église a toujours méconnu l'obligation de la justice envers la partie souffrante ou maltraitée. Quelques-uns de ses conciles, nombre de ses hautes intelligences, lui ont montré le vrai sur les questions de justice dans le mariage, mais elle a détourné la tête, n'a pas voulu comprendre. Son erreur ici, comme sur tant d'autres sujets, a été de vouloir toujours régir une question de pur droit naturel d'après ses dogmes ; de confondre, mêler ensemble, très maladroitement quelquefois, le spirituel et le temporel. Là où il y avait pure question de justice envers les parties, elle venait imposer son dogme qui devenait le plus souvent dans la pratique la négation du principe de justice. Et quand on suit d'un peu près sa tactique on voit à l'évidence qu'elle n'est arrivée là qu'en s'étourdissant elle-même de ses propres sophismes.

Au reste, elle a mis bien des siècles à s'emparer définitivement de la question du mariage. Sous l'empire romain il n'était pas question des prétentions qu'elle a émises quand elle fut devenue puissante. Le concile d'Arles de 314, composé de 600 évêques et abbés, ne fait que conseiller aux époux séparés pour cause d'adultère de ne pas se remarier, mais n'en fait aucunement la défense. Onze ans plus tard, le concile de Nicée ne blâme en aucune manière la législation romaine sur le divorce. Constantin d'ailleurs, qui surveillait et dirigeait le concile, ne lui eût pas permis de se mettre en conflit avec la loi. Les trois grands conciles suivants : Constantinople, 381 ; Éphèse, 431, et Chalcédoine, 451, ne se préoccupent pas de la question du divorce. Elle était abandonnée à la loi civile. Pendant tout le IV, le V et le VI siècles, la législation civile règle seule les questions matrimoniales. Sainte Fabiola, dont le cardinal Wiseman nous a donné une histoire si pleine de fantaisie, se sépare de son mari adultère et se remarie avec un autre homme. Et saint Jérôme la loue de son acte, preuve que l'on se regardait alors dans l'Église comme lié par la restriction de Jésus. Remarquons que pendant les IV et V siècles vivaient les plus célèbres Pères de l'Église et qu'ils acceptaient la législation impériale sur le divorce, que l'église grecque a conservée. C'est dans l'Occident, à la suite de saint Augustin, que l'on commença à repousser la dissolution du mariage pour cause d'adultère.

Le divorce, si abominable aujourd'hui, a été longtemps admis dans plusieurs pays chrétiens soumis au droit romain. Il l'a été en France sous les deux premières races ; en Allemagne jusqu'à la fin du VIII siècle ; en Angleterre jusque fort avant dans le dixième. Cela se comprend très bien puisque plusieurs Pères l'admettaient pour se conformer à la définition de Jésus. Chardon,

bénédictin, dans son Histoire des sacrements, constate au chapitre du mariage que le divorce s'est conservé chez les Ostrogoths d'Espagne jusqu'au xiii siècle.

40

Je viens de dire qu'il n'existait pas encore de jurisprudence ecclésiastique établie sur la question au VIII siècle. J'aurais pu dire jusqu'au onzième.

Le concile de Vannes, de 465, permet au mari d'une femme infidèle de se marier avec une femme chrétienne du vivant de l'autre. Saint Paul avait pourtant dit : — i Cor., VII, 14 — que « le mari fidèle devait garder sa femme infidèle », et vice versa. Mais le concile, probablement par suite de considérations locales ou de mœurs particulières, mit de côté l'enseignement de saint Paul.

Au VI siècle, la formule du moine Marculfe démontre que le divorce était admis alors pour cause d'adultère.

Au VIII siècle le concile de Compiègne de 756 donne la même autorisation que le concile de Vannes. Il va même jusqu'à permettre à une femme forcée de vivre séparée d'un mari atteint de la lèpre de se marier avec un autre. Quatre ans auparavant le concile de Verberie de 752 décide qu'un mari qui a renvoyé sa femme pour avoir tenté de l'assassiner peut en épouser une autre. On voit que le concile adoptait ici une disposition de la loi de Justinien. Le même concile décide qu'un mari dont la femme refuse de le suivre en pays étranger peut en épouser une autre.

Le principe de l'indissolubilité absolue, posé par saint Augustin, recevait donc de nombreuses atteintes trois siècles après lui. Et on ne voit pas que la papauté ait blâmé ces conciles. Donc il n'y avait pas encore de jurisprudence uniforme et on se décidait d'après les circonstances, et dans certains cas selon le principe de justice que l'on a mis au panier dans les temps plus modernes.

Le pape Grégoire ii, canonisé, écrivant à saint Boniface en Allemagne, en 726, autorise aussi, comme les conciles de Verberie et de Compiègne quelques années plus tard, celui qui a une femme incapable de cohabitation d'en prendre une autre, à condition de faire vivre la première. Les conciles de Verberie et de Compiègne se sont donc réglés en partie sur la décision de Grégoire ii. On voit combien de temps il a fallu à l'Église infaillible pour découvrir la volonté de Dieu sur la question de l'indissolubilité.

Trois siècles plus tard, en 1031, c'est-à-dire 43 ans avant Grégoire VII, un concile de Bourges permet encore, malgré saint Augustin, le divorce pour cause d'adultère, mais le prohibe rigoureusement pour toute autre raison. On a donc eu pendant longtemps dans l'Église des hommes qui respectaient l'enseignement de Jésus.

Mais la papauté finit par faire prévaloir les idées du docteur de la grâce sur celle de Jésus. Elle permettait pourtant la répudiation aux princes. Quelques capitulaires de Charlemagne prouvent qu'elle était alors assez habituelle, et même la polygamie pas très rare. Charlemagne avait plusieurs femmes, en répudie une, et l'Église ne souffle mot. Il était trop fort pour qu'elle osât parler. D'ailleurs le pape espérait recevoir de lui un royaume. Comment

parler haut en pareille situation ? L'Église réservait ses foudres pour les imbéciles successeurs du grand empereur.

Elle a autorisé une quinzaine de rois de France à répudier leurs femmes.

Cette tolérance de l'Église pour les princes qui répudiaient leur femme montre combien peu on envisageait ces questions d'un point de vue rationnel. La répudiation était bien autrement immorale que le divorce accordé en justice, puisque le mari se faisait ainsi juge et partie. Or l'Église l'a non seulement tolérée pendant assez longtemps chez quelques hommes puissants, mais elle a fini par les y obliger en arguant de la nullité des mariages. Ainsi, elle prétendait que le roi Robert le Pieux et la reine Berthe, qui n'étaient cousins qu'au septième degré et avaient été parrain et marraine ensemble avant leur mariage, ne pouvaient, pour ces deux raisons, contracter un mariage régulier. C'était tout simplement de la pire arrogance ecclésiastique ; et pour d'aussi absurdes raisons le pape mit le royaume en interdit et força par là le roi à répudier sa femme, qu'il aimait, pour en prendre une autre qu'il n'aimait pas. Jamais la papauté n'a été plus effrontée dans l'erreur et l'arrogance puisqu'elle punissait les innocents — les sujets — pour le coupable à ses yeux. Maintenant était-il vraiment coupable ? Évidemment non puisque ses prétendues fautes d'alors ne seraient plus fautes aujourd'hui.

Ce n'est vraiment qu'au onzième siècle que les princes se soumirent généralement aux prescriptions de l'Église sur les questions matrimoniales.

Tout ce que nous venons de voir prouve qu'il est très inexact de dire que la religion proscrit le divorce. C'est la papauté qui a

fait accepter cette fausse assertion dans les temps d'ignorance, et qui décrétait en même temps des causes de nullité ridicules, quelquefois immorales, et conséquemment bien plus réprouvées par la religion qu'un divorce motivé sur de bonnes raisons. Si la papauté refuse le divorce à Philippe-Auguste au commencement du xiii siècle, parce qu'il résistait aux intolérables exactions qu'elle exerçait dans la chrétienté, elle l'accorde précisément au même temps au misérable Jean sans Terre parce qu'il lui fait une soumission abjecte sous un prétexte honteux. Et elle refuse le divorce à Philippe-Auguste après l'avoir accordé sous de risibles subterfuges à son père Louis VII. Un siècle plus tard, elle accorde encore le divorce à Charles IV.

Enfin, au commencement du XVI siècle, elle accorde le divorce à Louis xii sous prétexte de non consommation du mariage. Et la preuve sans réplique de cette non consommation, c'était que le roi affirmait très sérieusement qu'il n'avait jamais ôté sa chemise quand il avait partagé le lit de la reine ! Le chaste Jules ii a-t-il vraiment regardé cette charmante preuve comme péremptoire ?

Celui qui étudie le fonctionnement du système des nullités ne tarde pas à se convaincre que dans huit cas sur dix il n'a fait que sanctionner des immoralités. Le véritable résultat du système était de permettre aux hommes puissants de satisfaire leurs passions ou leur cupidité en payant bien l'Église. Ayant rejeté le divorce, seul moyen rationnel et légitime de rompre un mariage quand des raisons majeures l'exigent, l'Église prenait un détour pour le permettre en fait, tout en maintenant ses ordonnances contre. Dans l'immense majorité des cas ce sont les libertins qui invoquent l'une ou l'autre cause de nullité pour abandonner leur

femme et leurs enfants. Et l'Église, qui y trouvait une très importante source de revenus, consentait sous les moindres prétextes — comme l'affirme son saint Pierre de Blois. — Pour se faire des revenus elle plongeait sans sourciller dans le déshonneur, et souvent la misère, des centaines de femmes et d'enfants. Ce sont des auteurs ecclésiastiques qui admettent ou prouvent ces iniquités ecclésiastiques.

41

C'est sur le seul principe de la religion d'état que la Restauration, qui n'a su que faire de la réaction aussi enragée qu'inintelligente, dominée qu'elle était par la congrégation, décida d'abolir le divorce. Or le principe de la religion d'état conduit forcément à la persécution de ceux qui pensent autrement que les hommes qui contrôlent ou administrent l'État.

Le prêtre tient particulièrement au principe de la religion d'état parce qu'il confesse le roi, les ministres, les députés, et qu'en réalité c'est lui qui gouverne sous leur nom sur certaines questions. C'est, sur plusieurs détails, ce qu'il déclare péché qui règle le droit public. Et les fonctionnaires publics lui font leur cour parce qu'il tient l'oreille du roi. Un confesseur fanatique et intrigant réussira souvent à se mettre au-dessus des corps législatifs et des tribunaux, et c'est lui que le roi écoutera, comme l'a fait Charles x, et Louis XVI avant lui, et Louis XIV, et Philippe ii, et Charles-Quint, et le grand fanatique Ferdinand ii de la guerre de trente ans.

Il se passe là quelque chose comme ceci :

— Unissons-nous, dit le prêtre à l'État. Je serai le cocher, vous le cheval, et vous verrez comme tout marchera bien.

— Volontiers ! dit l'État bien confessé, et il se place dans le timon. Puis il dit : Tu peux fouetter, cocher !

Et le prêtre de s'écrier : « Comme cet État est intelligent ! »

Heureusement, les spectateurs vraiment intelligents ont un tout autre mot à la bouche !

Chose étonnante ! le prêtre n'a jamais pu comprendre cette chose si simple, que l'État n'a rien à voir dans les opinions individuelles ; qu'il ne peut contrôler que les actes, jamais la pensée puisqu'il ne peut la connaître. Mais le prêtre, inquisiteur par nécessité de système, veut contrôler la pensée et la conscience, et a trouvé moyen de se servir de l'État pour imposer à tous cette criminelle prétention.

On a fait deux fautes en 1816 : 1 une tyrannie évidente en abolissant le divorce pour les non catholiques ; 2 une ineptie de forte taille en ne rétablissant pas dans les lois celles au moins des anciennes causes de nullité qui étaient l'équivalent du divorce. On pouvait se séparer sous la loi religieuse pour certaines raisons que le code ne reconnaissait pas. En changeant de système il fallait au moins rendre complet celui que l'on substituait au premier. Mais l'assemblée de 1816, si justement appelée par Lerminier « idiote et forcenée », poussée qu'elle était l'épée dans les reins par un clergé plein de fiel et de rancune qui voulait à tout prix reprendre toutes les positions perdues, l'assemblée de 1816 n'a su faire qu'un coup de tête sans réfléchir à rien. Elle a aboli l'article VI du code sans même songer qu'il fallait au moins combler les lacunes que cette abolition créait dans le droit civil. Elle

ne jugeait la question que du seul point de vue dogmatique, ne se préoccupait en aucune manière des droits individuels ; et elle commit par pur esprit sectaire une violation flagrante des droits des non catholiques. Elle n'a su que montrer l'étonnante incompétence de tout ce qui est clérical sur les questions de législation et de droit, et elle était trop furieusement fanatique pour songer seulement à remplacer ce qu'elle détruisait. Il faut lire les risibles raisons, exclusivement théologiques, données alors par M. Trinquelague, auteur du rapport sur le projet de loi abolissant le divorce, ou par M. l'avocat général Séguier, parlant au soutien du rapport, pour voir où la foi substituée à l'examen philosophique peut amener de bons esprits.

Au lieu de parler en hommes de loi sur une question purement légale, ces hommes de foi sortaient à tout instant du plus simple bon sens des choses pour substituer les prescriptions du dogme aux principes fondamentaux de droit et de justice dont ressortent exclusivement les questions de droit naturel.

Tout se réduisait au raisonnement que voici : « La France est catholique, donc il faut abolir le divorce. » Que l'on dise donc alors franchement que c'est le droit canon et non la loi civile qui régit le pays !

Le système des nullités n'avait été arrangé, organisé, que pour permettre à l'Église de faire des divorces sans prononcer le mot. Toujours l'hypocrisie ou l'astuce dans les moyens comme dans le but ! L'ecclésiastique ne touche jamais à une question de l'ordre temporel que pour l'embrouiller de manière à ce que la grosse masse n'y comprenne rien. De là toutes sortes de moyens pour ruser avec les situations. Voilà pourquoi les légistes ont toujours été tenus en si sainte horreur à Rome. Ils voient les choses telles

qu'elles sont, les définissent au seul point de vue des droits individuels tempérés par le droit social, et ne décident les questions que sur leur mérite intrinsèque au lieu d'y introduire sans cesse un élément qui leur est étranger. Mais cela ne peut aller au prêtre, parce que le droit ecclésiastique est basé sur le principe prétendu primordial de la souveraineté de l'Église, qui concède des droits au lieu de les reconnaître loyalement là où ils sont. La base du droit civil, c'est le bon sens. La base du droit ecclésiastique, c'est l'absurde, c'est-à-dire l'infaillibilité d'un homme ou d'une réunion d'hommes. Or il y a nécessairement guerre fatale, éternelle, entre le bon sens et sa négation. Dès qu'un homme vient se déclarer infaillible chacun a le droit de lui demander la démonstration d'une prétention aussi exorbitante. Or cette démonstration n'est possible que dans l'ordre de la foi qui aveugle et non du raisonnement philosophique qui éclaire.

Ainsi, pour avoir voulu céder au clergé et faire de la législation civile sur des considérations purement dogmatiques, on a imposé pendant soixante ans tous les désagréments, toutes les difficultés, toutes les misères imaginables, et dans nombre de cas une vie immorale, à des milliers d'hommes et de femmes auxquels le législateur non contrôlé par le prêtre aurait permis de régulariser leur situation et de vivre honorablement. Pour avoir voulu céder au clergé on n'a laissé d'autre alternative à des milliers d'individus que de vivre dans le concubinage. Des divorcés se seraient remariés. Les statistiques constatent qu'ils le font presque tous. Mais les séparés légalement vivaient dans l'adultère, tacitement autorisé, vu qu'on le savait inévitable, et contaminant leurs propres enfants de la vue de leur vie immorale. Voilà des enfants bien dressés à mener une vie régulière plus tard !

42

Le principe de la séparation de corps, imposé par l'Église à la société civile, est faux et immoral en lui-même parce qu'il attache à jamais l'épouse honnête à l'époux indigne et vice versa ; parce qu'il les empêche tant que vit l'un des séparés, de jouir des avantages et de l'honneur du mariage. Enfin il est immoral surtout parce qu'il a pour conséquence inévitable, fatale — et le clergé ne l'a jamais ignoré — la procréation d'un nombre considérable d'enfants adultérins dont le plus grand nombre seraient enfants légitimes sous le système du divorce. Voilà donc des conséquences immorales imposées par le clergé au nom de la religion. Il savait qu'en abolissant le divorce il ferait procréer des bâtards en nombre considérable, mais avec lui la morale doit céder le pas au dogme. Et à quel dogme dans la question qui nous occupe ? À un dogme qui est sur un point essentiel la contradiction formelle du précepte du divin maître ! L'Église lui a vraiment donné un soufflet sur la question de l'adultère ! Peut-être y avait-il mieux à faire pour elle !

Étudiez le système ecclésiastique dans tous les temps et vous verrez que jamais les droits de la morale n'ont préoccupé le clergé le moins du monde quand l'intérêt de sa domination était en jeu. Est-ce qu'en imposant le célibat ecclésiastique on ne savait pas qu'il ne serait jamais observé ? Combien d'évêques ont prédit cette conséquence comme inévitable, comme découlant fatalement de cette institution contre nature ? De même en réclamant l'abolition du divorce on savait parfaitement que son absence de la loi serait une cause puissante, irrésistible, de démoralisation pour des milliers d'individus.

Le dogme ne l'a emporté qu'aux dépens de la morale publique et privée.

Et voyez combien le prêtre est incapable de raisonner juste. Il anathématise l'idée de divorce sur le précepte : Quod Deus conjunxit homo non separet. Mais, grand Dieu ! est-ce que dans la séparation de corps on ne sépare pas ce que Dieu a uni dans le système ? La femme va de son côté, l'homme du sien, et parce que, tout en rompant le lien pratiquement, on laisse subsister deux noms sur un registre on a la naïveté, ou plutôt, on commet la petite rouerie de prétendre que l'on n'a pas séparé ce que Dieu a joint ! Toujours la lettre de préférence à l'esprit ! Toujours le faux prétexte préféré à la franchise dans les situations !

Le principe du mariage est que les époux se créeront une famille, supporteront ensemble les misères de la vie commune comme ils en partageront les joies, se devront fidélité réciproque et se donneront mutuellement aide et protection. Toutes ces obligations cessent par le seul fait de la séparation, surtout le principal devoir, dans le système, qui est la procréation des enfants. Or dès que ce devoir et tous les autres deviennent caducs, l'objet du mariage est détruit, comme son principe, et la conservation d'un lien brisé de fait devient un pur non sens, un véritable mensonge à la situation. Et pis que cela, puisque le droit naturel de la partie innocente est violé ! Et pis que cela encore puisque dans la séparation la partie innocente est punie au même degré que la partie coupable. Ici comme partout et toujours l'Église montre qu'elle ne comprend rien à l'application du principe de justice. En continuant d'imposer le lien sans les droits et les devoirs mutuels qu'il avait créés, elle commet évidemment une tyrannie monstrueuse contre la partie innocente. Le rituel de Soissons, rédigé par des

hommes très éclairés qui se rendaient compte de l'injustice commise, admettait le mariage en faveur de la partie innocente. Le bon sens l'exigeait autant que la justice. Mais comme toujours l'Église, à laquelle ses propres dignitaires présentent l'idée juste, détourne la tête et adopte la fausse ! Constamment on la voit méconnaître le principe de justice. Est-ce que l'Église a le droit de faire une injustice à qui que ce soit, même sur une considération dogmatique ? De qui donc a-t-elle reçu le droit d'être injuste ? Qu'elle se décide donc enfin à appliquer au mariage le principe de justice au lieu du principe de grâce, et elle se montrera bien autrement infaillible qu'en décrétant l'injustice au nom de Dieu !

44

Quatre tentatives ont été faites sous Louis-Philippe pour réintroduire le divorce dans le code. Quatre fois la chambre des députes a passé une loi à cet effet. Mais la chambre des pairs, catholique et réactionnaire en grande majorité, a donné le pas au dogme sur la loi naturelle et a repoussé les lois passées par la Chambre. En 1816 on abolissait le divorce parce que le catholicisme était la religion de l'État. On n'avait plus cette raison à donner sous la monarchie de Juillet, où il n'y avait plus de religion de l'État, mais on n'en a pas moins fait prédominer le droit canon sur le principe de justice. Le dogme reléguait le bons sens dans son coin ! Et cela venait du confessionnal !

Mais que font donc souvent ces gens que le seul mot de divorce horripile si fort quand ils l'ont sans cesse autorisé, pratiqué, imposé sous le faux prétexte de nullités qui n'étaient pas

nulles ? Eh ! mon Dieu ! ils en font de temps à autre mais à la condition absolue que l'on soit généreux.

Ils permettent à Napoléon I de divorcer parce que sa femme était stérile, raison que l'Église n'a jamais admise en l'espèce. Ils permettent aussi le divorce au duc de Berry sous la Restauration. Ici le cas était réellement criant, mais il fallait bien faire plaisir à une tête couronnée et même donner un soufflet au dogme pour rendre service à la légitimité. Et le soufflet a été donné ! Il n'y a pas de dogme qui tienne dans certaines situations particulières malgré les grandes protestations convenues.

Le duc s'était marié en Angleterre, pendant l'émigration, avec une jeune Anglaise de bonne famille du comté de Kent. Elle s'appelait Amy Brown. Il vit avec elle pendant quatorze ans et en a plusieurs enfants, trois je crois. Le mariage avait été régulièrement contracté, sous les dispositions de la loi anglaise, dans une chapelle catholique de Londres, il était donc rigoureusement indissoluble en droit ecclésiastique, et cela d'autant plus qu'il en était résulté des enfants.

Mais Napoléon tombe, Louis xviii remonte sur le trône de France ; il fallait un héritier pour ce trône ; cet héritier ne devait avoir dans les veines que du sang de famille princière — sans cela il y aurait eu quasi sacrilège ; — il fallait donc au futur roi une femme de sang princier. Devant pareille situation la parfaite légitimité du premier mariage ne signifiait plus rien devant les considérations politiques, et l'Église, gardienne du lien matrimonial indissoluble, fait encore ici verser toutes ses larmes à la religion pour faire plaisir à la politique. Le roi obtient du pape un bref annulant le premier mariage, et la première femme, régulièrement mariée, passe au rang de simple concubine de par le pape qui vio-

lait tout à la fois et son dogme et la justice. Quand donc a-t-on vu plus monstrueuse immoralité ?

Tout cela se fit dans le plus grand secret afin que la chose ne fût ébruitée qu'après réalisation. Les secrets maçonniques ne seraient-ils pas par hasard un peu moins honteux que celui-là ?

Quand le duc tomba sous le couteau de Louvel il demanda qu'on lui amenât ses enfants du premier lit pour les embrasser avant de mourir.

N'a-t-on pas permis au prince de Monaco de divorcer avec sa première femme il y a quelques années ? Je sais bien que l'on a décidé que le mariage avait été nul. Cette décision venait d'un tribunal ecclésiastique qui ne pouvait prononcer le mot de divorce, mais c'est une singulière nullité que celle d'un mariage régulier suivi de cohabitation de dix ou douze ans et dont il était résulté un enfant. On fait donc, malgré les grandes protestations convenues, plier le dogme devant certaines situations. Mais pour cela il faut que la grosse bourse soit de la partie. Sans cela n'espérez rien. Payez largement et alors on vous trouvera des raisons, même quand vous n'en avez pas ! N'est-ce pas un évêque, ambassadeur de France, qui a dit : « À Rome, sans or, n'espérez rien. » Donc avec de l'or espérez tout.

Citons encore pour mémoire le divorce de Henri IV avec Marguerite de Valois. Sûrement ce n'était pas parce qu'elle changeait d'amant après chaque con- fession — et elle se confessait toutes les semaines — que Henri se séparait d'elle car il n'avait certes pas la conscience absolument nette comme mari puisqu'il a eu cinquante-six maîtresses en titre. Mais il fallait un héritier et le dogme fut relégué dans son coin par ses défenseurs.

Citons aussi un divorce refusé par politique quand on était en conscience tenu de l'accorder. Henri VIII était marié avec la femme de son frère, cause radicale de nullité dans l'Église. Eh bien, on lui refuse le divorce sur sollicitation de Charles-Quint. L'Église accordait le divorce quand elle devait le refuser et le refusait quand elle devait l'accorder. Et si le bon Dieu n'était pas content, eh bien ses vicaires l'informaient que c'était leur opinion à eux qui devait prévaloir.

45

Que l'on veuille bien me permettre de revenir ici sur les conférences du R. P. Didon sur le divorce. Nous avons vu comment il expliquait la doctrine de l'Église sur le sacrement, doctrine qui se résume dans l'ébouriffante assertion que le sacrement de mariage ne ressemble en rien aux autres sacrements et que ce sont de simples laïcs qui le produisent et se l'administrent. Voilà, certes ! un paradoxe de taille peu ordinaire. Nous allons en voir de tout aussi étonnants relativement au divorce et au principe de l'indissolubilité.

Procédons par ordre.

« Quand, au commencement des choses, dit le rév. Père, apparut le premier couple humain, l'homme n'avait qu'une femme et la femme qu'un homme. L'indissolubilité est donc originelle ! » Eh bien voilà une conclusion qui aurait valu un joli pensum au rév. Père au temps de la scolastique.

Admettons pour un instant que le prétendu Adam et la prétendue Ève étaient des personnages réels et non purement légendaires ; admettons que le commencement des choses remonte à ces deux mythes de l'antique ignorance ; admettons encore que les deux premiers chapitres de la Genèse ne forment pas deux récits différents, fragmentaires, d'époques différentes et d'association d'idées différentes aussi, et de plus en contradiction formelle l'un avec l'autre ; admettons que le document jéhoviste — 1 chapitre — et le document élohiste — 2 chapitre — n'ont pas été copiés de documents plus anciens : indous, persans, chaldéens ; admettons enfin, ce qui est absolument faux, qu'il n'y eût pas d'hommes sur le globe à l'époque assignée à Adam par les généalogies de Jésus ; tout ce que le rév. Père pouvait conclure de l'assertion que le prétendu premier homme n'avait qu'une femme et la prétendue première femme n'avait qu'un homme, c'est que ni la polygamie ni la polyandrie ne sont permises. Mais conclure de là que l'indissolubilité du mariage est originelle, c'est tout simplement démontrer que l'on n'a pas réfléchi une minute à la conséquence rationnelle de la prémisse posée. De ce qu'un homme ne doit avoir qu'une femme suit-il qu'il n'existe pas de raison possible de l'annulation du contrat qui les unit ? Mais Jésus a trouvé une raison ! Qu'en a fait l'Église ? Et pourquoi le P. Didon n'y fait-il pas la moindre allusion ?

Le P. Didon n'aurait jamais exprimé une conclusion aussi peu en rapport avec sa prémisse devant un tribunal de légistes. Mais il avait affaire à un auditoire auquel il était défendu de réfléchir et il en a profité avec un sans gêne tout ecclésiastique. « Personne ici ne décomposera mon raisonnement, faisons donc du sophisme pour plaire à mon Église et pour conserver des âmes à Dieu. »

Singulière manière de conserver des âmes à Dieu que de leur affirmer des choses fondamentalement incorrectes.

Le R. P. base aussi sa prétention que le mariage est indissoluble sur ce que le rapport qui existe entre l'enfant et les parents ne peut être brisé par aucune puissance quelconque. Toujours confusion des principes et des choses par celui qui reproche aux autres de faire des confusions qu'ils ne font pas ! Sans doute on ne peut pas faire que la mère ne soit pas mère de son enfant. C'est-à-dire que le lien de parenté existe per se, quelque chose que l'on puisse tenter. Mais quand un père et une mère martyrisent leur enfant — comme ce monstre de femme, à Paris, qui appliquait des fers rouges sur l'abdomen de sa petite fille de cinq ans — l'autorité civile n'est-elle pas obligée d'intervenir pour protéger l'enfant ? Elle n'annule pas la parenté, mais elle brise les rapports extérieurs de vie commune de l'enfant et des parents qui violent leurs devoirs d'une manière si abominable. Et puis, comment le R. P. peut-il prétendre qu'il y ait analogie parfaite entre les rapports d'époux et d'épouse et ceux de parents et d'enfants ? Il y a là confusion incompréhensible, chez un homme de cette intelligence, de rapports essentiellement dissemblables car la nature du lien n'est la même à aucun point de vue. Le R. P. a vu faux, et c'est son système qui lui a mis un prisme faux devant les yeux. On raisonne ainsi quand on s'est mis sur le nez des lunettes théologiques. Quand un homme de son talent et de son intelligence a raisonné faux c'est que son système ne lui permet pas de raisonner juste.

J'admets pleinement qu'en règle générale le mariage doit être perpétuel. Le principe de l'indissolubilité est juste en lui-même. Mais de ce qu'il est juste conclure qu'il ne saurait y avoir de rai-

son pour le briser dans certains cas exceptionnels, c'est raisonner en sectaire et non en homme sensé qui a su se mettre un peu de logique dans l'esprit.

Si au lieu d'affection, de sympathie et de douceur dans les relations, de complaisances réciproques, de fidélité mutuelle, de protection, un conjoint ne cause plus au bout de quelques années qu'ennuis de toutes sortes ; s'il n'a plus pour sa femme que paroles blessantes, mauvais traitements, haine, perfidies ; si la cohabitation devient un enfer de tous les jours ; si le mari entretient des femmes dans sa propre maison ; s'il communique d'infâmes maladies à sa femme — et à ses enfants par suite de l'allaitement — peut-on prétendre que même dans ce cas le lien reste indissoluble et que la femme est enchaînée pour toujours à cette bête brute ? Comme on voit bien ici les procédés de raisonnement de la foi à qui il est impossible de raisonner juste ! Le droit ecclésiastique peut-il annuler le droit naturel ? Mais le R. P. lui-même assure que non. Or, de droit naturel, l'indissolubilité absolue n'existe pas. Elle n'est que de droit ecclésiastique. C'est surtout en vue du bon ordre social qu'on a prononcé l'indissolubilité. Mais aucun homme sensé, non aveuglé par un système, ne peut prétendre qu'il ne saurait jamais y avoir d'exception à une règle ou à une loi. Et cette exception surgit, et doit surgir, quand le droit d'une des parties au mariage est violé dans ce qu'il y a d'essentiel. Ici le bon ordre exige que le lien soit brisé.

Il est des injustices de la part de l'un des conjoints auxquelles l'autre conjoint ne peut pas être obligé par la loi de se soumettre. Et n'oubliez donc pas, pour l'amour de Dieu, que c'est Jésus, votre maître, qui a décidé cela !

Sous le principe de justice la femme d'une brute cruelle ou immonde peut être protégée. Ce n'est que sous le faux principe de grâce, ou pratique ecclésiastique, qu'on lui refuse cette protection. Le dogme, qui punit dans les enfants l'iniquité des pères, se trouve ainsi forcément la négation de la justice. La preuve en est qu'il décrète que ce qui est injuste chez l'homme devient juste chez Dieu, transcendante absurdité à laquelle il serait vraiment temps de donner congé.

Malheureusement le prêtre, habitué à raisonner faux dans un système qu'il avoue ne pas pouvoir démontrer par le raisonnement, ne fait que poser des principes justes dans son faux système, mais conséquemment faux en droit naturel. Il faut donc le redresser sur la question du mariage comme sur celle de la liberté de conscience qu'il conteste avec fureur parce qu'il ne peut pas raisonner juste sur la question.

46

Le seul principe sensé en fait de mariage, c'est qu'il est indissoluble à moins de raisons sérieuses, suffisantes pour justifier l'annulation d'un lien déjà brisé en fait par la conduite immorale ou monstrueuse de l'un des conjoints. La théorie ecclésiastique de l'indissolubilité absolue n'étant que de droit ecclésiastique, le dogme doit ici céder le pas au droit de la partie lésée. La justice est au-dessus de tout dans le monde car chez elle seulement se trouve « l'absolu dans le bien ». Et si un dogme ordonne, conseille ou tolère une injustice, c'est la meilleure preuve qu'il n'est pas la vérité. Rien ne peut tenir devant la nécessité de

rendre justice à ceux dont le droit est violé. « La justice est de soi une religion plus haute que les dogmes qui la violent. » Quand le R. P. nous assure, page 25, qu'en matière de mariage le droit naturel est conforme à la religion et à l'évangile, il affirme une chose qu'il peut difficilement croire vraie : 1 parce que la religion telle qu'entendue par son Église commande des injustices criantes envers les parties lésées ; 2 parce que son Église a mis douze siècles à asseoir sa doctrine définitive sur le mariage ; 3 parce que cette doctrine n'était pas la même au XIII siècle qu'aujourd'hui ; 4 enfin parce que dans ses évangiles il existe une cause de dissolution qu'elle n'a refusé de reconnaître qu'en donnant un soufflet à son fondateur. Ainsi quand l'Église vient affirmer, malgré Jésus, l'indissolubilité absolue, il faut bien que la loi civile, qui l'a corrigée avec raison sur tant de choses, la corrige encore sur le principe faux qu'elle pose dans son propre système et maintienne que, quand par exemple le mari est une brute immonde, la femme doit être protégée.

— Mais, dit le P. Didon, vous prétendez donc que l'État a le droit de rompre le contrat ?

— Eh non, mon Dieu ! l'État ne rompt pas plus le contrat qu'il ne l'a créé. Le contrat, c'est le consentement des époux, que l'État n'a fait que recevoir et enregistrer. Et quand l'une des parties, par une conduite immorale ou brutale, a rendu la continuation du lien impossible, et que l'autre partie se trouve forcée de rompre le lien, tant pour sa propre protection que pour celle des enfants, l'État enregistre cette rupture comme il avait enregistré l'alliance, mais ce n'est pas lui qui la brise. C'est la partie coupable qui a seule fait cette rupture, et l'État ne peut refuser sa protection, par ses tribunaux, à la partie innocente et maltraitée. Tout cela est de

simple bon sens. Mais la prétendue infaillibilité ecclésiastique est venue brouiller tous les principes et toutes les notions parce qu'elle n'a jamais rien compris à la question de droit chez les parties et de justice envers la partie lésée. Partant du faux principe que le droit de l'Église prime tous les autres droits, elle ne pouvait plus que patauger péniblement sur les questions de justice que sa propre prétention mettait à néant.

Veut-on voir maintenant à quels éloquents sophismes le R. P. a recours pour justifier le point de vue de l'Église ?

« Femme ! ton mari t'a trompée, trahie, réduite à l'infamie ! Mais l'infamie ne t'atteint pas ! »

Sans doute l'infamie ne l'atteint pas. Et c'est déjà une inconcevable erreur d'appréciation des choses que d'affirmer qu'elle, innocente, soit réduite à l'infamie. Comment la honte du mari peut-elle atteindre la femme qui n'a pas failli ? Mais si le mari l'a abandonnée, réduite à la mendicité avec ses enfants, que doit faire la pauvre femme ? Voyez !

« Femme ! qu'est-ce que tu as à faire ? Si tu crois à la fidélité indissoluble du contrat, prends ta robe de deuil, car ton mari n'est plus ; il est mort ! Si tu as des enfants la question ne fait pas doute. Mais si tu n'en as pas, prends tes habits de deuil, infortunée victime des fatalités et de la Providence qui permet les épreuves ! Prends tes habits de deuil et va mourir sur le bûcher de la fidélité conjugale ! Sois une héroïne ! »

Voilà qui est très beau comme mouvement d'éloquence. Mais sont-ce là des conseils sensés ? Eh non ! Au point de vue pratique des choses, point de vue dont on n'a pas le droit de ne pas tenir compte ; au point de vue surtout des droits de la femme d'un pa-

reil mari, ces éloquentes phrases n'ont pas le sens commun. C'est du pur verbiage théologique, du raisonnement en barbara et en baroco substitué à la simple logique des situations. C'est beau en droit ecclésiastique, mais c'est insensé en droit naturel et civil. Le mari a brisé le contrat en violant tous ses devoirs d'honneur et d'affection, et la femme va rester liée à toujours ! Elle n'a pas même le droit, aux yeux de l'Église, de demander que justice lui soit rendue ! Et l'éloquent prédicateur la proclame seulement victime des fatalités et de la Providence ! Mais non, grand Dieu ! Elle n'est victime que d'un système insensé qui donne préséance à un dogme barbare sur la notion sacrée de justice due à l'innocente maltraitée. Et comme toujours, le prêtre qui viole ainsi la justice au nom du dogme, passe respectueusement à Dieu le crime contre la justice que son dogme lui fait commettre. Au lieu d'être victime des fatalités et de la Providence cette femme n'est réellement victime que de l'orgueil ecclésiastique qui décrète comme venant de Dieu des contresens en morale et en justice que les plus simples notions de droit condamnent. Ce qui est immoral et injuste ici vient de l'Église et non de Dieu !

Quant à l'idée de la Providence permettant les épreuves, ne serait-il pas plus juste, plus respectueux envers Dieu, de croire qu'il n'inflige pas le malheur à la partie innocente, quand c'est la partie coupable qui devrait le subir ? Il n'existe pas de question sur laquelle les ecclésiastiques soient aussi irrémédiablement empêtrés dans le faux que celle des prétendues rétributions de Dieu toujours distribuées aux innocents et jamais aux coupables ! Ces saints innocents ne s'aperçoivent pas qu'ils blasphèment le Dieu qu'ils adorent en assurant à tout instant qu'il punit précisément ceux qui ne le méritent pas !

Puis le grand prédicateur, qui se moque de la naïveté des autres, ajoute un peu naïvement peut-être : « Ton mari est mort. » Eh bien, voyons ! S'il était mort physiquement la femme serait libre. Mais il n'est que moralement mort, c'est-à-dire qu'il est devenu indigne ou infâme. Alors il faut que la pauvre femme reste esclave d'une situation horrible qui est le fait du coupable ! Innocente, c'est elle qui doit souffrir pendant que son mari mange peut-être sa fortune à elle avec d'autres femmes ! C'est l'innocente que l'Église accable pour faire plaisir à son dogme ! Et elle ne s'aperçoit pas qu'il y a là une parfaite monstruosité en morale et en simple bon sens !

« Si tu as des enfants, la question ne fait pas doute. »

— Mais pardon ! s'il vous plaît ! C'est précisément là que surgit le doute le plus grave. Si son mari a mangé sa fortune à elle avec d'autres femmes et la laisse sans le sou, faut-il qu'elle meure de faim avec ses enfants sur le principe de la fidélité conjugale ? Mais elle est dégagée en simple bon sens de sa fidélité envers celui qui l'a rompue le premier. En fait ce n'est pas au mari qu'on veut qu'elle reste fidèle. L'Église veut tout simplement qu'elle reste l'esclave d'un dogme qui contredit un enseignement de Jésus ! En vivant dans l'adultère, la débauche, en mangeant la fortune de sa femme, le mari lui a clairement donné le droit de s'autoriser de la parole de Jésus. Qui se met en travers ? L'Église, qui est obligée d'obéir à Jésus ! Et elle vient charitablement infliger à la pauvre femme brutalisée, trahie et ruinée, le sort des femmes indiennes qui sont obligées de se jeter dans le bûcher de leur mari, mais avec cette différence qu'au lieu de la pousser dans le brasier elle la condamne à mourir de faim ! Il faut vraiment être ecclésiastique pour penser et raisonner ainsi.

Cette mère-là n'est-elle pas obligée de tout faire pour nourrir les enfants que son infâme mari lui a laissés et ne l'aide pas à entretenir ? Et s'il ne lui reste pas d'autre moyen de subsister qu'un second mariage faut-il qu'elle meure de faim avec ses enfants plutôt que de renoncer à une fidélité qu'elle ne doit plus, dont son mari l'a dégagée par son inconduite ? Comment l'Église ne voit-elle pas l'énorme erreur en simple justice qu'elle commet ici !

47

Sois une héroïne ! Voilà qui est bientôt dit par un moine de haute intelligence qui ne manque de rien. Mais il ne s'agit pas pour la pauvre femme de phrases éloquentes ni de conseils platoniques. Il ne s'agit nullement du bûcher de la fidélité conjugale pour une malheureuse laissée seule et sans ressources avec des enfants qu'elle doit nourrir. Mère, elle n'a pas le droit moral de se jeter dans la haute poésie du bûcher, pour faire plaisir à une Église qui se montre si cruellement injuste envers elle. Elle a des devoirs pressants à remplir, au lieu d'écouter des tirades sonores, de belles phrases académiques qui la laissent sans pain avec ses enfants.

Présenter au monde comme infaillibles des définitions qui conduisent à d'aussi monstrueuses conclusions et à pareils conseils c'est tout simplement montrer que l'on s'est considérablement faussé l'esprit, quelqu'éminent qu'il soit, dans des études trop exclusives ; c'est montrer que son intelligence s'est à

la longue viciée sous la direction d'une foi qui empêche de voir le côté vrai des choses.

Les prétentions de l'Église ne tiennent donc pas debout contre les faits, contre certaines situations particulières, et par suite contre la simple logique du sens commun. Voyez, d'ailleurs, cette religion d'amour qui ne sait faire que de la monstrueuse injustice dans certaines situations données.

Et remarquons, de plus, que celui qui ne veut absolument pas du divorce, parce que son Église l'y oblige, ne veut pas non plus de la séparation de corps.

« Je regarde la séparation de corps non comme un remède, mais comme une calamité terrible… qu'on ne saurait trop écarter d'une tête humaine. » (Page 147).

Pourquoi ne voulez-vous pas même de la séparation ? Parce que vous savez — mais vous n'osiez pas l'admettre en chaire — que les séparés vivent presque toujours dans l'immoralité. Et plutôt que de renoncer à une idée fausse, c'est-à-dire par pur orgueil de caste, — car ne venez pas arguer de conscience quand vous savez encore mieux que nous par le confessionnal que vos insoutenables décisions en droit naturel ont pour conséquence presque fatale l'immoralité chez les deux séparés ; — plutôt, dis-je, que de renoncer à une idée fausse conduisant à de monstrueuses injustices, vous ne voulez pas admettre le divorce et vous repoussez personnellement même la séparation ! La séparation cause des maux terribles, le divorce atténue considérablement ces maux, et vous préférez le mode de rupture du lien qui cause les plus grands maux à celui qui les annule en grande partie ! Vous nagez dans le faux sans en avoir conscience !

Mais enfin, voyons ! Quand une situation cruelle surgit il faut une solution pratique et non de ronflantes sentences de rhéteur. Quelle solution proposez-vous après avoir déployé toute votre éloquence, magnifique aux yeux de vos aveuglés, vide aux yeux des gens sérieux ? Il ne faut admettre ni divorce ni séparation, c'est-à-dire ne rien guérir !

« Et s'il faut que toi, pauvre femme, tu sois martyre (pour soutenir nos erreurs et nos sophismes), eh bien ! prends-en ton parti et sois martyre ! »

Il est plus commode, en effet, de conseiller le martyre aux autres que de le subir soi-même. Mais d'abord est-elle vraiment obligée de rendre ses enfants martyrs avec elle ? Non seulement elle n'y est pas obligée, mais elle est obligée au contraire de leur épargner le martyre de la misère, si elle le peut, et par n'importe quel moyen honnête. C'est ici qu'est la vraie question que le R. P. déplace à dessein pour couvrir l'illogisme de son Église. Supposons même qu'elle soit seule. Où est son obligation, à elle innocente, de se faire martyre sur l'injonction d'une Église qui commet une monstrueuse injustice à son égard, et cela en se moquant de son fondateur ?

Toujours le point de vue faux donc ! Toujours la foi qui obscurcit la raison ! Le système est tellement faux qu'entre le sensé et l'insensé ses adeptes sont forcés de choisir l'insensé ! L'Église a faussé la conscience des catholiques sur la question du meurtre du dissident, sur celle de la liberté de conscience, sur celle du droit inhérent à l'être doué de raison, et elle leur fausse encore l'esprit sur les questions de mariage et de divorce. Et non seulement cela, mais elle se met en contradiction avec elle-même puisque plusieurs de ses causes de nullités n'étaient en fait que le

divorce baptisé à sa façon. Et elle se met d'une autre manière encore en contradiction avec elle-même. Elle nous informe qu'un mariage est valide sans aucune cérémonie religieuse parce que le mariage gît exclusivement dans le consentement des parties. Puisqu'elle fait abstraction de ses cérémonies et qu'elle reconnaît de fait — tout en prétendant le contraire — que le contrat est de droit naturel et non ecclésiastique, sur quel principe peut-elle repousser le divorce ? Le prêtre n'étant plus ministre du sacrement, ce n'est donc plus Dieu, dans son propre système, qui unit les parties. Puisqu'elles s'unissent d'elles-mêmes et par elles-mêmes elles peuvent donc se désunir quand des raisons suffisantes surgissent. L'Église s'est donc ôté à elle-même, en déplaçant le sacrement, sa plus forte raison d'autrefois contre le divorce. Puisque Dieu n'est plus là par le prêtre ministre du sacrement les époux ne sont pas unis par lui. Ils peuvent donc séparer ce que Dieu n'a pas uni.

La contradiction de l'Église ne saute-t-elle pas aux yeux ?

Non ! On n'a vraiment pas le droit de prétendre à la direction morale du monde quand on se montre si incapable de raisonner juste tant sur les origines du système et ses conséquences que sur les plus simples règles de justice et de morale, et enfin quand on se met ainsi sans cesse en contradiction avec soi-même.

Prenons un autre point de vue de la question. Un jeune homme et une jeune fille se marient. Au bout de deux ou trois ans de ménage le jeune homme se laisse séduire, entraîner par une dondaine et s'en va avec elle en pays étranger. Trois ans, cinq ans se passent sans qu'on reçoive la moindre nouvelle de lui. La femme abandonnée par cette brute finit par tomber dans le besoin avec un ou deux enfants qu'il lui a laissés et qu'elle ne peut

nourrir ni élever convenablement. Un mariage satisfaisant s'offre à elle, et que lui dit cette Église qui parle avec tant d'effusion de son amour pour ses enfants surtout ceux que le malheur frappe ?

« Meurs de faim s'il le faut mais mon dogme avant tout ! Si tu veux suivre l'enseignement de Jésus je te damne ! Je ne te dois aucune justice ! »

Eh bien il y a certainement ici une question de justice qui prime les considérations dogmatiques. Si le prêtre ne faussait pas son esprit dans les études théologiques ne verrait-il pas qu'il faut être juste envers cette femme abandonnée et restée dans le besoin ? La loi civile lui accorde sa protection en pareil cas et prononce le divorce. La loi ecclésiastique, elle, ne sait que dire à cette femme :

« Sois martyre et meurs de faim avec tes enfants ! »

Où est le catholique sensé et connaissant les principes du droit et de la justice sociale qui va soutenir, comme le fait le prêtre, que Dieu veut cela ? Eh bien non, même dans le système catholique le Dieu infiniment juste ne peut pas sanctionner pareille barbarie, Voilà un des nombreux cas où le prêtre le fait à son image, lui attribue les injustices dont lui, prêtre, se rend coupable. Voilà cinquante siècles que les prêtres de toutes les religions justifient leurs crimes en les disant ordonnés de Dieu. Et le sacerdoce catholique n'a pas fait mieux quoiqu'il soit en possession, dit-il, de la vérité certaine ! Lui plus que tous les autres a ordonné des massacres au nom de Dieu.

Dans le cas que je cite d'une femme abandonnée, ou d'un homme dont la femme s'est laissée enlever par un gredin, faut-il, oui ou non, réparer le malheur qui les frappe ? Le laïc dit oui, le

prêtre dit non ! Où est le bon sens ? Où est la justice ? Où est la sympathie ? Où est la notion bien comprise du devoir même en religion puisque la conséquence fatale de la situation sera une vie immorale pour eux ? Le dogme peut-il vraiment se mettre au-dessus de la morale ? N'est-il pas clair, aux yeux des gens qui ont pu se redresser l'esprit une fois sortis des mains du prêtre, qu'un dogme qui conduit presque fatalement à la violation de la morale est un dogme faux, un dogme de l'invention du prêtre et non inspiré de Dieu ?

Soumettez ces questions au seul droit naturel, justice est finalement rendue à ceux qui souffrent. Abandonnez-les à la loi ecclésiastique, l'injustice inexorable surgit de suite. Des que le prêtre domine l'État celui-ci devient injuste. Voilà son influence civilisatrice.

48

Sur aucune question la déraison ecclésiastique ne s'est plus manifestement démontrée que sur celle du divorce. On a crié bien haut parce que les non catholiques pourraient divorcer. Mais qu'est-ce que cela peut bien vous faire ? Vous voulez, vous, montrer l'exemple de l'immoralité au public et à vos propres enfants par la séparation de corps ? Eh bien on ne vous en empêche pas ! Vous aimez les situations fausses ? Eh bien on vous permet de continuer à faire de l'hypocrisie ! On vous conserve avec soin ce que vous pratiquez avec le plus de talent ! De quoi, diable ! vous plaignez-vous ? Il vous convient que vos séparés vivent dans

l'adultère ? Eh bien ! on vous l'accorde ! Que vous faut-il donc pour vous taire ?

Vous êtes scandalisés d'un divorce même hors du catholicisme ! Eh bien ! veuillez donc, pour l'amour de Dieu ! songer un instant que ceux auxquels vous imposiez les plus criantes injustices — comme les protestants de France auxquels vous refusiez l'état civil — avaient bien plus de raison, eux, d'être scandalisés de vous voir donner un soufflet à Jésus sur la question du divorce pour cause d'adultère !

Dans tous les cas, ce qui reste vrai, c'est que 1 vous faites hypocritement des divorces, sous le mot commode de nullités, pour les princes et pour les fortes bourses ; 2 que vous en faites aussi pour les protestants et les Israélites qui se convertissent au catholicisme ! Vous faites ainsi des divorces irréguliers et immoraux. La loi n'en veut que de réguliers dont elle exclut l'immoralité, et vous n'avez pas assez d'injures pour elle !

Ou vous êtes incompétents, ignorants au-delà de toute expression de toutes les questions de droit, ou vous êtes des farceurs !

Àl'égard des protestants et des Israélites, la conduite de l'Église est criante et appelle vraiment toutes les vengeances du ciel. Elle renouvelle ici les monstruosités de l'esclavage, et elle est bien autrement coupable devant Dieu que les propriétaires d'esclaves, qui d'abord n'ont jamais réclamé l'infaillibilité sur les mœurs, dont un grand nombre avouaient franchement les mauvais côtés du système et qui souvent, dans la pratique, se faisaient une loi de ne vendre que les nègres non mariés et jamais ceux qui l'étaient, à moins que l'on n'achetât ensemble le mari et la femme. Les côtés monstrueux de l'institution étaient ainsi tem-

pérés très souvent par le sentiment moral chez les individus. Mais dans l'Église, chose profondément triste à dire, on ne retrouve pas, sur un détail du mariage, le sens moral que manifestaient beaucoup de propriétaires d'esclaves. Interprète infaillible, dit-elle, de la parole divine, elle applique à des protestants, à des Israélites, tous hommes libres, cette mesure abominable entre toutes de la séparation des familles, quand l'un des conjoints se fait catholique ! Où est son droit et devant Dieu, dans son système, et devant les hommes en simple justice, de refuser de reconnaître chez les protestants ou les Israélites un mariage régulier dont il sera issu plusieurs enfants ?

On répond à cela qu'il n'y a pas de sacrement en dehors de l'Église, ni de mariage valide hors de la présence d'un prêtre.

Eh bien ! cette réponse constitue une ignorance et une jésuiterie tout ensemble. Quoi ! l'Église elle-même affirme que ce sont les parties seules qui produisent le sacrement, nullement le prêtre, et on dit qu'il n'y a pas eu sacrement, parce qu'il n'y avait pas de prêtre ! Mais comprenez-vous donc vous-mêmes ! Comment ! Vous vous égosillez à dire que le contrat et le sacrement ne font qu'un ; que le sacrement c'est uniquement la libre volonté des parties ; que les contractants seuls sont les ministres du sacrement ; que ce sont « les parties elles-mêmes qui s'administrent à elles-mêmes le sacrement » ; et puis, tiens ! sans le prêtre, qui n'est pas ministre du sacrement, il n'y a pas eu sacrement ! Votre propre définition vous force d'admettre le sacrement comme l'alliance, même hors de chez vous, puisque le consentement seul des parties produit le sacrement. Vous ne pouvez sortir de là qu'en vous rejetant sur le distinguo que là où il n'y a pas eu baptême il ne peut y avoir sacrement. Admettons-

le pour les Juifs. Mais pour les protestants, qui ont été baptisés, il y a donc sacrement sans le prêtre. Et pour le libre penseur, qui a été baptisé, même s'il ne croit plus, son consentement lui confère le sacrement, puisqu'il ne gît que dans ce consentement. Vous ne pouvez pas, par de simples décrets, modifier l'essence des choses. Dans votre étonnante incompétence vous arrangez si bien vos définitions qu'elles tournent cruellement contre vous-mêmes ! Donc votre système est faux puisqu'il viole sans cesse la plus simple logique des choses et des situations !

Prenons pour exemple deux protestants. Vous en êtes réduits à dire, pour ne pas exiger que ces deux protestants renouvellent leur mariage s'ils deviennent tous deux catholiques, qu'il faut supposer que les conjoints ont eu au moins implicitement la pensée de se marier selon les intentions de l'Église, supposition passablement hasardée. Eh bien !... mais... s'ils ont eu cette pensée, ils se sont donc administré le sacrement dans votre système. De quel droit alors brisez-vous ce mariage, si l'un d'eux seulement se fait catholique et veut se marier du vivant de l'autre ? En ne reconnaissant pas ce mariage comme valide vous vous mettez en pleine contradiction avec le principe que vous posez. Et le talent ecclésiastique n'a pas encore vu cela !

Quant aux Juifs, qui se marient certainement, puisque la Bible vient d'eux, sous la parole : Et vidit quod esset bonum, le consentement libre chez eux a-t-il un caractère différent du consentement libre chez les catholiques ? Pourquoi leur consentement ne signifierait-il rien puisque là seulement gît l'essence du mariage dans l'Église elle-même ? De quel droit l'Église refuse-t-elle d'admettre chez les Israélites se mariant selon la Bible le principe de la volonté, quand la volonté est chez elle-même la seule base du

mariage ? Peut-on se mettre en plus parfaite contradiction avec soi-même et avec le plus simple bon sens ? Si le consentement libre forme chez les catholiques l'essence du mariage comment peut-il ne pas l'être chez tous les non catholiques ? Veuillez donc bien nous donner des définitions plus sensées dans votre propre système ou veuillez nous laisser tranquilles. Ce qui est vrai chez vous ne peut pas devenir faux chez les autres ! Vous paraissez en vérité comprendre le droit à la façon du sauvage disant à un missionnaire : « Quand je prends la femme d'un autre, c'est bien. Mais quand un autre me prend ma femme, c'est mal. »

49

Le cas du juif Padova, de Rome, est une bien plus grande honte pour l'Église que l'enlèvement du petit Mortara — et autres enfants juifs car ce cas n'était pas rare — qui pourtant a été réprouvé et flétri par tous les catholiques intelligents et respectueux des droits du père de famille. Mais au moins dans les enlèvements d'enfants, tout en violant audacieusement le droit du père qui, excepté pour les ignorants et les fanatiques, prime celui de l'Église, on n'encourageait pas directement les mauvaises mœurs. Cet encouragement à l'immoralité le clergé s'en rend coupable quand il permet à un converti d'abandonner sa femme pour en prendre une autre. Il n'y a pas de saint distinguo qui puisse prévaloir ici. Dans le cas de Padova la sainte Curie a justifié un enlèvement d'une femme mariée par un célibataire et a permis que l'on volât ses enfants au père. Et cet exemple est loin d'être le seul. Voici donc ce que raconte Edmond About. (Je me permets seulement d'abréger le récit).

Padova était marié selon le rite juif avec une juive. N'étant pas même chrétien, comme le protestant, le Juif n'est pas plus sous le contrôle de l'Église que l'infidèle. Je ne veux certes pas admettre de près ni de loin que le protestant soit le moins du monde sous la dépendance de l'Église ou du pape, mais ils se donnent la fantaisie de le prétendre ; autre preuve de la compétence du prêtre dans tout ce qui touche aux droits de la conscience.

Madame Padova, qui était très belle, se laisse enlever par un célibataire, catholique très riche, et abandonne son mari, mais emmène ses enfants. Padova réclame car ils étaient régulièrement mariés. Mais les illustres membres des saintes congrégations l'envoient paître à titre de Juif parce que M Padova s'était convertie et mariée à son ravisseur. Celui-ci connaissait le système, savait que sous couleur de religion il autorise quelquefois de grandes immoralités ; tout s'arrange entre une femme indigne et son complice ; elle se fera catholique, on boursillera un peu largement, et l'Église bénira ce libertinage. Et tout est arrivé comme ces deux respectables personnes l'avaient prévu ! Le saint tribunal ecclésiastique a non seulement refusé sa femme a Padova mais il lui a aussi refusé ses enfants que leur estimable mère avait fait baptiser. Et mieux encore que cela ! Le même saint tribunal a condamné Padova à payer une pension à celle qui n'était plus sa femme et qui était allée honnêtement vivre avec un autre ! On l'avait condamné à payer cette pension pour l'entretien des enfants qu'on lui avait volés !

Peut-on offrir plus effrontément une prime au vice ? Ce saint brigandage a-t-il été approuvé au ciel, et Padova était-elle bien sûre d'y entrer après avoir volé à son mari ses enfants et une pension ? Voilà pourtant ce que le clergé ferait dans tous les pays s'il

n'y avait pas de lois pour l'empêcher de violer les droits les plus saints en certains cas. Et nous allons voir qu'il l'a fait dans un pays où l'on n'aurait pas dû le permettre.

Faisons ici une petite comparaison qui ne manque pas de piquant.

Le trait le plus odieux de l'esclavage, c'est qu'il est basé sur le principe que l'esclave n'a aucun droit que le maître soit tenu de respecter. Voilà précisément le principe qu'un saint tribunal romain a appliqué à Padova qui n'était pas esclave ! Devant les profonds théologiens membres du tribunal le pauvre Israélite n'avait aucun droit qu'ils fussent tenus de respecter ! Droit de l'époux, droit du père, tout cela devenait lettre morte devant les représentants de Dieu ! Eh bien ! est-il admissible que ce qui était infâme dans l'esclavage devienne précepte divin dans le catholicisme ? Or, pour défendre la Curie dans le cas de Padova il faut affirmer le honteux paradoxe.

Au reste nombre de plumes cléricales sont parfaitement à la hauteur de l'acte.

Eh bien que faisait ici la Curie du précepte de saint Paul ; et aussi de celui de saint Thomas : qu'en tant que question de droit naturel le mariage doit être régi par le droit naturel ? Mais il y a peut-être mieux encore. Le dernier Rituel de Soissons, rédigé au XVII siècle, établit les vrais principes sur la question du mariage des non baptisés. Voyez :

On peut considérer le mariage comme contrat ou comme sacrement. Le mariage était un contrat, et un contrat légitime, avant la venue de J. C., et l'est encore chez tous les peuples qui n'ont pas embrassé l'Évangile. Le baptême étant la porte des sa-

crements il est clair qu'il ne peut y avoir de sacrement de mariage entre ceux qui ne sont pas baptisés ; mais il peut y avoir un mariage légitime en prenant le terme de mariage pour cette union légitime de l'homme et de la femme, nécessaire à la propagation du genre humain, et qui a toujours existé parmi les hommes. C'est en ce sens que l'Apôtre l'enseigne.

Il y a donc mariage légitime selon saint Paul, saint Thomas et le rituel de Soissons chez les non baptisés. De quel droit alors brise-t-on un mariage israélite ? La Curie avait clairement tort en regard de ces trois autorités que l'Église n'a jamais condamnées sur la question. Encore ici on lui a montré le vrai et elle a détourné la tête.

50

Passons aux annulations de mariages protestants.

Vers 1850 — j'ai perdu la date précise — l'archevêque de Rio-Janeiro a permis à une protestante qui s'était convertie au catholicisme de se remarier du vivant de son premier mari resté protestant. Un fait analogue a eu lieu à Mexico en 1865. La même chose a eu lieu en 1870 à Philadelphie. J'en parle au long un peu plus loin.

En 1876, M. Gladstone a cité un autre cas que je crois devoir reproduire ici, parce que le cardinal Manning, en répondant à autre chose, semble n'avoir pas osé toucher au fait que voici. (Je traduis) :

Il y a un peu plus de trente ans, dit M. Gladstone, X., sujet anglais, se marie à X., en pays étranger, mais sous les dispositions d'un acte du Parlement, devant le chapelain de l'ambassade d'Angleterre et dans la maison et en présence de l'ambassadeur. Tous deux étaient anglicans. Ils vécurent ensemble plus d'un quart de siècle et leurs enfants parvinrent à l'âge adulte. Dans les dernières années de cette union, le mari forma une liaison adultère avec une femme étrangère. Après une longue patience de la part de l'épouse une séparation eut lieu. Peu de temps après le mari se fit catholique et il y a quatre ans, par l'autorité de quelques ecclésiastiques romains, et dans une église catholique romaine anglaise, il célébra un autre mariage avec sa compagne de désordre. Un haut fonctionnaire ecclésiastique l'informa subséquemment qu'il devait obtenir une décision de Rome. Il en fit la demande et on rendit la décision que le premier mariage était nul et le second valide. En même temps la femme délaissée s'adressa à la cour — le tribunal civil — pour faire déclarer sa position régulière. Elle fut déclarée seule femme légitime et le mari bigame admit qu'elle l'était aux yeux de la loi anglaise. Celui-ci avait emmené dans l'héritage paternel, dans le comté de… — sujet à la juridiction de la loi anglaise — cette deuxième femme, l'y avait introduite comme sa femme légitime et avait demandé qu'on la regardât comme telle, le tout au grand scandale des voisins qui connaissaient parfaitement sa vraie femme. Il fit aussi enregistrer comme légitimes les enfants qu'il avait eus de la seconde. Et un témoin des faits affirma que cette femme recevait des visites au domicile de son mari et était traitée et admise comme femme légitime par des prêtres catholiques et des sœurs de charité.

Voilà ce que l'Église appelle veiller sur les bonnes mœurs : permettre à un homme d'abandonner sa femme et ses enfants,

après plus de vingt-cinq ans de cohabitation constante, pourvu qu'il entre dans la vraie religion !

On pourrait peut-être observer ici que cette vraie religion devrait au moins l'informer qu'il a commis un acte d'une immoralité flagrante en abandonnant ainsi femme et enfants pour simple raison de lubricité. Une religion vraie, des ministres du Seigneur qui ont toujours le mot bonnes mœurs à la bouche, pourraient peut-être se croire obligés de brider pareil libertinage au lieu de l'encourager. Appartenait-il bien au pape et aux évêques de faire servir la religion d'excuse à pareil acte : remplacer la femme légitime par la concubine ? Il est vrai que le mot concubine n'effraie guère l'Église : il y a quinze siècles qu'elle tolère la chose dans son propre sein !

On peut me dire sans doute que, n'ayant pas les grâces d'état ni les lumières du Saint-Esprit, je devrais trembler à la seule idée de risquer une observation sur ces choses abscondes ; mais mon simple bon sens ne me donne pas une très haute idée des grâces d'état qui empêchent de voir le libertinage, le manque de cœur et le mépris du devoir là où ils se trouvent pour ne pas les voir là où ils sont.

Car enfin ce que nous venons de lire peut parfaitement se résumer comme suit. (C'est la vraie religion qui parle — j'entends la vraie religion pervertie par la papauté —) :

Vous, maris protestants, faites-vous catholiques, et je vous permettrai d'abandonner vos femmes un peu passées pour en prendre de plus jolies. Vous, femmes protestantes ou juives, venez à moi, faites-vous catholiques, et je vous autoriserai à laisser vos maris un peu trop âgés pour en prendre de plus jeunes. Je

permettrai même au mari converti d'abandonner ses enfants pour les laisser élever par le premier venu, ou par la charité publique. Ou bien je forcerai le père auquel on aura volé ses enfants de payer une pension pour leur entretien. Une fois devenus catholiques le juif ou le protestant mariés sous leur culte redeviennent célibataires ; les juives ou protestantes mariées redeviennent filles, eussent-elles eu dix enfants, et tous, ainsi régénérés par la grâce, sont délivrés de tous leurs anciens devoirs d'époux et de père. Ils sont redevenus libres comme l'air qu'ils respirent.

On pourrait même compléter cette grande doctrine de liberté par la maxime de saint Paul : Or le Seigneur est esprit, et là ou est l'esprit du Seigneur, là est aussi la liberté (ii Cor., iii, 17).

Il serait vraiment intéressant de savoir ce que pense saint Paul, au ciel, des belles libertés accordées par l'Église comme venant du Seigneur. Je serais fort curieux de savoir ce qu'il dirait, s'il pouvait revenir sur la terre, aux hommes qui permettent à quelques libertins d'abandonner froidement épouse et enfants sous le beau prétexte qu'ils ont embrassé la vraie religion.

Les écrivains et prédicateurs catholiques appellent souvent les protestants : nos frères séparés, au moins dans leurs bons moments, car, en bons frères, ils les ont pendus, brûlés, enterrés vifs par milliers pendant deux siècles. Mais officiellement le bon moment ne vient pas souvent car l'Église ne prie pour les protestants qu'une fois l'année, le jeudi saint. Je suppose que ce jour-là au moins elle ne permettrait pas à un catholique de leur enlever leur femme. Mais pendant le reste de l'année elle ferme amicalement les yeux sur les petites brèches faites à la fraternité.

51

Qu'est-ce qui conduit le clergé à pareilles immoralités ? Deux choses : 1 l'orgueil ! l'idée fausse et impie que des hommes portant certain costume deviennent infaillibles en certains cas ; 2 l'ignorance, produit de l'étude exclusive de la théologie et du droit canon qui, étant tous deux basés sur le principe de « la grâce, qui n'est pas la justice », empêchent le prêtre de comprendre le droit. L'orgueil et l'ignorance enseignent au clergé que ni la pensée ni la conscience ne sont indépendantes de l'Église. De là toutes les horreurs qui ont ensanglanté le monde sous prétexte de religion.

La vraie science du droit, elle, consacre l'idée d'un droit primordial dans la personne humaine pour cette seule raison que l'homme jouit de la raison. Il ne doit pas chercher le droit en dehors de lui. Chaque homme le possède dans sa plénitude et conséquemment chaque homme doit reconnaître le même fait chez son semblable. Notre droit constitue l'autonomie de la personne humaine. Le droit des autres crée pour nous l'obligation de le respecter, c'est-à-dire nous impose le devoir de la justice. L'Église n'admet pas ces principes parce qu'elle nie qu'il existe un droit primordial dans la personne humaine. Tous ses publicistes, ses canonistes, prétendent que l'homme naît sans droits, preuve de leur ignorance de la véritable origine du droit. L'Église, dans son inintelligent dédain de la science profane, n'a jamais compris le droit, ce qui montre que mépriser la science c'est toujours se fourvoyer. C'est pourtant dans ce qu'elle a gratifié de tout temps de vaine science humaine qu'est le vrai. Et la preuve que c'est bien là qu'il est, c'est que l'Église finit toujours par se soumettre, quelquefois malgré des protestations furieuses ; mais finalement

elle cède, parce que l'opinion éclairée est plus forte qu'elle et parce que le droit et la justice sont au-dessus d'elle.

Nombre de bons et excellents catholiques, qui ne veulent pas plus voir de fautes ou d'erreurs dans l'Église que les moines du temps de Galilée ne voulaient voir de taches dans le soleil, ne veulent pas se rendre sur la question de l'immoralité commise par l'Église quand elle permet de briser un mariage parce qu'un dissident ou un juif se convertit. Mais il y a un moyen bien simple de décider la question, c'est de proposer à des femmes catholiques au cœur haut placé et de conscience éclairée des mariages comme ceux que je viens de citer. Qu'un prêtre aille proposer la chose à ces femmes qui ont été des épouses modèles ; à ces saintes mères de famille, devenues veuves, qui se sont exclusivement dévouées au bonheur de leurs enfants, et qui n'ont eu d'autre souci dans la vie que de les bien élever et d'en faire d'honnêtes gens.

Qu'un prêtre aille tenter l'aventure et leur proposer une alliance avec un protestant converti qui aura abandonné femme et enfants et se croira libre parce qu'il se sera fait catholique, et il verra ce qu'une femme de conscience droite et de caractère élevé lui répondra.

Il n'y a pas dans toute la catholicité une femme bien née qui ne regardât pareille proposition comme une insulte, et sa première parole serait : « Quoi ! vous, prêtre catholique ! vous venez me proposer de devenir la concubine de cet homme ! »

Qu'il lui dise tant qu'il voudra que l'Église ne reconnaît pas le mariage protestant, elle lui répondra que sa conscience à elle ne lui permet pas de devenir la femme d'un homme qui en a déjà

une sous un autre culte. Elle lui répondra que ses notions de bonnes mœurs à elle valent mieux que celles de l'Église. Elle lui dira que l'homme qui a pu abandonner une première femme était un mauvais mari, un homme sans principe et sans cœur, et que le fait seul d'en chercher une seconde du vivant de la première prouve que la vraie religion ne lui en a pas donné de meilleurs. Elle lui dira enfin qu'il n'appartient pas à l'Église, gardienne de la morale, de favoriser ou justifier pareil indigne.

Eh bien ! le cas que je suppose ici est vraiment arrivé aux États-Unis en 1870. Je ne puis comme de raison pas citer de noms, mais je tiens le fait de l'avocat même qui a empêché un mariage proposé sous des circonstances identiques.

Une dame catholique de Philadelphie devient veuve et reste dans une grande aisance. Un Anglais, naturalisé aux États-Unis et dont les affaires n'étaient pas brillantes, conçoit l'espoir d'obtenir sa main. Il abandonne sa femme et sa fille, se fait catholique, puis se fait offrir comme mari à la riche veuve par le grand vicaire qui avait ramené cette honnête brebis égarée au bercail. Le grand vicaire regardait naturellement le premier mariage comme devenu nul par le fait de la conversion de son protégé. La veuve reçut bien un homme de bonnes manières présenté par un dignitaire ecclésiastique et n'était pas éloignée de consentir à l'union proposée. Heureusement elle en parla à son avocat qui offrit de prendre des renseignements, apprit le fait de l'abandon d'une première femme, parvint à découvrir celle-ci et l'amena lui-même chez sa cliente. Celle-ci indignée va trouver le grand vicaire, qu'elle croyait avoir été trompé comme elle-même par cet homme. Mais ici elle eut une bien autre surprise. Voilà que le gardien de la morale lui explique au long que, par le fait de sa

conversion au catholicisme, le solliciteur était devenu libre vu que l'Église ne reconnaissait pas son premier mariage !

— « Ainsi, dit-elle, si je n'avais pas été informée du véritable état des choses, j'aurais pu voir venir chez moi la première femme de cet homme me prouver que je n'étais que sa concubine ! Tout cela est indigne, Monsieur, et je vous invite à ne jamais remettre les pieds chez moi. »

On comprend que le solliciteur reçut son congé en bonne et due forme.

Eh bien ! quand une Église soi-disant infaillible pose pareils principes ; quand elle en arrive à provoquer dans les âmes droites le dégoût de quelques-unes de ses règles, il est bien clair qu'elle n'est pas au niveau moral de la société laïque qui jamais ne sanctionnerait pareilles immoralités. Il est bien clair qu'elle est tombée, à une époque ou une autre, entre les mains d'hommes incompétents même en science morale et religieuse ; entre les mains d'hommes dont un système faux a faussé l'esprit sur les plus simples questions de droit naturel.

Il n'existe pas une législature au monde qui ne flétrirait énergiquement toute tentative de proposition de loi tendant à incorporer dans le droit civil cette immorale disposition du droit ecclésiastique.

Quel remarquable résultat ! C'est le droit humain et essentiellement faillible, d'après les saintes plumes, qui ne s'est pas trompé sur cette question et qui prohibe le libertinage ! Et c'est le droit ecclésiastique et essentiellement infaillible, d'après les mêmes saintes plumes, qui est tombé dans la prodigieuse erreur de sanctionner un libertinage évident en ratifiant l'enlèvement

d'une femme mariée ou l'abandon lâche et coupable d'une pauvre femme peu jolie par son immonde mari !

Au reste ce n'est pas seulement sur les questions matrimoniales que le droit laïque s'est montré supérieur au droit ecclésiastique. Le fait est que, sans les légistes, l'Église ne se serait jamais corrigée sur nombre de questions.

En résumé quand la société laïque éclairée voit le clergé tomber dans d'aussi tristes erreurs sur des points si clairs de morale pratique, elle ne peut plus regarder les décisions de l'Église comme le fruit d'une compréhension intelligente des choses. Elle ne peut pas croire à l'inspiration de ceux qui ne voient pas d'immoralité dans pareils actes. Elle comprend que toute la législation ecclésiastique sur le mariage, produit de diverses époques de profonde ignorance, n'est plus acceptable dans une société illuminée par la philosophie et le droit modernes. Et elle déplore qu'un grand corps comme le clergé catholique en soit encore à patauger dans le faux au point de sanctionner la violation de tous les devoirs d'époux et de père, de femme et de mère.

Et c'est la science non faussée par la théologie qui a démontré le vide et le néant d'un système prôné par les grands mots convenus, mais qui couvre de si profondes misères.

Ah ! franchement ! ce n'est pas la peine de pousser à la révolution partout ; de mettre partout les catholiques en opposition ouverte contre les gouvernements ; de les placer partout entre leur conscience et l'obéissance à la loi, pour leur imposer une morale de ce calibre.

52

Récapitulons un peu, en terminant, les erreurs ou les sophismes de l'Église sur la grande question du mariage.

1 Elle a affirmé dans ses catéchismes, ce qui est historiquement inexact, que son sacrement de mariage, tel qu'elle l'a graduellement organisé pendant douze siècles, remonte à Jésus ;

2 Tout en affirmant cette fausseté historique, elle a rayé de son droit canon la restriction si rationnelle et si légitime de Jésus relativement à l'adultère. Et elle a rayé cette restriction de ses catéchismes pour en soustraire la connaissance à ses fidèles ;

3 Elle a, en contradiction manifeste du livre qu'elle donne comme parole de Dieu, déclaré le célibat supérieur au mariage. Et elle est allée jusqu'à regarder celui-ci comme une espèce de souillure nécessitant la purification de la mère après la naissance d'un enfant, adoptant ainsi le faux point de vue de la question soutenu par quelques-uns de ses docteurs, de préférence au point de vue vrai et rationnel soutenu par d'autres de ses docteurs. Et je me permets d'ajouter : adoptant ainsi un point de vue encore mis en pratique par quelques peuplades nègres de l'Afrique ;

4 En déclarant le célibat, qui est d'institution purement ecclésiastique, supérieur au mariage que, dans son propre système, elle déclare d'institution divine, elle se trouve avoir donné la préséance à une notion purement païenne sur les définitions de son propre livre sacré : Et vidit quod esset bonum. Væ soli !

5 En déclarant au concile de Trente le célibat supérieur au mariage elle oubliait trop que le célibat démoralisait alors ses prêtres depuis des siècles ; que le célibat est de sa nature démo-

ralisateur parce qu'il contredit le plus puissant des instincts de la nature humaine, et que le mariage seul — ce que lui ont dit nombre de ses hommes les plus éminents — est moralisateur ;

6 Elle a déclaré soumise au droit ecclésiastique et relevant uniquement de lui une institution qui est essentiellement et uniquement de droit naturel puisqu'elle est le seul moyen régulier de la propagation de l'espèce, et puisqu'elle est de tous les pays, de tous les cultes et de tous les temps. On s'est marié pendant bien des siècles avant l'époque assignée à son Adam par les généalogies de Jésus ;

7 Elle a décidé au concile de Trente, après avoir accepté le contraire pendant des siècles, qu'il n'y avait pas de mariage régulier et honorable hors de la présence d'un prêtre. Mais en même temps elle se mettait en contradiction avec elle-même en décidant ou en faisant affirmer par ses canonistes que les contractants seuls étaient les producteurs et administrateurs à eux-mêmes du sacrement, car elle rendait par là pratiquement inutile la présence du prêtre puisqu'il était là comme simple témoin et non plus comme acteur essentiel en vertu du sacrement de l'ordre ;

8 Elle n'a pas su voir, dans son désir de s'emparer de ce qui ne lui appartenait pas, que les conjoints devenant seuls — sous les dernières illuminations reçues — les ministres du sacrement et du contrat, les vrais producteurs du sacrement, ils en devenaient par là même les maîtres et pouvaient aller se l'administrer à eux-mêmes là où bon leur semblait.

9 Autrefois les canonistes — et plusieurs d'entre eux encore aujourd'hui — regardaient le prêtre comme seul ministre du sa-

crement qu'il conférait par sa bénédiction des époux. Aujourd'hui on affirme que ce sont les conjoints qui le produisent par eux-mêmes et en sont les ministres. Ou l'on se trompait autrefois ou l'on se trompe aujourd'hui. J'ose me permettre de soupçonner que l'on trompe peut-être encore plus qu'on ne se trompe car il n'est guère admissible que ce soit par pure erreur inconsciente que l'on maintient comme sacrement une institution qui n'appartient pas de sa nature à l'ordre mystique comme les autres sacrements et qui ne participe en rien des conditions nécessaires des autres sacrements ;

10 Et la preuve que l'on trompe plus qu'on ne se trompe, c'est qu'après avoir décidé que les conjoints étaient les seuls ministres du sacrement et se l'administraient à eux-mêmes, l'Église a continué de faire prononcer le conjungo par ses prêtres qui n'avaient clairement plus le droit de le faire dès qu'on leur ôtait le caractère de ministres du sacrement ;

11 L'Église a déclaré irréguliers et nuls le mariage protestant et le mariage israélite, et elle se mettait par là en contradiction formelle avec sa Bible et avec elle-même. Le protestant et l'israélite se marient certainement sous la parole : Et vidit quod esset bonum. Puis, comme elle place forcément, d'après l'ancien droit romain, l'essence du mariage dans le libre consentement des parties, ce consentement a nécessairement la même force et le même effet et comporte les mêmes conséquences chez le protestant et l'israélite que chez le catholique. L'essence du mariage étant la même au dehors qu'au dedans du catholicisme la différence de culte ne peut clairement la modifier ;

12 En admettant l'adultère comme cause de dissolution du mariage les protestants se sont montrés respectueux observa-

teurs du précepte de Jésus, pendant que sur cette question l'Église n'a su que dire à ses fidèles : Ce n'est pas lui qu'il faut écouter, c'est moi !

13 En refusant de reconnaître le mariage israélite, qui reste fondé sur la législation du Pentateuque, l'Église a violé ce qui est pour elle parole inspirée de Dieu, parole qui, sur le mariage, a été plutôt confirmée que modifiée par Jésus ;

14 Par suite de cette erreur dans son propre système elle permet cette grande immoralité en faveur d'un conjoint israélite ou protestant, s'il se fait catholique, d'un second mariage du vivant de l'autre conjoint. C'est donc purement un divorce qu'elle autorise et consacre malgré ses grandes protestations qu'il est radicalement illégitime ;

15 Elle a arrangé tout un système de nullités dont plusieurs n'étaient en réalité que le divorce appelé d'un autre nom, et le divorce imposé sous sa pire forme puisque les enfants devenaient illégitimes par la seule déclaration de nullité d'un mariage ;

16 Plusieurs de ses causes de nullité étaient bien moins rationnelles et légitimes en droit canon comme en droit social que la restriction faite par Jésus ;

17 Elle a étendu l'empêchement de mariage pour cause de parenté jusqu'aux petits enfants des cousins germains, et cela pour se créer illégitimement des revenus. N'était-ce pas se moquer de toutes les notions de conscience que de regarder pareille cause de nullité comme plus essentielle que le fait de l'adultère ?

18 Elle a prétendu même dans ses conciles qu'elle avait toujours eu juridiction supérieure sur le mariage, pendant que le fait

vrai c'est qu'elle n'a jamais possédé cette juridiction sous les empereurs romains ; que sous les rois des première et seconde races elle a été, dans la personne de ses évêques, associée au pouvoir civil pour appliquer la loi civile sur le mariage ; que ce n'est que sous Nicolas I, en 862, qu'elle a réussi à s'emparer de l'institution, et qu'enfin ce n'est que sous l'empereur Léon VI, vers 910 ou 911, que le mariage a été astreint par le pouvoir civil à la bénédiction nuptiale. Auparavant le mariage était valide sans la présence du prêtre ;

19 Nicolas I, pour s'emparer du mariage, s'était appuyé de quelques unes des fausses décrétales. Les conciles de Florence et de Trente ont confirmé l'usurpation de Nicolas I, sachant parfaitement que les décrétales dont ce pape adoptait les dispositions étaient fausses ;

20 L'Église a décidé que le contrat et le sacrement ne faisaient qu'un et qu'il n'y avait pas de sacrement sans contrat et pas de contrat sans sacrement. Qu'il n'y ait pas de sacrement sans contrat, cela est clair puisque le contrat est nécessairement la matière du sacrement. Mais qu'il n'y ait pas de contrat sans sacrement, cela est manifestement faux : 1 puisqu'il y a des mariages légitimes et valides dans les autres cultes ; 2 puisque le consentement des époux ne participe en rien d'un sacrement ; 3 puisque le consentement, donc le contrat, précède nécessairement le sacrement. L'Église a fait une définition incorrecte en droit naturel pour confirmer son usurpation d'une institution qui ne lui appartenait pas. Mais une usurpation ne saurait modifier la nature propre des choses ;

21 L'Église a accusé le législateur d'avoir mis Dieu à la porte du sacrement de mariage. Il est pourtant bien clair que quand

elle a déclaré : 1 que le prêtre n'est pas le ministre du sacrement — ce qu'il était autrefois comme de tous les autres sacrements ; — 2 que les conjoints seuls le sont ; 3 qu'ils s'administrent le sacrement à eux-mêmes et que le prêtre n'assiste plus à un mariage que comme témoin, il est bien clair, dis-je, que l'Église elle-même avait déjà mis Dieu à la porte et que le législateur n'a fait qu'emboîter le pas derrière elle, avec un certain plaisir peut-être de voir la contradiction de l'Église, mais enfin il n'a fait que suivre et non précéder ;

22 L'Église n'a pas assez d'horreur et d'anathèmes pour le mariage civil. Mais par le seul fait que le prêtre n'est plus ministre du sacrement et que les conjoints se le confèrent à eux-mêmes il est clair à ceux que la théologie n'aveugle pas qu'il ne se fait plus dans l'Église que des mariages civils puisque la présence du prêtre sans bénédiction et sans conjungo ne constitue pas à proprement parler un mariage religieux ;

23 L'Église a toujours affirmé et affirme encore le fait d'impuissance par maléfice du démon. La loi civile ne peut clairement pas admettre cette enfantine croyance découlant d'une grossière superstition ;

24 L'Église a déclaré empêchement dirimant la parenté spirituelle, c'est-à-dire le prétendu lien crée entre compère et commère, parrain ou marraine et filleul. Il y a là erreur évidente en droit naturel et l'autorité civile ne peut clairement accepter ces liens de pure fantaisie inventés, comme la parenté au septième degré, pour imposer illégitimement des dispenses ;

25 L'Église a décidé que sur toutes les questions matrimoniales ses dogmes devaient avoir la préséance sur la justice due

aux parties souffrantes et maltraitées. La loi civile, elle, se préoccupe bien plus du devoir de la justice que de l'obéissance aux dogmes qui violent la justice, car la justice est per se bien au-dessus de tous les dogmes.

26 L'Église a décidé qu'elle avait le droit de marier les enfants mineurs sans s'inquiéter du consentement des parents. La loi civile respecte au contraire les droits et les désirs du père de famille et empêche l'Église de les violer ;

27 Elle a déclaré l'entrée dans les ordres après le mariage mais avant sa consommation une cause suffisante de nullité. Il est pourtant clair que dans son système, le sacrement ne faisant qu'un avec le contrat, le mariage devenait indissoluble du moment que le sacrement avait été régulièrement reçu. Et elle autorisait de plus celui qui voulait se faire prêtre à commettre une injustice envers la femme avec laquelle il venait de se marier. Elle séparait clairement ici ceux que Dieu avait unis dans son système. Donc elle faisait un divorce sous un faux prétexte, ce qui n'était ni sincère, ni honnête, ni chrétien ;

28 Elle a même déclaré que la prononciation d'un vœu solennel rompait le mariage non encore consommé. Erreur pire que la précédente puisqu'il n'y avait pas ici conflit de sacrements ! Le mariage sacrement devait, dans son propre système, annuler le vœu non sacrement. Il n'y avait là qu'un point de vue erroné, fruit de l'orgueil ecclésiastique voulant mettre le monachisme audessus de tout, même du clergé séculier ;

29 Tout en déclarant le mariage strictement indissoluble elle le rompait souvent sur des raisons parfaitement illégitimes en droit et en raison, séparant toujours ce que Dieu avait uni ;

30 Elle a souvent accordé le divorce aux princes sur des raisons purement politiques ;

31 Elle a organisé tout un système de dispenses chèrement payées et parfaitement illégitimes en droit et en raison, et même en religion puisque ses conciles le prohibaient ;

32 Elle a ordonné pendant des siècles les abominations du congrès, et ce sont les parlements qui l'ont forcée de renoncer à ces immoralités ;

33 Elle a réclamé par la bouche de Pie IX l'antériorité de la cérémonie religieuse du mariage pour finir par reconnaître la sagesse du législateur en admettant finalement la nécessité de l'antériorité de la cérémonie civile ;

34 Elle a déclaré le mariage purement civil un concubinage honteux, contradiction de son propre principe qui place l'essence du mariage dans le seul consentement libre des époux. Et elle aurait dû songer que le concubinage de ses évêques et de ses prêtres était bien autrement honteux qu'un mariage régulier fait sous l'empire de la loi. Elle plaçait ainsi, par pure arrogance de corps, la honte où elle n'était pas pour ne pas la voir où elle était réellement ;

35 Elle a préféré la séparation de corps, cause incessante et fatale d'immoralité dans la vie pratique, au divorce bien réglé, qui aurait régularisé la situation des époux séparés, aurait épargné aux enfants la vue des désordres de leurs parents, et aurait épargné à ceux-ci la procréation de nombreux enfants adultérins. Elle favorisait ainsi l'immoralité au lieu de la corriger. Assez peu pratique manière de démontrer son infaillibilité sur les mœurs !

36 D'après les principes qu'elle pose et définit, ses théologiens sont forcés de qualifier seulement de fornication la séduction d'une femme protestante, israélite ou unitairienne, par un célibataire catholique. La loi civile décrète l'acte d'adultère et elle a certainement raison contre l'Église. Donc elle a ici la meilleure part de l'infaillibilité.

37 Ses canonistes ont basé sa doctrine nouvelle sur le probabilisme, au lieu de la faire découler de principes incontestés en droit naturel et en droit canon. Et il semble que sur une question de salut dans son système on aurait le droit de lui demander des règles certaines découlant de principes certains, et non des règles simplement probables, fruits d'opinions également probables. On pourrait aussi lui demander de ne pas enseigner à une époque le contraire de ce qu'elle enseignait à une époque antérieure ;

38 Elle affirme d'après sa Bible, interprétée à contre-sens du texte, que le mariage remonte à Adam et Ève, dans la personne desquels il aurait été sanctifié par Dieu lui-même. Malheureusement sa Bible elle-même démontre qu'il y avait des hommes avant son Adam qui n'est plus, pour ceux qui étudient et connaissent les faits généraux de la création, qu'un personnage purement légendaire. Malheureusement encore les constatations historiques les plus incontestables démontrent que les grandes pyramides ; puis celles de Dashoor et de Saqquarat, plus anciennes ; puis le grand sphinx et le temple d'Harmachis, bien plus anciens encore, remontent bien au-delà de l'époque assignée au prétendu Adam par la généalogie de l'évangile de Luc. Donc le mariage institué par Dieu lui-même dans les personnes d'Adam et d'Ève est un conte, comme le serpent qui parle, comme la création de l'homme et des animaux à l'état adulte et sous les formes

actuelles, comme la confusion des langues, comme les vies de 900 ans des patriarches, comme le déluge de Noé, etc., etc.

Il semble que voilà un nombre assez respectable d'erreurs et de sophismes chez des hommes qui proclament en face du monde que le Saint-Esprit est toujours avec eux. Ils sont tombés dans toutes ces graves erreurs parce qu'ils ont repoussé dans tous les temps les études scientifiques indépendantes du dogme et les repoussent encore aujourd'hui. Ils ont en outre réprouvé l'étude du droit basé sur la notion de justice pour lui substituer l'étude de leur droit canon basé sur le faux principe de « la grâce qui n'est pas la justice » ; en d'autres termes, prétendant qu'il n'existe pas de droits en dehors de l'Église qui en est la dispensatrice.

Donc, dans sa prétendue infaillibilité, l'Église s'est plus trompée, tant sur les principes recteurs de la question du mariage que sur toutes les conséquences qui en découlent, qu'aucun autre corps d'hommes dans l'histoire du monde.

Donc enfin il résulte de tout ce que nous venons de voir que le mariage, par sa nature propre, est une institution essentiellement de droit naturel, social et civil, et que l'Église a commis une usurpation en voulant faire l'institution exclusivement sienne.

Repoussant la science comme vaine, frivole et dangereuse, elle s'est frappée elle-même, de siècle en siècle, d'incompétence et d'infériorité.

Sources et licence

Texte : https://fr.wikisource.org/wiki/Les_erreurs_de_l%E2%80%99%C3%89glise_en_droit_naturel_et_canonique_sur_le_mariage_et_le_divorce. Domaine public ; transcription Wikisource CC BY-SA 4.0. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.